Quatre-vingt-dixième année. — N° 279. Le Numéro : 50 francs. Samedi 29 Novembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat (p. 10687).

Ordonnance n° 58-1137 du 28 novembre 1958 relative à la réalisation d'installations de production nucléaire d'électricité dans le cadre des programmes de la Communauté européenne de l'énergie atomique (p. 10688).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décret n° 58-1138 du 28 novembre 1958 relatif à la session des commissions administratives provisoires des départements d'Algérie en 1958 (p. 10688).

Arrêté du 28 novembre 1958 portant création d'une commission consultative pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat (p. 10688).

Arrêté portant nomination d'un membre des commissions de circonscription pour le contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale (p 10689).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant régularisation de situation administrative (école nationale d'administration) (p. 10689).

(2 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 novembre 1958 complétant l'arrêté du 7 octobre 1958 fixant le taux des indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires (p. 10689).

Arrêtés du 27 novembre 1958 relatifs à la notation de certains fonctionnaires des services judiciaires d'Algérie (p. 10689).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 10690).

Arrêtés portant promotion, nomination, réintégration, mutation, détachement, radiation, rétrogradation, suspension de fonctions, admission à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administration centrale (p. 10690).

Administration pénitentiaire (p. 10690).

Greffiers (p. 10690).

Régisseurs d'avances (p. 10690).

Secrétaires de parquet (p. 10690).

Décisions de justice : Officiers publics et ministériels (p. 10690).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant reclassement (contrôle civil) (p. 10690).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1139 du 28 novembre 1958 fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République (p. 10690).

Décret n° 58-1140 du 28 novembre 1958 convoquant les conseils municipaux des départements de la métropole et d'outre-mer pour la désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection du Président de la République (p. 10691).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et administration préfectorale) (p. 10691).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 10691).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 10691).

Décrets portant promotions (armées de terre et de l'air, réserve) (rectificatifs) (p. 10691).

Arrêté du 13 novembre 1958 relatif à des régies d'avances (p. 10692).

Arrêtés portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (p. 10692).

Arrêtés et *décision* portant inscription à un tableau d'avancement, nomination, mises en mission, détachements et radiation des cadres (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 10692).

Décision portant nomination de médecins et pharmaciens du service de santé des troupes d'outre-mer à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires des troupes d'outre-mer (deuxième session 1958) (p. 10691).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 novembre 1958 portant approbation des statuts de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc (p. 10691).

Arrêté du 15 novembre 1958 fixant les conditions d'importation en exemption des droits de douane des pâtes à papier blanchies destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscose (p. 10691).

Arrêté du 22 novembre 1958 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale (cour des comptes) (p. 10695).

Arrêté du 22 novembre 1958 relatif aux commissions administratives paritaires à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 10695).

Arrêté du 27 novembre 1958 portant transfert de crédits (p. 10696).

Arrêté du 28 novembre 1958 relatif aux prix des pommes de terre d'importation de la variété Bintje (p. 10696).

Arrêtés portant détachements et régularisation de situation administrative (administration centrale des finances et direction générale des impôts) (p. 10696).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 novembre 1958 portant nomination d'un inspecteur d'académie de la Seine (p. 10697).

Arrêtés du 6 novembre 1958 portant création d'une section technique commerciale aux collèges modernes et classiques de Condom et de Nérac (p. 10698).

Arrêtés portant nominations, mutation, détachements et radiation des cadres:

Archives de France (p. 10698).

Enseignement du second degré (p. 10698).

Enseignement technique (p. 10698).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1141 du 28 novembre 1958 fixant les rapports avec les pouvoirs publics de l'Aéro-Club de France, de la fédération aéronautique de l'Union française et de la fédération nationale des parachutistes français (p. 10698).

Décret du 28 novembre 1958 fixant la composition de la commission de classement du corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 10699).

Décret du 28 novembre 1958 portant promotion d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 10699).

Arrêté du 19 novembre 1958 fixant le tarif des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome (p. 10699).

Arrêté du 20 novembre 1958 concédant à la chambre de commerce de Morlaix l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Roscoff (p. 10702).

Arrêté du 20 novembre 1958 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 413 à Magny (Moselle) et déclassement et reclassement de la section délaissée (p. 10707).

Arrêté du 20 novembre 1958 déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 7, au lieudit « Moulin de Sannes », sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier (p. 10707).

Arrêté portant nomination d'un secrétaire général adjoint au conseil supérieur des transports (p. 10707).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier (p. 10707).

Arrêtés portant affectation et détachements (ponts et chaussées) (p. 10707).

Décision portant réorganisation du service des ponts et chaussées d'Ille-et-Vilaine (p. 10707).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 10707).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 22 novembre 1958 autorisant les chambres de commerce de Honfleur et de Paris et la chambre des métiers de Montélimar à contracter des emprunts (p. 10707).

Arrêtés du 20 novembre 1958 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10708).

Arrêté du 21 novembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 10709).

Arrêté du 21 novembre 1958 prorogeant la validité du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Staffelfelden » (p. 10709).

Arrêté du 24 novembre 1958 portant affectation définitive au ministère de l'industrie et du commerce de locaux situés à Paris (p. 10709).

Arrêtés portant promotion et conférant l'honorariat (carburants et service des instruments de mesure) (p. 10709).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 14 novembre 1958 déclarant d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture du Cher, l'acquisition par ladite chambre d'un immeuble sis à Bourges (p. 10709).

Arrêté du 17 novembre 1958 relatif aux conditions à remplir pour pêcher à la ligne flottante, les dimanches et jours fériés, dans les cours d'eau de deuxième catégorie en période d'interdiction générale (p. 10709).

Arrêté du 17 novembre 1958 prorogeant la validité de certains arrêtés ministériels concernant la pêche fluviale (p. 10710).

Arrêté du 20 novembre 1958 relatif à l'inscription d'une variété de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 10710).

Arrêté du 21 novembre 1958 relatif à la désacidification des moûts de Loir-et-Cher (p. 10710).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mutation, mise en disponibilité, acceptation de démission, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:

Eaux et forêts (p. 10710).

Génie rural (p. 10712).

Services agricoles (p. 10712).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 58-1036 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 10714).

Décret n° 58-1112 du 28 novembre 1958 fixant dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et suppléants (p. 10714).

Arrêté du 30 octobre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret (p. 10714).

Arrêté du 13 novembre 1958 fixant les droits de commission applicables aux mandats de versement à un compte courant postal du régime Union française au départ de la Polynésie française (p. 10734).

Arrêtés portant promotion, nomination, titularisation, réintégration, admission à la retraite et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Agriculture (p. 10734).

Eaux et forêts (p. 10734).

Enseignement et jeunesse (p. 10734).

Liste des candidats reçus aux concours d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études et d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications (p. 10734).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 21 novembre 1958 approuvant des modifications à l'additif aux statuts d'une institution de retraites (p. 10713).

Arrêté portant désignation de médiateurs dans la région de Rouen (p. 10713).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 17 novembre 1958 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses (p. 10713).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 24 octobre 1958 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 10735).

Arrêté du 28 octobre 1958 portant affectation définitive au ministère de la construction de terrains dépendant du domaine ferroviaire à Angoulême (Charente) (p. 10735).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 15 novembre 1958 fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement d'experts vérificateurs au service de l'appareillage des mutilés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 10735).

Arrêté portant nomination de membres du comité interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918 (p. 10735).

Arrêté portant nomination de membres de la commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés à titre civil de la guerre 1914-1918 (p. 10735).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté reportant une date de mise en position de détachement (services extérieurs) (p. 10714).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-1143 du 28 novembre 1958 portant convocation des commissions municipales des départements des Oasis et de la Saoura pour la nomination des délégués et suppléants en vue de l'élection du Président de la République (p. 10735).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 10736).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination du Canada et de la République fédérale allemande (p. 10736).

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse (p. 10736).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 10737).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Hazebrouck (Nord) (p. 10737).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Seclin (Nord) (p. 10737).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais) (p. 10737).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital civil de Saint-Esprit (Martinique) (p. 10737).

Annonces (p. 10738).

DOCUMENTS
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 5 à 8. — *Propositions et propositions de résolution, demandes d'avis, rapports.* — Annexes nos 51 (*suite*) à 107 (session 1957-1958).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 21 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Outre les emplois visés à l'article 13 (§ 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres:

Aux emplois de procureur général près la cour de cassation, de procureur général près la cour des comptes, de procureur général près la cour d'appel de Paris;

Aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres;

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Art. 2. — Sont nommés par décret du Président de la République:

Les membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes;
Les magistrats de l'ordre judiciaire;
Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Sont en outre nommés par décret du Président de la République, à leur entrée dans leurs corps respectifs, les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par l'école nationale d'administration, les membres du corps préfectoral, les ingénieurs des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.

Art. 3. — L'exercice du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, autres que ceux prévus à l'article 13 (§ 3) de la Constitution et aux articles 1er et 2 ci-dessus, peut être délégué au premier ministre par décret du Président de la République en vertu des articles 13 (§ 4) et 21 (§ 1er) de la Constitution.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions particulières, législatives ou réglementaires, en vertu desquelles le pouvoir de nomination est confié, notamment par mesure de simplification ou de déconcentration administratives, aux ministres ou aux autorités subordonnées.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 58-1137 du 28 novembre 1958 relative à la réalisation d'installations de production nucléaire d'électricité dans le cadre des programmes de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi n° 57-880 du 2 août 1957 autorisant le Président de la République à ratifier... 2) le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique signé à Rome le 25 mars 1957, ensemble le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Dans le cadre des programmes de la Communauté européenne de l'énergie atomique, des sociétés anonymes de nationalité française, régies par le droit français, peuvent être créées en vue de l'établissement d'installations de production nucléaire d'électricité sur le territoire national.

Les statuts de ces sociétés sont approuvés par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de l'électricité; ils doivent prévoir notamment que:

Pendant toute la durée de la société, la moitié au moins de son capital social doit être détenue par Electricité de France, service national, le surplus étant souscrit par des personnes physiques ou morales ressortissantes de pays étrangers signataires du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

La partie de l'énergie produite dans les installations de la société et correspondant à la participation des actionnaires étrangers dans le capital social de la société est mise à la disposition de ceux-ci ou de leurs groupements;

L'exploitation des installations est assurée par Electricité de France, service national.

Le transport de l'énergie à destination de l'étranger est assuré par le réseau concédé à Electricité de France, service national, jusqu'aux frontières où s'effectue la livraison.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 58-1133 du 28 novembre 1958 relatif à la session des commissions administratives provisoires des départements d'Algérie en 1958.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, et notamment son article 23, modifié par la loi n° 55-329 du 30 mars 1955;

Vu le décret n° 57-1069 du 28 septembre 1957 portant modification de l'article 23 du décret du 23 septembre 1875 relatif à l'organisation des conseils généraux en Algérie;

Vu le décret n° 56-1261 du 11 décembre 1956 relatif à l'institution des commissions administratives provisoires dans les départements algériens, et notamment son article 3;

Vu la Constitution, et notamment son article 37,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 28 septembre 1957, la deuxième session ordinaire des commissions administratives provisoires des départements d'Algérie s'ouvrira exceptionnellement en 1958, entre le 1er octobre et le 15 décembre.

Elle durera au maximum un mois et devra être close au plus tard le 30 décembre.

Dans le cas où la commission administrative provisoire ou la commission départementale aurait fixé la date d'ouverture de la seconde session à une date postérieure à celle de la publication du présent décret, ladite date pourra être modifiée par décision de la commission départementale.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Création d'une commission consultative pour l'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat, et notamment son article 5,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, auprès de la présidence du conseil, une commission consultative chargée de donner ses avis sur les nominations prévues à l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Art. 2. — Cette commission, présidée par le secrétaire général pour les affaires algériennes ou son représentant, est composée comme suit:

Le secrétaire général de l'administration en Algérie ou son représentant;
Le directeur de la fonction publique ou son représentant;
Le directeur du budget ou son représentant;
M. Youssef Oulid Aïssa, maître des requêtes au conseil d'Etat;
M. Michel-Jean Mafart, conseiller référendaire à la cour des comptes;
M. le colonel Pierre Rondot

Art. 3. — Pour l'examen des cas qui lui sont soumis, la commission peut s'adjoindre un représentant de chacun des ministères intéressés.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétariat général pour les affaires algériennes.

Art. 5. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Commissions de circonscription pour le contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 58-961 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, et notamment son titre IV;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 relatif à la convocation du collège électoral, à l'organisation et au contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, et notamment son titre V;

Vu le décret du 21 octobre 1958 portant nomination du président de la commission centrale de contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 portant nomination des membres des commissions de circonscription prévues à l'article 17 du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 du président du conseil des ministres portant délégation de signature;

Sur la proposition du président de la commission de contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre des commissions de circonscription prévues à l'article 17 du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958:

M. Gabriel Bourdon, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Art. 2. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 26 novembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général pour les affaires algériennes,
RENÉ BROUILLET.

MINISTERES D'ETAT

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 24 novembre 1958, il est mis fin, à compter du 1er novembre 1958, au congé accordé à M. Lecerf (Didier) pour effectuer son service militaire.

M. Lecerf est admis à suivre, à compter du 1er janvier 1959, l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 31 décembre 1957 portant ouverture de crédits pour l'exercice 1958;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1952, modifié par les arrêtés des 14 octobre 1955, 27 mars 1958 et 15 juillet 1958, fixant le taux des indemnités allouées aux personnels médical et cultuel des établissements pénitentiaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 7 octobre 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsque ces praticiens sont appelés à contrôler l'état de santé des détenus hospitalisés, ils sont rémunérés dans les mêmes conditions suivant le temps consacré à la visite ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ROBERT LIEZ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Notation de certains fonctionnaires des services judiciaires d'Algérie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955;

Vu l'avis des commissions administratives paritaires des fonctionnaires des services judiciaires en Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — La notation des fonctionnaires des services judiciaires d'Algérie appartenant aux groupes de corps ci-après est effectuée au début du mois d'octobre de chaque année dans les conditions fixées aux articles suivants:

Groupe n° 1. — Greffiers des cours et tribunaux.

Groupe n° 2. — Commis-greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce.

Groupe n° 3. — Chefs de secrétariat de parquet et secrétaires de parquet des cours et tribunaux de première instance et de commerce.

Groupe n° 4. — Interprètes judiciaires suppléants.

Groupe n° 5. — Sténodactylographes, agents de bureau, agents de service et conducteurs d'automobile des cours d'appel.

Art. 2. — Le premier président et le procureur général de chaque cour d'appel notent les fonctionnaires des groupes 1, 2 et 5. Le procureur général de chaque cour note les fonctionnaires des groupes 3 et 4. Cependant, le premier président note seul les fonctionnaires du groupe 3 lorsqu'ils sont affectés à une première présidence de cour d'appel ou à une présidence d'un tribunal civil ou de commerce.

Art. 3. — La péréquation des notes chiffrées provisoires, pour chacun des groupes visés à l'article 1er, s'effectue dans chaque cour selon les modalités ci-après:

a) Cas où l'autorité ayant pouvoir de notation a noté au moins quatre agents:

Il est procédé à la détermination de la moyenne des notes chiffrées provisoires. Le cas échéant, le nombre ainsi obtenu est arrondi à l'unité inférieure, à l'unité inférieure plus un demi ou à l'unité supérieure selon la valeur de la première décimale.

Si la moyenne ainsi déterminée est supérieure à une note de référence fixée par arrêté du garde des sceaux pris sur avis des commissions administratives paritaires, la note de chaque agent est diminuée d'une constante de péréquation égale à la différence entre cette moyenne et la note de référence.

Si la moyenne est inférieure à la note de référence, la note de chaque agent est augmentée d'une constante de péréquation égale à la différence entre la note de référence et cette moyenne.

b) Cas où l'autorité ayant pouvoir de notation a noté moins de quatre agents:

La péréquation des notes chiffrées provisoires est effectuée par l'application à ces notes d'une constante spéciale de péréquation égale à la moyenne des constantes de péréquation.

La constante de péréquation est, le cas échéant, arrondie conformément aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe *a* ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter du 1er octobre 1956, pour les fonctionnaires des groupes 2, 4 et 5, et à compter du 1er octobre 1957, pour les fonctionnaires des groupes 1 et 3.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 52-227 du 3 mars 1952;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1958 portant modalités de la notation de certains fonctionnaires des services judiciaires d'Algérie;

Vu l'avis des commissions administratives paritaires,

Arrête:

Art. 1er. — Pour tous les groupes de fonctionnaires des services judiciaires énumérés à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1958, la note de référence prévue par l'article 3 dudit arrêté est fixée à 15.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNIÉ.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 22 novembre 1958, M. Leboulanger, juge au tribunal de première instance de la Seine, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Rouquet, qui, sur sa demande, est déchargé de cette fonction.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 novembre 1958, M. Degeilh (Jean), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale du ministère de la justice, en congé de longue durée depuis le 2 janvier 1957, qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité de 100 p. 100 ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1959.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 novembre 1958, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Louprou (Henri), surveillant chef adjoint de 10e échelon (échelle 6 C) à la maison d'arrêt de Périgueux.

A la maison d'arrêt de Lyon:

M. Belgy (Jean), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Bourg.

M. Maréchal (Georges), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de Bourg.

Par arrêté du 20 novembre 1958:

Est radié du tableau d'avancement: M. Maurizi (Jean), greffier comptable économe de 2e classe (7e échelon) à la maison centrale d'Ensisheim.

Font l'objet d'un abaissement d'échelon:

M. Delattre (Raymond), surveillant chef adjoint de 10e échelon (échelle 6 C) à la maison d'arrêt de Nancy.

M. Schwarizentruber (Albert), surveillant principal de 10e échelon (échelle 2 C) à la maison d'arrêt de Nancy.

Fait l'objet d'un abaissement de deux échelons: M. Capelli (Auguste), surveillant principal de 9e échelon (échelle 2 C) à la maison centrale d'Ensisheim.

Sont exclus temporairement de leurs fonctions:

Pour une durée de deux mois: M. Giacalone (Sébastien), surveillant de 5e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de la Santé.

Pour une durée de six mois:

M. Castie (Joseph), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Conan (Emile), surveillant de 8e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de la Santé.

M. Morelli (Germain), surveillant de 10e échelon (échelle 1 C) à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 21 novembre 1958, M. Lamandé (Félix), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 20 novembre 1958.

M. Lamandé est détaché dans les fonctions de surveillant chef adjoint de l'administration pénitentiaire à la maison d'arrêt de Draguignan, à compter du 20 novembre 1958.

Greffiers.

Par arrêté du 22 novembre 1958, M. Grangenois, greffier de 2e classe, 5e échelon (indice 290), au tribunal de première instance de Fort-de-France, est promu, à compter du 15 février 1957, à la 1re classe, 2e échelon, des greffiers et secrétaires de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, avec ancienneté remontant au 15 février 1955.

M. Grangenois est élevé au 3e échelon de la 1re classe à compter du 15 février 1957.

Les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1958 portant promotion de M. Grangenois à la 1re classe de son grade sont rapportées.

Régisseurs d'avance.

Par arrêté du 27 novembre 1958, M. Guillet, chargé des fonctions de chef du service intérieur à l'administration centrale du ministère de la justice, est nommé, à compter du 1er décembre 1958, régisseur de l'avance de 150.000 F prévue à l'administration centrale pour les menues dépenses de matériel, les dépenses courantes d'entretien des voitures automobiles de l'administration centrale et les avances sur frais de mission aux magistrats ou fonctionnaires de l'administration centrale, en remplacement de M. Coute, appelé à d'autres fonctions.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952, le montant du cautionnement que devra verser M. Guillet est fixé à 50.000 F.

L'indemnité de responsabilité à lui attribuer est fixée à 3.000 F.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 24 novembre 1958, M. Anselme (Albert), ancien secrétaire de parquet au tribunal d'Orange, est nommé secrétaire de parquet honoraire.

Décisions de justice.

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

D'un jugement rendu le 28 octobre 1958 par le tribunal civil de Carcassonne, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Rivet (Léon), notaire à Azille (Aude), a été condamné à la peine de cinq ans de suspension.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôle civil.

Par arrêté du 12 novembre 1958, le reliquat d'ancienneté ultérieurement utilisable par M. Thuillier (Claude), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), pour un reclassement d'échelon à l'intérieur de la 2e classe du grade d'adjoint de contrôle est de 3 ans 3 mois 28 jours, correspondant à la durée de ses services militaires en Indochine (2 ans 2 mois 19 jours) et aux majorations d'ancienneté pour services de guerre (1 an 1 mois 9 jours).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 58-1139 du 28 novembre 1958 fixant la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du Sahara,

Vu les articles 6, 7, 81 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Par application des articles 2 et 16 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, le collège électoral chargé d'élire le Président de la République est convoqué le 21 décembre 1958.

En cas de deuxième tour, le scrutin aura lieu le 28 décembre 1958.

Art. 2. — Les députés et sénateurs des départements d'Algérie sont convoqués aux chefs-lieux de département où se sont déroulées les dernières élections sénatoriales.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du Sahara, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre du Sahara,
MAX LEJEUNE.

Décret n° 58-1140 du 28 novembre 1958 convoquant les conseils municipaux des départements de la métropole et d'outre-mer pour la désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection du Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 6 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 58-1139 du 28 novembre 1958 fixant la date de réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la métropole et les départements d'outre-mer, les conseils municipaux des communes où il y a lieu de désigner des délégués ou des suppléants en vue de l'élection du Président de la République sont convoqués, à cet effet, le 7 décembre 1958.

Un arrêté préfectoral fixe pour chaque département la liste des communes intéressées et l'heure à laquelle les conseils municipaux devront se réunir.

L'élection des délégués et des suppléants aura lieu conformément aux dispositions de l'article 6 de la Constitution et du titre II de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 21 novembre 1958, il est mis fin, à compter du 6 janvier 1958, au détachement de M. Bourgin (François) dans les fonctions de sous-préfet.

M. Bourgin (François), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement pour la période du 6 janvier 1958 au 5 août 1958 inclus, pour être mis à la disposition du préfet de police en qualité de directeur adjoint de cabinet.

M. Bourgin (François), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé en position de détachement pour la période du 6 août 1958 au 2 septembre 1958 inclus, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Par arrêté du 21 novembre 1958, M. Verbrugghe (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 22 novembre 1958, les dispositions de l'arrêté en date du 13 mai 1958 portant détachement sont modifiées ainsi qu'il suit:

« M. René Bouet, attaché de 2e classe, 3e échelon, à la préfecture de la Charente-Maritime, est placé en position de service détaché, pour cinq ans à compter du 1er mai 1958, auprès de la commune de Saintes, pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie. »

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Vienne en date du 6 octobre 1958 et dans le cadre des opérations de remembrement, les limites territoriales des communes d'Yversay (canton de Neuville-de-Poitou, arrondissement de Poitiers), Charrais, Cissé et Villiers (mêmes canton et arrondissement) ont été modifiées conformément aux indications figurant audit arrêté.

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1958:

A. — Décoration avec traitement.

Page 7838, 18e ligne, au lieu de: « Le Pesron (André), maître radiotélégraphiste volant, mle 141.B.31 », lire: « Le Pezron (André), maître radiotélégraphiste volant, mle 141.B.31 ».

Page 7839, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « Renaux (Jean), quartier-maître, mle 150.B.35 », lire: « Renaux (Jean), quartier-maître canonnier, mle 150.B.35 ».

Page 7840, 1re colonne, 39e ligne, au lieu de: « Le Breton (Louis), second maître canonnier, mle 1041.B.28; 28 ans de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs », lire: « Le Breton (Louis), second maître canonnier, mle 1041.B.28; 28 ans de services, dont 17 ans 6 mois de services actifs. Cité ».

Même page, 2e colonne, 36e ligne, au lieu de: « Pinean (Jean), matelot sans spécialité, mle 21.302 Noirmoutier », lire: « Pineau (Jean), matelot sans spécialité, mle 21.302 Noirmoutier ».

Page 7841, 1re colonne, 69e ligne, au lieu de: « Blaibot (Léon), matelot sans spécialité, mle 3718.27.1 », lire: « Blaizot (Léon), matelot sans spécialité, mle 3718.27.1 »; 71e ligne, au lieu de: « Mahé (Louis), apprenti marin, mle 1236.L.39; 2 ans 11 mois de services actifs », lire: « Mahé (Louis), matelot fourrier, mle 1236.L.39; 4 ans 10 mois de services actifs »; 77e ligne, au lieu de: « Pirion (Henri), premier maître infirmier, mle 107.403.2 », lire: « Piriou (Henri), premier maître médecin auxiliaire, mle 107.403.2 ».

B. — Décoration sans traitement.

Page 7842, 2e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Gancho (René), second maître fourrier, mle 245.B.35 », lire: « Ganche (René), second maître fourrier, mle 245.B.35 ».

Page 7844, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « Séguelle (Roger), quartier-maître canonnier, mle 30.367.3 », lire: « Ségelle (Roger), quartier-maître canonnier, mle 30.367.3 ».

Décret portant promotions dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1958:

Troupes métropolitaines.

Génie.

Arme.

Page 9126, 1re colonne:

1re région militaire.

Au lieu de: « Subdivision autonome de la Seine à Paris, Lancelier-Bellevue (Guy-Marie-Joseph); Groupe de subdivisions de Versailles, Thevenin (Jacques-Robert) ».

Lire: « Subdivision autonome de la Seine à Paris, Langelier-Bellevue (Guy-Marie-Joseph); Groupe de subdivisions de Versailles, Thevenin (Jacques-Roger) ».

Page 9127, 1re colonne:

2e région militaire.

Subdivision autonome du Nord à Lille.

Au lieu de: « Beauche (Jean-Léon-Alfred) », lire: « Bauche (Jean-Léon-Alfred) ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Corps d'armée d'Oran, Despat (Bernard-Jean-Marie) », lire: « Corps d'armée d'Oran, Despas (Bernard-Jean-Marie) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1958: page 10196 1re colonne, au lieu de: « Sanglo-Ferrière (Jacques-Paul-Marie), B. A. 117 », lire: « Sangle-Ferrière (Jacques-Paul-Marie), B. A. 117 ». (Le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 13 novembre 1958, l'article 1er de l'arrêté du 18 avril 1956 est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances du service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie (arrondissement de Batna) pour assurer le payement des dépenses de personnel et de matériel visées à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 24 septembre 1955, et imputable au budget du ministère des armées (air), est fixé à 2.500.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Par arrêté du 18 novembre 1958:

Est homologuée, à titre posthume, l'appartenance aux personnels de la Résistance intérieure française:

Comme soldat.

(Pour compter du 21 décembre 1942.)

Griotto (Médardo), né le 16 février 1901.

Sont homologués, à titre fictif, les grades des personnels de la Résistance intérieure française ci-après, justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945:

Sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 13 octobre 1942.)

Briquet (Jean), né le 3 octobre 1913.

Adjudant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Rives (Jean), né le 16 février 1901.

(Pour prendre rang du 2 mai 1944.)

Borras-Lozano (Angel), né le 12 décembre 1901.

Sergent.

(Pour prendre rang du 6 juillet 1941.)

Clipffel, née Fourmann (Elise), née le 13 mars 1895.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1942.)

Lahouze (Emile), né le 3 mars 1907.

(Pour prendre rang du 16 août 1943.)

Leloir (Edmond), né le 19 mars 1895.

(Pour prendre rang du 7 janvier 1944.)

Golart (André), né le 8 février 1908.

(Pour prendre rang du 10 avril 1944.)

Oliver (Etienne), né le 6 janvier 1915.

(Pour prendre rang du 18 mai 1944.)

Loire (André), né le 21 septembre 1910.

Par arrêté du 18 novembre 1958:

L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 19 novembre 1951 (*Journal officiel* du 28 novembre 1951).

Au lieu de: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 9 juin 1944, Gaulene (Jacques), né le 21 mars 1921 », lire: « Dans le grade de sergent, pour prendre rang du 9 juin 1944, Gaulene (Jacques), né le 22 mars 1921 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

L'arrêté ci-dessous désigné reçoit les modifications suivantes:

Arrêté du 10 janvier 1958 (*Journal officiel* du 29 janvier 1958).

Au lieu de: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 9 juin 1944, Pouget (Raymond), né le 3 mars 1927 », lire: « Dans le grade d'adjudant, pour prendre rang du 9 juin 1944, Poujet (Raymond), né le 3 mars 1927 ».

(Le reste de l'arrêté sans changement.)

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 4 novembre 1958, M. le capitaine des transmissions Dardel (Jean-Didier) est placé « hors cadres, service détaché », à la disposition de la présidence du conseil (conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique), à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté du 19 novembre 1958, les officiers dont les noms suivent sont placés « hors cadres, en mission », au titre de la présidence du conseil, à la disposition du général délégué général du Gouvernement et commandant en chef des forces en Algérie, pour le service des affaires algériennes:

(A compter du 27 octobre 1956.)

M. le capitaine de réserve du génie Hautberg (Marius-Louis).

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. le lieutenant-colonel de réserve d'artillerie Parriel (Franck-Aimé-Raymond).

(A compter du 1er mars 1957.)

M. le capitaine (O. R.) d'infanterie Lille (Gilbert-Marcel-Henri).

(A compter du 18 mars 1957.)

M. le lieutenant-colonel de réserve des affaires militaires musulmanes Hocine Hocine ben Ahmed.

(A compter du 1er mai 1957.)

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Dulot (Gustave-Maurice).

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. le capitaine de réserve de l'arme blindée et cavalerie Benelmouaz Moulay Tayeb ben Mohamed.

(A compter du 10 juillet 1957.)

M. le lieutenant-colonel de réserve d'infanterie Perochon (Roger).

(A compter du 16 juillet 1957.)

M. le capitaine de réserve de l'arme blindée et cavalerie Marcireau (Roger-Victor-Jean-Marie).

(A compter du 16 août 1957.)

M. le chef de bataillon de réserve d'infanterie de marine Gastrein (Joseph-Lucien-Emile).

(A compter du 1er septembre 1957.)

M. le sous-lieutenant de réserve d'infanterie Leblond (Gabriel-Albert-Paul).

M. le chef d'escadron de réserve du train Lamouret (Marcel-Jean-Baptiste).

(A compter du 2 septembre 1957.)

M. le capitaine de réserve d'infanterie de Gollery (Philippe-Marie).

(A compter du 6 septembre 1957.)

M. le chef d'escadron de réserve du train Bonzom (Eugène-Marius).

(A compter du 15 septembre 1957.)

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Braillon (Martial-Pierre).

(A compter du 1er octobre 1957.)

Infanterie.

M. le capitaine de réserve Raillard (Robert-Adolphe-Henri.)
M. le capitaine (O. R. S. A.) Vinolo (Joseph).
M. le lieutenant de réserve Charbonnel (Jean-Pierre).
M. le lieutenant (O. R. S. A.) Frère (André-Emile).
M. le lieutenant de réserve Leroy (Lucien-Albert).

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant (O. R. S. A.) Barneoud (Yves-Guy).
M. le lieutenant (O. R. S. A.) Brunier (Pierre-François-Baptiste).

Artillerie.

M. le capitaine de réserve Perrault (André-Jean).
M. le lieutenant (O. R. S. A.) Manier (Ferdinand-Gaston-Régis).

Train.

M. le lieutenant (O. R. S. A.) Bey (Gérard).

Génie.

M. le capitaine (O. R. S. A.) Metayer (Armand-Michel).

Infanterie de marine.

M. le lieutenant de réserve Garancher-Boiscommun (Robert).

(A compter du 8 octobre 1957.)

M. le capitaine de réserve d'infanterie Dumord (Robert-Jean Marie-Charles).

(A compter du 10 octobre 1957.)

M. le capitaine de réserve d'infanterie Dalbies (Henri).

(A compter du 16 octobre 1957.)

M. le lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie Creuset (Louis-Henri Gabriel).
M. le sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie Negroni (Etienne-Vital-Gérard).

(A compter du 18 octobre 1957.)

M. le sous-lieutenant de réserve de l'arme blindée et cavalerie Chapelle (Georges).

(A compter du 23 octobre 1957.)

M. le lieutenant de réserve des transmissions Bele (Gilbert-Jules-Corneille).
M. le lieutenant de réserve du service du matériel des bâtiments d'outre-mer Maisonneuve (Thomas).

(A compter du 24 octobre 1957.)

M. le lieutenant de réserve d'infanterie de marine Dupin (Camille).

(A compter du 27 octobre 1957.)

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Berthelot (Maurice-Marie).

(A compter du 1er novembre 1957.)

Infanterie.

M. le capitaine Dubus (Alain-Lucien).
M. le capitaine (O. R. S. A.) Le Gal (Jean-Marie).
M. le capitaine Ottenwelter (Adalbert).
M. le lieutenant (O. R. S. A.) Charlois (Jacques-Alfred).
M. le lieutenant de réserve Maes (Paul).
M. le lieutenant (O. R. S. A.) Pentecote (André-Paul).

Arme blindée et cavalerie.

M. le lieutenant (O. R. S. A.) Raugaz (Georges-Adrien-François).
M. le lieutenant de réserve Granier de Cassagnac (Robert-Pierre).

Artillerie.

M. le lieutenant (O. R. S. A.) Carron (Jean-Victor).

Train.

M. le lieutenant de réserve Rodde (André-Henri).
M. le lieutenant (O. R. S. A.) Thieffry (Philippe-Robert-Maurice).

Génie.

M. le capitaine Loriche (Marcel-Léon-Francis).

Matériel.

M. le lieutenant (O. R. S. A.) Cassagne (Claude-Marcel).

Infanterie de marine.

M. le capitaine (O. R. S. A.) Mangeney (Jean-Pierre).
M. le capitaine de réserve Rognon (Georges).
M. le sous-lieutenant de réserve Duval (Marcel-Emile-Alexis).

Intendance des troupes d'outre-mer.

M. le lieutenant d'administration Faudeux (René).

(A compter du 5 novembre 1957.)

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Dugast (René-Marius).

(A compter du 10 novembre 1957.)

M. le lieutenant de réserve des transmissions Nowe (Jean-Arthur).

(A compter du 15 novembre 1957.)

M. le capitaine de réserve de l'arme blindée et cavalerie Marin (Christobal).
M. le sous-lieutenant (O. R. S. A.) d'infanterie de marine Benquet (Jean-Pierre).

(A compter du 18 novembre 1957.)

M. le lieutenant de réserve d'infanterie Rohrbacher (René-Marie-Fernand).

RÉSERVE

Par arrêté du 18 novembre 1958:

Le militaire de réserve dont le nom suit est nommé dans le corps spécial de la poste aux armées du temps de guerre, avec le grade d'assimilation indiqué ci-après:

Directeur de 2e classe:

Grade d'assimilation: lieutenant-colonel.

M. Ancher (Robert-Louis), né le 16 juin 1901, recrutement de Nancy.

Les militaires de réserve dont les noms suivent sont rayés de l'affectation spéciale et du corps spécial de la poste aux armées du temps de guerre:

Les chefs de section de 2e classe:

Grade d'assimilation: capitaine.

MM.
Breitwiller (Charles), né le 29 janvier 1913, recrutement de Strasbourg.
Voland (Georges-Marius), né le 14 août 1911, recrutement d'Alger.

Les sous-chefs de section de 1re classe.

Grade d'assimilation: lieutenant.

MM.
Barragan (François-Etienne), né le 10 février 1913, recrutement de Marseille.
Benezit (Pierre-Marius), né le 16 novembre 1913, recrutement de Marseille.
Bras (Fernand-Auguste), né le 18 juin 1910, recrutement de Versailles.
Buguet (Claudius), né le 7 janvier 1910, recrutement de Paris.
Chadal (Robert-Hilaire), né le 21 mai 1910, recrutement de Paris.
Chaix (Roger-Noël), né le 27 mars 1918, recrutement de Constantine.
Delbac (Marcel-Jean), né le 4 août 1910, recrutement de Paris.
Fournier (Georges-Robert), né le 2 janvier 1910, recrutement de Marseille.
Fournier (Robert-Antoine), né le 18 janvier 1910, recrutement de Paris.
Lapeyre (Georges-Charles), né le 17 février 1913, recrutement de Paris.
Montagne (Louis-Antonin), né le 27 février 1910, recrutement de Pau.
Rascoussier (Jean), né le 18 janvier 1910, recrutement de Marseille.
Robert (Emmanuel-Gaston), né le 8 juillet 1910, recrutement de Paris.
Sagot (Robert-Auguste), né le 1er février 1910, recrutement de Paris.
Thomas (Pierre), né le 15 avril 1910, recrutement de Versailles.

Les sous-chefs de section de 2e classe:

Grade d'assimilation: sous-lieutenant.

MM.
Biguet (André-Emile), né le 28 septembre 1911, recrutement de Strasbourg.
Lemasson (Pierre-Joseph), né le 17 mars 1916, recrutement de Paris.
Trabuchet (Louis), né le 2 mai 1918, recrutement de Nevers.

Les secrétaires de 1re classe:

Grade d'assimilation: adjudant-chef.

MM.
Clerc (Robert-Louis), né le 6 mai 1910, recrutement de Strasbourg.
Negrerie (Jean), né le 23 novembre 1921, recrutement de Strasbourg.
Pradier (Georges-André), né le 14 septembre 1914, recrutement de Paris.

Les secrétaires de 2e classe:

Grade d'assimilation: adjudant.

MM.
Bourgeaud (Raymond-Paul), né le 24 novembre 1913, recrutement de Marseille.
Frechengues (Maurice), né le 8 septembre 1920, recrutement de Toulouse.
Pays (Roger), né le 6 mai 1921, recrutement de Marseille.
Saulus (Jean-Henri), né le 12 mai 1913, recrutement de Versailles.

Le conducteur manipulant de 1re classe:

Grade d'assimilation: sergent-chef.

M. Riandet (Jean-Gabriel), né le 26 juillet 1911, recrutement de Marseille.

Les conducteurs manipulants de 2e classe:

Grade d'assimilation: sergent.

MM.

Assouline (Liatou), né le 18 mars 1911, recrutement de Constantine.
Benito (Félix), né le 28 août 1914, recrutement du Maroc.
Cortès (Vicente), né le 14 octobre 1915, recrutement du Maroc.
Sauvet (Roger-Gustave), né le 13 novembre 1914, recrutement de Poitiers.

Armée de l'air (active).

Par décision du 21 novembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Camdessus (Jean-Joseph).

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

Delcros (André-Jules-Léopold). | Merceur (Jean-Marie).
Bomo (Pierre-Antoine-Alexandre). |

Nomination de médecins et pharmaciens du service de santé des troupes d'outre-mer à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires des troupes d'outre-mer (deuxième session 1958).

Par décision du 18 novembre 1958:

Sont nommés à l'emploi d'assistant des hôpitaux des troupes d'outre-mer, à la suite du concours qui s'est tenu à Marseille du 13 au 17 octobre 1958, les officiers dont les noms suivent:

CATÉGORIE MÉDECINE

MM. les médecins capitaines Castera (Pierre), Ardouin (Charles), Boucheau (Paul), Piranie (Yves), Andre (Louis), Migeon (Antoine).

CATÉGORIE MICROBIOLOGIE

M. le médecin lieutenant Le Noc (Pierre).
MM. les médecins capitaines Sarrat (Henri), Mayoux (Marius).

CATÉGORIE ELECTRO-RADIOLOGIE

MM. les médecins capitaines Oulin (Jean, Charlopain (Guy).

CATÉGORIE CHIRURGIE

MM. les médecins capitaines Caron (Jean), Courbil (Louis), Morin (Pierre), Daney (Armand), Arrighi (Paul), Guilbaud (André), Rehm (Christian), Cazaban (Roger).

CATÉGORIE O. R. L.-OPHTALMOLOGIE

MM. les médecins capitaines Gascougnolle (René), Levanti (Jean).

CATÉGORIE STOMATOLOGIE

M. le médecin capitaine Girardeau (Maurice).

CATÉGORIE CHIMIE-PHARMACIE

MM. les pharmaciens lieutenants Lunven (Paul), Perroux (Edmond).

Les dispositions concernant les conditions d'octroi du titre d'assistant des hôpitaux des troupes d'outre-mer sont définies au titre IV, articles 34, 35 et 36 de l'instruction interministérielle n° 15356 DN/G/TC/BT-L (*B. O.* n° 5 du 30 janvier 1956, pages 210 à 226), pour l'application du décret n° 55-1116 du 16 août 1955 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux des troupes d'outre-mer.

Ces officiers du service de santé des troupes d'outre-mer seront affectés à l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes d'outre-mer, à Marseille, pour y tenir un emploi d'assistant pendant une période d'une année renouvelable si les nécessités du service le permettent.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 novembre 1958 portant approbation des statuts de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 57-505 du 17 avril 1957 relative à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc, et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les statuts de la Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, tels qu'ils sont annexés au présent décret, sont approuvés.

Art. 2. — La Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc est assujettie au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Conditions d'importation en exemption des droits de douane des pâtes à papier blanchies destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscose.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le tarif des droits de douane d'importation, et notamment le chapitre 47 de la section X dudit tarif,

Arrête:

Art. 1er. — L'exemption des droits de douane d'importation prévue en faveur des pâtes à papier destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscose est subordonnée aux conditions suivantes:

1° La demande d'exemption doit être formulée sur la déclaration d'importation;

2° Le destinataire doit, lors de chaque opération d'importation, souscrire l'engagement:

a) De reprendre les pâtes importées dans une comptabilité matières spéciale mentionnant:

L'espèce, l'origine, la provenance, le poids net et la valeur des produits;

Le numéro et la date de la déclaration d'importation et le bureau de dédouanement;

La destination définitive donnée aux produits;

b) De ne livrer les pâtes admises en exemption qu'aux entreprises appelées à les utiliser pour les fabrications privilégiées et de justifier de cette livraison, dans un délai ne pouvant excéder un mois, par la présentation de duplicata des titres de transport visés pour réception par les entreprises intéressées;

c) D'acquitter immédiatement les droits de douane sur les pâtes qui, avant ou après leur livraison aux entreprises utilisatrices, seraient détournées des destinations privilégiées et de supporter les peines prévues, selon le cas, par les articles 412-5° ou 414 du code des douanes.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

ANTOINE PINAY.

Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale (cour des comptes).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1947 modifié portant institution de commissions administratives paritaires à la cour des comptes;

Vu le décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, modifié par le décret n° 58-152 du 13 février 1958;

Vu les propositions du premier président de la cour des comptes;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à la cour des comptes une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale.

Art. 2. — La composition de la commission administrative paritaire créée à l'article 1er ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit:

ATTACHÉS d'administration centrale.	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
	du personnel.		de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
1re classe.....	1	1	1	1
2e classe.....	1	1	1	1
3e classe.....	1	1	1	1

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
YVES MALÉCOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Commissions administratives paritaires à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 49-1418 du 13 octobre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret n° 50-284 du 8 mars 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes et employés de bureau à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret n° 53-498 du 21 mai 1953 portant transformation d'emplois à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret n° 55-399 du 6 avril 1955 portant fixation des effectifs des corps d'agents de service et d'huissiers à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret n° 57-753 du 5 juillet 1957 portant suppression et création d'emplois à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu l'arrêté du 14 avril 1956 modifiant l'arrêté du 20 février 1952 portant institution de commissions administratives paritaires à la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Sur la proposition du directeur général de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 14 avril 1956 modifiant l'arrêté du 20 février 1952 portant institution de commissions administratives paritaires à la caisse nationale des marchés de l'Etat sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Il est institué à la caisse nationale des marchés de l'Etat sept commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après désignés:

Commission administrative paritaire n° 1.

Inspecteur de classe exceptionnelle.	Inspecteurs de 1re classe. Inspecteurs de 2e classe.

Commission administrative paritaire n° 2.

Chefs de section. Sous-chefs de section.	Secrétaires hors classe. Secrétaires.

Commission administrative paritaire n° 3.

Attachés d'administration de 1re classe. Attachés d'administration de 2e classe.	Attachés d'administration de 3e classe.

Commission administrative paritaire n° 4.

Secrétaires d'administration hors classe. Secrétaires d'administration principaux.	Secrétaires d'administration de classe normale.

Commission administrative paritaire n° 5.

Chefs de groupe. Adjoints administratifs.	Secrétaires sténodactylographes.

Commission administrative paritaire n° 6.

Sténodactylographes.	Agents de bureau.

Commission administrative paritaire n° 7.

Téléphonistes. Conducteurs d'automobiles de 2e catégorie.	Chef surveillant, huissiers, agents de service de 1re catégorie. Agents de service de 2e catégorie.

Art. 3. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 2 ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit:

NUMÉROS d'ordre.	GRADE	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS			
		du personnel.		de l'administration.	
		Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
1	Inspecteurs de classe exceptionnelle	1	1		
	Inspecteurs de 1re classe	1	1	3	3
	Inspecteurs de 2e classe	1	1		
2	Chefs de section	1	1		
	Sous-chefs de section	1	1	4	4
	Secrétaires hors classe	1	1		
	Secrétaires	1	1		
3	Attachés d'administration de 1re classe	1	1		
	Attachés d'administration de 2e classe	1	1	3	3
	Attachés d'administration de 3e classe	1	1		
4	Secrétaires d'administration hors classe	1	1		
	Secrétaires d'administration principaux	2	2	4	4
	Secrétaires d'administration classe normale	1	1		
5	Chefs de groupe	1	1		
	Adjoints administratifs	2	2	4	4
	Secrétaires sténodactylographes	1	1		
6	Sténodactylographes	1	1		
	Agents de bureau	2	2	3	3
7	Téléphonistes	1	1		
	Conducteurs automobile 2e catégorie	1	1		
	Chef surveillant, huissiers, agents de service 1re catégorie	1	1	4	4
	Agents de service 2e catégorie	1	1		

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
YVES MALÉCOT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
Pour le directeur de la fonction publique empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 20.000.000 F, applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, pour 1958, un crédit de 20.000.000 F, applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE		
Centre de diffusion française. — Matériel et remboursement de frais.....	34-93	20.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
Fonds spéciaux.....	37-91	20.000

Prix des pommes de terre d'importation de la variété Bintje.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944;
Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu l'arrêté n° 23300 du 29 octobre 1956;
Vu l'arrêté n° 23906 du 14 avril 1958;
Vu l'arrêté n° 24080 du 14 octobre 1958;
Vu les arrêtés n° 24085 et n° 24089 du 22 octobre 1958;
Vu l'arrêté n° 24105 du 6 novembre 1958;
Après avis du comité national des prix,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er décembre 1958, les prix limites de vente au détail des pommes de terre d'importation Bintje de toutes origines ne pourront en aucun cas être supérieurs à ceux fixés, au même stade et pour la même variété, par les arrêtés nos 24080 et 24089 des 14 et 22 octobre 1958 relatifs aux prix des pommes de terre d'origine métropolitaine.

Pour l'application des dispositions qui précèdent la distance du lieu de production au point de vente au consommateur s'entend à partir du franchissement de la frontière métropolitaine.

Art. 2. — A compter de la date prévue à l'article 1er cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés nos 24085 et 24105 des 22 octobre et 6 novembre 1958.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le haut commissaire à l'économie nationale
et au commerce extérieur,
MAX FLÉCHET.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 24 novembre 1958, les fonctionnaires de l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès de l'office des changes pour une période maximum de cinq ans, partant des dates indiquées ci-après, en vue d'y exercer leurs fonctions:

M. Gebel de Gebhardt (Henri), secrétaire d'administration principal de 4e échelon, à compter du 1er septembre 1957.

M. Azan (Chalom), adjoint administratif de 5e échelon, à compter du 1er février 1958.

M. Sciaccaluga (Antoine), adjoint administratif de 6e échelon, à compter du 22 juillet 1957.

Par arrêté du 24 novembre 1958, M. Berthaud (Charles), secrétaire d'administration principal de 5e échelon, et Mme Moulin (Jenny), secrétaire d'administration de classe normale de 4e échelon à l'administration centrale des finances, sont placés en service détaché auprès de la cour des comptes pour une période maximum de cinq ans, en vue d'y exercer leurs fonctions.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1957 en ce qui concerne M. Berthaud et à compter du 1er juillet 1957 en ce qui concerne Mme Moulin.

Par arrêté du 24 novembre 1958, les fonctionnaires de l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès des services extérieurs du Trésor en vue d'exercer des fonctions dans les départements indiqués ci-après:

MM. Astruc (Raymond), secrétaire d'administration, Isère, du 16 août 1957 au 7 janvier 1958.
Beaudrier (Georges), secrétaire d'administration, Maine-et-Loire, pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1957.
Belle (Joseph), secrétaire d'administration, Vaucluse, pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.
Castel (Théophile), secrétaire d'administration, Charente-Maritime, pour cinq ans, à compter du 16 octobre 1957.
Collombon (Robert), secrétaire d'administration, Loiret, du 16 août 1957 au 30 avril 1958.
Deschodt (Lucien), secrétaire d'administration, Hautes-Pyrénées, pour cinq ans, à compter du 16 août 1957.
Fabre (Jean), secrétaire d'administration, Isère, pour cinq ans, à compter du 4 novembre 1957.
Menaut (Pierre), secrétaire d'administration, Rhône, pour cinq ans, à compter du 1er août 1957.
Pfaeltzer (Jean), secrétaire d'administration, Saône-et-Loire, pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1957.
Romero (Maurice), secrétaire d'administration, Vaucluse, du 16 juillet 1957 au 31 mai 1958.
Causse (Louis), chef de groupe, Hérault, pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1957.
Azzopardi (Joseph), adjoint administratif, Hérault, pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1957.
Mmes Boyer (Marie-Françoise), adjoint administratif, Haute-Savoie, pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1957.
Bris (Pauline), adjoint administratif, Seine-et-Oise, pour cinq ans, à compter du 16 août 1957.

M. Camps (Marcel), adjoint administratif, Basses-Alpes, du 1er août 1957 au 31 mai 1958; Rhône, pour cinq ans, à compter du 1er juin 1958.

Mmes Causse (Rose), adjoint administratif, Hérault, pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1957.

Coudert (Marguerite), adjoint administratif, Côte-d'Or, pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1957.

Mlle Coufin (France), adjoint administratif, Drôme, pour cinq ans, à compter du 1er août 1957.

Mme Damiani (Andrée), adjoint administratif, Vaucluse, du 1er octobre 1957 au 31 mars 1958.

Mlle Dubois (Gisèle), adjoint administratif, Indre, du 1er septembre 1957 au 30 avril 1958.

Mmes Fiefel (Carmen), adjoint administratif, Bas-Rhin, pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

Four (Marie-Thérèse), adjoint administratif, Rhône, pour cinq ans, à compter du 16 juillet 1957.

Mlle Iacono (Isabelle), adjoint administratif, Haute-Garonne, pour cinq ans, à compter du 16 octobre 1957.

M. Liveneau (Armand), adjoint administratif, Hérault, pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1957.

Mlle Mattei (Marie), adjoint administratif, Var, pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Mme Maurin (Geneviève), adjoint administratif, Seine-et-Marne, du 16 août 1957 au 15 juillet 1958.

MM. Micallef (Georges), adjoint administratif, Hérault, pour cinq ans, à compter du 23 juillet 1957.

Muraccioli (Jacques), adjoint administratif, Hérault, pour cinq ans, à compter du 19 juillet 1957.

Mlle Padovani (Gracieuse), adjoint administratif, Seine, du 1er août au 31 août 1957

Mme Poggi (Suzanne), adjoint administratif, Gironde, pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1957.

MM. Poggi (René), adjoint administratif, Gironde, pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1957.

Rouanet (Fernand), adjoint administratif, Loire, pour cinq ans, à compter du 16 novembre 1957.

Sarlin (Paul), adjoint administratif, Dordogne, pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1957.

Sauveton (Pierre), adjoint administratif, Hérault, pour cinq ans, à compter du 16 juillet 1957.

Scallia (Armand), adjoint administratif, Bouches-du-Rhône, pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1957.

Mlles Simongiovanni (Marie), adjoint administratif, Rhône, pour cinq ans, à compter du 16 octobre 1957.

Sisco (Mireille), adjoint administratif, Gard, pour cinq ans à compter du 1er septembre 1957.

M. Susini (François), adjoint administratif, Vaucluse, pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1957.

Mmes Susini (Jéromine), adjoint administratif, Vaucluse, pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1957.

Uzan (Ida), adjoint administratif, Seine-et-Marne, pour cinq ans, à compter du 16 juillet 1957.

Valery (Andrée), adjoint administratif, Haute-Garonne, du 1er décembre 1957 au 30 septembre 1958; Bouches-du-Rhône, pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Borg (Olivette), sténodactylographe, Charente, pour cinq ans, à compter du 16 juillet 1957.

Brevier (Camille), sténodactylographe, Haute-Garonne, pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1957.

Chelcuti (Irène), sténodactylographe, Maine-et-Loire, pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1957.

Fournier (Liliane), sténodactylographe, Bas-Rhin, pour cinq ans, à compter du 16 août 1957.

Giannesine (Hélène), sténodactylographe, Haute-Vienne, pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1957.

Guiter (Marguerite), sténodactylographe, Loire-Atlantique, pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1957.

Martini (Yvonne), sténodactylographe, Drôme, pour cinq ans, à compter du 16 septembre 1957.

Mmes Camenzuli (Catherine), agent de bureau, Indre, pour cinq ans, à compter du 1er septembre 1957.

Camisoli (Marie), agent de bureau, Bas-Rhin, du 16 septembre 1957 au 31 janvier 1958.

Ducros (Antoinette), agent de bureau, Hérault, pour cinq ans, à compter du 16 juillet 1957.

Enel (Marie-Thérèse), agent de bureau, Gironde, du 16 juillet 1957 au 31 juillet 1958.

Fabrizi (Jeanne), agent de bureau, Bouches-du-Rhône, pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1957.

Fonvieille (Eva), agent de bureau, Puy-de-Dôme, pour cinq ans, à compter du 16 juillet 1957.

Mlle Lautier (Mathilde), agent de bureau, Haute-Savoie, pour cinq ans, à compter du 1er octobre 1957.

M. Massa (Claude), agent de bureau, Haute-Garonne, pour cinq ans, à compter du 1er novembre 1957.

Mmes Namura (Marie), agent de bureau, Haute-Garonne, pour cinq ans, à compter du 1er décembre 1957.

Nahducci (Yvonne), agent de bureau, Bas-Rhin, pour cinq ans, à compter du 16 juillet 1957.

Pelissier (Andrée), agent de bureau, Basses-Pyrénées, pour cinq ans, à compter du 16 juillet 1957.

Par arrêté du 24 novembre 1958:

M. Casamatta (Raymond), secrétaire d'administration principal de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché auprès de la direction générale des impôts pour une période maximum de cinq ans, partant du 1er octobre 1957, en vue d'exercer des fonctions à la conservation des hypothèques de Rouen.

Les agents de l'administration centrale des finances dont les noms suivent sont placés en service détaché auprès de la direction générale des impôts (contributions indirectes), pour une période maximum de cinq ans partant des dates indiquées ci-après, en vue d'y exercer des fonctions:

M. Diana (Joseph), adjoint administratif de 5e échelon, à compter du 1er juillet 1957.

Mme Fauvel (Mathilde), adjoint administratif de 5e échelon, à compter du 16 novembre 1957.

M. Gambin (Albert), adjoint administratif de 9e échelon, à compter du 1er juillet 1957.

Mlle Manson (Léontine), chef de groupe de 10e échelon, à compter du 1er septembre 1958.

Mmes Pons (Jeanne), adjoint administratif de 9e échelon, à compter du 16 octobre 1957.

Reliaud (Suzanne), adjoint administratif de 5e échelon, à compter du 1er septembre 1957

Andrei (Paulette), agent de bureau de 6e échelon, à compter du 12 septembre 1957.

Camisoli (Marie), agent de bureau de 6e échelon, à compter du 1er février 1958.

Goett (Gisèle), agent de bureau de 6e échelon, à compter du 1er octobre 1956.

Martin (Alice), sténodactylographe de 6e échelon, à compter du 15 septembre 1958.

Mme Mazeres (Jeanne), agent de bureau de 6e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché auprès de la direction générale des impôts (contributions directes), pour une période maximum de cinq ans partant du 1er septembre 1957, en vue d'y exercer des fonctions.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 21 novembre 1958, M. Chevillard (Henri), inspecteur de 3e échelon des impôts (service des contributions directes), a été placé en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, à compter du 25 septembre 1958, pour la durée de son stage en qualité d'élève administrateur de l'inscription maritime.

Par arrêté en date du 24 novembre 1958, il a été mis fin, à compter du 1er avril 1957, au détachement auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, au titre de l'article 99 (§ 2e) de la loi du 19 octobre 1946, de M. Louet (Théophile-François-Marie-Benoît), inspecteur central de 1re catégorie de l'enregistrement et des domaines.

Par le même arrêté, M. Louet (Théophile-François-Marie-Benoît), a été placé, à titre de régularisation, en service détaché, au titre de l'article 99 (§ 4) de la loi du 19 octobre 1946, auprès du Gouvernement tunisien, en qualité d'agent contractuel, pour la période du 1er avril 1957 au 31 janvier 1958.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 novembre 1958 portant nomination d'un inspecteur d'académie de la Seine.

Par décret en date du 28 novembre 1958, M. Chaulanges (Martial), inspecteur de l'académie de Clermont, en résidence à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), est nommé inspecteur d'académie de la Seine, en remplacement numérique de M. Lonjaret, appelé à d'autres fonctions (mutation pour raison d'avancement et nécessité de service).

Le présent décret prendra effet à compter du 1er décembre 1958.

Création d'une section technique commerciale au collège moderne et classique de Condom.

Par arrêté en date du 6 novembre 1958, une section technique commerciale est créée au collège moderne et classique de Condom (Gers), à compter du 1er octobre 1958.

Création d'une section technique commerciale au collège moderne et classique de Nérac.

Par arrêté du 6 novembre 1958, une section technique commerciale est créée au collège classique et moderne de Nérac (Lot-et-Garonne), à compter du 1er octobre 1958.

Archives de France.

Par arrêté du 25 octobre 1958, Mlle Simone de Saint-Exupéry, conservateur de 1re classe, directeur des services d'archives du département de la Haute-Loire, a été mutée, sur sa demande, en qualité de conservateur aux archives nationales, à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté du 25 octobre 1958, M. André Scherer, archiviste paléographe, a été nommé conservateur d'archives stagiaire et affecté d'office en qualité de directeur des services d'archives du département de la Réunion, à compter du 16 novembre 1958.

Par arrêté du 25 octobre 1958, Mlle Anne-Marie Couvret, archiviste paléographe, a été nommée conservateur d'archives stagiaire et affectée d'office en qualité de directeur des services d'archives du département de Bône (Algérie), à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté du 25 octobre 1958, M. Etienne Taillemite, archiviste à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, a été nommé directeur des services d'archives du département du Cher, à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté du 25 octobre 1958, M. Jacques d'Orléans, archiviste paléographe, a été nommé conservateur d'archives stagiaire et affecté en cette qualité aux archives départementales de la Seine, à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté du 25 octobre 1958, Mme Yvonne Poulle, archiviste paléographe, a été nommée conservateur d'archives stagiaire et affectée en cette qualité aux archives départementales de la Seine, à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté du 25 octobre 1958, M. Robert Favreau, archiviste paléographe, a été nommé conservateur d'archives stagiaire et affecté en cette qualité aux archives nationales, à compter du 1er novembre 1958.

Par arrêté du 25 octobre 1958, M. Michel Fleury, conservateur aux archives départementales de la Seine, nommé, à dater du 1er octobre 1958, directeur d'études (non cumulant) à la 4e section de l'école pratique des hautes études et titularisé dans le grade correspondant, a été radié, à compter du 30 septembre 1958, des cadres du personnel scientifique des archives de France.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 24 novembre 1958, les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 juillet 1956 portant détachement d'un professeur sont modifiées comme suit:

« M. Bollack (Jean), professeur certifié de grammaire, reçu au concours de l'agrégation de grammaire (1955), nommé professeur agrégé à compter du 1er octobre 1955: 1° est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur; 2° est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer des fonctions de chercheur ».

Enseignement technique.

Par arrêté du 24 novembre 1958, M. Sigler (Emile), professeur technique adjoint de collège technique, 4e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères et mis à la disposition de l'U. N. E. S. C. O., en qualité d'expert en assistance technique pour l'Amérique latine à Mexico, pour les périodes suivantes: du 8 octobre 1956 au 30 septembre 1957 et du 1er octobre 1957 au 30 septembre 1958.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1141 du 28 novembre 1958 fixant les rapports avec les pouvoirs publics de l'Aéro-Club de France, de la Fédération aéronautique de l'Union française et de la Fédération nationale des parachutistes français.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 fixant le statut des groupements sportifs;

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'organisation des compétitions sportives de jeunesse;

Vu le décret n° 46-2311 du 21 octobre 1946 portant création du service de l'aviation légère et sportive;

Vu l'arrêté du 3 mai 1955 modifiant l'appellation du service de l'aviation légère et sportive;

Vu l'arrêté du 18 mars 1958 portant création d'une commission nationale consultative du parachutisme sportif;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive en date du 12 juin 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre chargé de l'aviation civile étant responsable de toutes les questions concernant:

La propagande et l'instruction aéronautique de la jeunesse (en particulier par la formation technique et l'aéromodélisme);

La formation, l'entraînement et le perfectionnement au pilotage du personnel navigant non professionnel;

L'aviation sportive, l'aérostation, le vol sans moteur et le parachutisme sportif;

L'aviation privée,

est en outre compétent pour exercer les pouvoirs de tutelle sur les organismes privés dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive et le parachutisme sportif.

Art. 2. — Sous la haute autorité du ministre chargé de l'aviation civile, et par délégation, l'Aéro-Club de France, en qualité de représentant de la fédération aéronautique internationale,

A) Est chargé:

1° D'assurer les relations avec les aéro-clubs représentatifs des autres nations membres de la fédération aéronautique internationale;

2° D'exercer les pouvoirs sportifs (homologation des records et performances, réglementation des compétitions, contrôle des épreuves, etc.) dans le domaine du vol à moteur, du vol à voile, du parachutisme, de l'aéromodélisme, de la gyraviation et de l'aérostation.

A ces titres, il est habilité:

a) A délivrer les brevets à caractère sportif et, sur délégation du ministre chargé de l'aviation civile, les brevets et licences de pilotes privés;

b) A proposer aux autorités compétentes toutes mesures propres à encourager la pratique et le développement des performances sportives, d'une part, et du tourisme aérien, d'autre part.

Il pourra bénéficier, pour l'exercice de ces missions, de subventions dans le cadre des crédits budgétaires prévus.

B) Est habilité à organiser des compétitions sportives techniques et touristiques à caractère national et international.

Art. 3. — Sous la haute autorité du ministre chargé de l'aviation civile, et par délégation, la fédération aéronautique de l'Union française:

A) Est chargée:

1° De représenter les aéro-clubs qui lui sont affiliés dans l'intérêt général de ces associations;

2° D'orienter et de coordonner les activités exercées au sein de ces aéro-clubs, notamment:

a) La pratique en commun de l'étude, de la construction et de la mise en œuvre des modèles réduits d'avions, de planeurs et, d'une façon générale, de tous aérodynes;

b) La pratique du vol avec et sans moteur, avec toutes ses applications;

c) La pratique de tous exercices ayant pour but la préparation et l'entraînement au parachutisme sportif;

3° De proposer aux autorités compétentes toutes mesures propres à faciliter et à encourager la pratique et le développement de l'aviation légère et sportive dans les aéro-clubs;

4° De participer à la propagande aéronautique conformément au programme défini par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Elle pourra bénéficier, à cet effet, de subventions dans le cadre des crédits budgétaires prévus.

B) Est habilitée à organiser au sein de ces aéro-clubs:

En liaison avec les services de l'enseignement technique et avec l'Etablissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique:

La préparation à l'apprentissage dans les métiers intéressant l'aéronautique;

L'apprentissage dans ces mêmes métiers, en assumant dans le cadre du titre V de la loi du 25 juillet 1919 le fonctionnement de cours professionnels.

C) Participe à la préparation militaire en coordonnant l'organisation des aéro-clubs de l'enseignement des spécialités pour les jeunes gens désirant servir dans les forces armées et, éventuellement, de l'entretien de cette instruction après leur retour dans leurs foyers.

D) Est habilitée à organiser des compétitions touristiques nationales et, sous réserve de l'exercice des pouvoirs sportifs par l'Aéro-Club de France:

Des compétitions touristiques internationales;

Des compétitions sportives et techniques à caractère national et international.

Art. 4. — Sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile, la fédération nationale des parachutistes français est chargée:

1° De représenter les associations parachutistes qui lui sont affiliées;

2° De proposer aux départements ministériels intéressés toutes mesures propres à faciliter et à encourager la pratique et le développement du parachutisme sportif dans ces associations;

3° De coordonner l'enseignement et la pratique du parachutisme sportif au sein de ces associations sous le contrôle du service de la formation aéronautique et des sports aériens;

4° D'organiser des compétitions parachutistes en accord avec la fédération aéronautique de l'Union française et sous réserve des pouvoirs sportifs confiés à l'Aéro-Club de France.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre des armées établissent de concert, dans le cadre du programme d'instruction pré et postmilitaire fixé par le ministre des armées, les directives concernant:

L'organisation au sein des aéro-clubs de l'enseignement des spécialités pour les jeunes gens désirant servir dans les forces armées, et éventuellement de l'entretien de cette instruction après leur retour dans leurs foyers;

Le développement du parachutisme, dans la mesure où cette activité se rattache à la préparation militaire et à l'entraînement des réserves.

Art. 6. — Le ministre chargé de l'aviation civile déterminera, après avis de la commission nationale consultative du parachutisme sportif, la répartition de l'aide qui pourra être fournie à l'ensemble des associations pratiquant le parachutisme sportif par les départements ministériels intéressés, en particulier par le ministre de l'éducation nationale en ce qui concerne la préparation physique des parachutistes.

Art. 7. — Le présent décret est applicable en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de l'aviation civile fixera, compte tenu des décrets pris en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, et notamment des compétences dévolues aux institutions territoriales, les conditions dans lesquelles le présent décret sera applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 6 décembre 1944 créant la fédération nationale des sports aériens et les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 25 novembre 1946 en ce qu'elles concernent la fédération nationale aéronautique.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Décret du 23 novembre 1958 fixant la composition de la commission de classement du corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 novembre 1927 fixant la composition de la commission de classement du corps des administrateurs de l'inscription maritime, modifié par décret du 19 juillet 1932,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 6 novembre 1927, modifié par l'article 1er du décret du 19 juillet 1932, est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La commission de classement du corps des administrateurs de l'inscription maritime comprend:

« Le ministre chargé de la marine marchande ou son délégué, président.

. . . . . .

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante ».

Art. 2. — Le décret du 19 juillet 1932 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 28 novembre 1958 portant promotion d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 28 novembre 1958, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieurs en chef (2e échelon), pour prendre rang au 1er décembre 1958, savoir:

MM. Pavaux (Emile), Blaise (Pierre), Gobert (Jean), Joneaux (René) (service détaché), Busson (André) (service détaché), Guinvarch (Pierre) (service détaché), Lassalle (Jacques), Passonville (Ludovic) (service détaché), Sireyjol (Pierre) (service détaché), Galard (Ernest), Marodier (Pierre).

Tarif des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le code des ports maritimes, notamment les livres Ier (titre II) et II (titre Ier, chapitre II);

Vu le décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux;

Vu le décret du 8 avril 1939 et l'arrêté du 17 février 1949 qui ont fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome;

Vu la demande présentée par le port autonome de Bordeaux suivant délibération du 7 mars 1958 de son conseil d'administration;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis en date du 21 mars 1958 de la commission permanente d'enquête du port de Bordeaux;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 10 novembre 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Bordeaux au profit du port autonome, en vertu du décret du 8 avril 1939 et de l'arrêté du 17 février 1949, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — PÉAGES SUR LES NAVIRES

NUMÉROS d'ordre des taxes	NAVIRES DE TOUTES PROVENANCES et pour toutes destinations à l'exception des ports français d'Europe.	QUEL QUE SOIT le nombre de voyages dans l'année.
		Francs.
	1° Entrés chargés et sortant sur lest;	
	2° Entrés sur lest et sortant chargés;	
	3° Entrés chargés et sortant chargés:	
1	*a*) Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette légale: par tonneau de jauge nette légale.....	11
2	*b*) Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est égal ou inférieur au quart de la jauge nette légale et supérieur au dixième de cette jauge: par tonneau de jauge nette légale.....	16
3	*c*) Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette légale et supérieur au quart de cette jauge: par tonneau de jauge nette légale.....	29

NUMÉROS d'ordre des taxes.	NAVIRES de toutes provenances et pour toutes destinations, à l'exception des ports français d'Europe.	POUR les 1er, 2e et 3e voyages effectués dans la même année, du 1er janvier au 31 décembre.	POUR les 4e et 5e voyages effectués dans la même année, du 1er janvier au 31 décembre.	POUR le 6e voyage et tout voyage ultérieur effectué dans la même année, du 1er janvier au 31 décembre.
		Francs.	Francs.	Francs.
	1° Entrés chargés et sortant sur lest;			
	2° Entrés sur lest et sortant chargés:			
4, 5, 6	Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est supérieur à la moitié de la jauge nette légale: par tonneau de jauge nette légale.....	50	47	42
	3° Entrés chargés et sortant chargés:			
7, 8, 9	Si le tonnage des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement cumulées est supérieur à la moitié de la jauge nette légale: par tonneau de jauge nette légale.....	60	50	42

NUMÉROS d'ordre des taxes.	NAVIRES EN PROVENANCE OU A DESTINATION des ports de la France continentale et de la Corse.	QUEL QUE SOIT le nombre de voyages dans l'année.
		Francs.
	1° Entrés chargés et sortant sur lest;	
	2° Entrés sur lest et sortant chargés;	
	3° Entrés chargés et sortant chargés,	
	Quelle que soit l'importance des opérations:	
10	1. Ports français de la Méditerranée: par tonneau de jauge nette légale.....,	18
	2. Ports français de l'Atlantique:	
11	*a*) Navires n'effectuant que des opérations de petit cabotage: par tonneau de jauge nette légale.....	13
12	*b*) Navires effectuant au cours du même voyage des opérations de petit cabotage et des opérations donnant lieu à l'application des taxes nos 1 à 10: par tonneau de jauge nette légale.....	7
	Surtaxe de séjour:	
13	Taxe applicable en sus des péages ci-dessus à tout navire français ou étranger qui séjournera plus de quarante jours dans la zone où ces péages sont autorisés, à l'exception des bâtiments en achèvement à flot: par tonneau de jauge nette légale et par semaine ou fraction de semaine au-delà des quarante jours.....	4

Conditions d'application des taxes sur la jauge.

Ces taxes sont perçues sur tous les navires français ou étrangers entrant chargés ou venant de prendre charge dans la zone comprenant la Gironde et les parties de la Garonne et de la Dordogne circonscrites dans la limite des eaux soumises à la surveillance du service des douanes.

Les taxes sont calculées sur la jauge nette légale, toute fraction de tonneau comptant pour une unité.

Pour fixer la proportion des opérations d'embarquement, de débarquement et de transbordement par rapport au tonnage de jauge du navire, le calcul est établi conformément aux règles tracées par l'article 3 de la loi du 23 décembre 1897; il n'est pas fait état des marchandises de remport, non plus que des produits embarqués pour l'avitaillement et l'approvisionnement en combustibles du navire.

La taxe réduite de petit cabotage (n° 12) est applicable dans le cas où, au cours d'un même voyage, un navire effectue des opérations de petit cabotage et des opérations soit de long cours, soit de cabotage international, soit de cabotage avec les ports français de la Méditerranée. Elle s'ajoute à celle à laquelle ce navire est soumis pour les autres navigations, mais cette dernière est calculée sans tenir compte des opérations de petit cabotage.

Toutefois, le produit cumulé ne pourra en aucun cas donner lieu, par tonneau de jauge et par voyage, à une perception supérieure à celle résultant de l'application des taxes nos 4, 5, 6, 7, 8 ou 9, suivant le numéro d'ordre du voyage.

Sont exempts de toutes taxes:

1° Les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou affectés à ses services non autonomes, qui n'effectuent que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

2° Les bâtiments appartenant au port autonome de Bordeaux ou affectés à son service;

3° Les navires faisant des opérations d'embarquement ou de débarquement exclusivement sur la partie de la rive droite de la Gironde comprise dans le département de la Charente-Maritime;

4° Les navires faisant des opérations d'embarquement ou de débarquement exclusivement sur les parties des rives de la Dordogne situées en amont de la limite de l'arrondissement administratif de Libourne, sous réserve qu'aucune opération commerciale ou douanière ne soit effectuée en aval de cette limite;

5° Les navires entrant en relâche forcée, les navires entrés sur lest et repartant sur lest, les navires entrés chargés et repartant sans avoir fait aucune opération commerciale;

6° Les navires se livrant au pilotage, au remorquage, à la pêche côtière, au dragage de matériaux, les navires naviguant au bornage exclusivement en deçà de la limite de la zone de perception des taxes, les bateaux de navigation intérieure.

Allégeances en faveur des navires affectés à des croisières touristiques.

Les navires excursionnistes ne transportant avec les objets les accompagnant que des passagers participant à des croisières touristiques, organisées suivant des itinéraires fixés à l'avance, sont assimilés aux navires entrés sur lest et repartant sur lest. Les passagers participant à des croisières touristiques organisées suivant des itinéraires fixés à l'avance et transportés par des navires non excursionnistes n'entrent pas en ligne de compte pour l'application à ces navires des taxes sur la jauge nos 1 à 10 inclusivement.

Conditions d'application de la surtaxe de séjour.

La période de stationnement donnant lieu à l'application de la taxe est décomptée par jour entier de minuit à minuit à partir du quarantième jour qui suit celui de l'arrivée du navire dans le port, le jour du départ n'étant pas compris.

Les navires ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port de Bordeaux ou dans ses dépendances auront un délai de séjour en franchise double du délai de quarante jours prévu au présent décret. Ils bénéficieront, en outre, d'une exonération de 50 p. 100 du taux de la taxe.

Cette surtaxe s'applique aux navires de commerce, aux bateaux de pêche de 5 tonneaux et au-dessus, aux bateaux de navigation intérieure, aux bâtiments de servitude et engins flottants, aux bâtiments de plaisance, que ces navires soient armés ou non, en démolition à flot ou en réparation, à l'exclusion toutefois de ceux qui appartiennent à l'Etat, des bâtiments de servitude appartenant aux ports autonomes, aux établissements publics ou d'utilité publique, des bateaux et bâtiments qui stationnent le long d'un ouvrage d'accostage ou dans un engin de radoub placé soit sous le régime de l'occupation temporaire à titre précaire et révocable, soit sous le régime de la concession de travaux publics ou de service public, sauf, dans ce dernier cas, disposition contraire du cahier des charges de la concession.

II. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES ENTRANT ET SORTANT PAR MER

NUMÉRO DU TARIF	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MARCHANDISES
Taxe n° 14. — 27 F par tonne ou fraction de tonne.	
Ex 03-01 B, ex 03-02, ex 03-03.	Produits de la pêche française débarqués ou transbordés, à l'exception des produits de la pêche côtière.
12-09	Fourrages (paille et autres).
Ex 15-04 A	Huile de foie de morue et huile de flétan.
23-03 A b	Pulpes de betterave et autres déchets de sucrerie autres (contenant 10 p. 100 au moins en poids de sucre).
25-01 A (a, b)	Sel brut ou chlorure de sodium brut.
26-01 A	Minerais de fer.
26-02	Scories de forge et mâchefer (crasses, laitiers).
Ex 27-01, ex 27-04	Houille crue, carbonisée ou agglomérée pour l'avitaillement des navires.
Ex 27-10 B a, b B c à h	Gas-oil pour l'avitaillement des navires. Fuel-oil léger, fuel lourd pour l'avitaillement des navires.
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.
Divers	Toutes marchandises en provenance ou à destination du cabotage national ou des ports d'Algérie.
Taxe n° 15. — 36 F par tonne ou fraction de tonne.	
03-02 B	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés, morues, y compris le klippfisch et flétans.
07-01 E	Pommes de terre à l'état frais.
07-04 B	Pommes de terre desséchées, déshydratées.
07-05	Légumes secs.
07-06	Racines et tubercules telles que manioc, topinambours et autres.
08-05 D	Châtaignes et marrons.
10-01 à 10-07	Céréales.
11-01, 11-02, 11-03, ex 11-04 B, 11-05, 11-06, 11-07 A.	Farines, semoules, malt.
12-01	Graines et fruits oléagineux.
13-01 A	Matières premières pour la teinture.
Ex 17-01 A	Sucres bruts.
19-01	Extraits de malt.
19-03	Pâtes alimentaires.
19-07	Produits de la boulangerie ordinaire.
23-02, 23-03 B et C et 23-04.	Résidus et déchets des industries alimentaires, sons, tourteaux et autres résidus.
25-02	Pyrites de fer non grillées.
25-03	Soufres.
25-04	Graphites naturels.
25-05	Sables naturels.
25-07	Argiles.
25-08	Craie.
25-09 B	Terres colorantes.
25-10 A	Phosphates de calcium naturel.
25-11 B	Carbonate de baryum.
25-12	Terres d'infusoires.
25-13	Abrasifs naturels (ponce, émeri, etc.).
25-14	Ardoise.
25-15 A a, B a, C, 25-16 A et B.	Marbres et granits et autres pierres de construction bruts, équarris, taillés ou sciés (voir 68-01).
25-17	Silex, pierres concassées, graviers, etc.
25-18 A	Dolomie.
25-19	Carbonate de magnésium naturel.
25-20	Gypse, plâtres.
25-21	Gastines et pierres à chaux ou à ciment.
25-22	Chaux ordinaire et hydraulique.
25-23	Ciments hydrauliques.
25-24	Amiante (asbeste).
25-25	Ecume de mer, jais.
25-26	Mica.
25-27	Stéatite naturelle, talc.
25-28	Cryolithe et chiolite naturelles.
25-31	Feldspath.
Ex 25-32	Vermiculite, etc.
26-01 F	Minerais de zinc.
27-01, 27-04	Houille crue carbonisée ou agglomérée.
27-05	Goudron de houille.
27-08 A	Brai de goudron de houille.
27-11	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de schistes.
28-39 B a	Nitrate de sodium naturel.
28-40 B d	Phosphates de potassium à usage d'engrais.
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
44-01 A	Bois de chauffage.
44-03, 44-04, 44-05	Bois bruts, bois équarris ou sciés.
44-07	Traverses en bois pour voies ferrées.
44-08	Merrains.
44-09	Bois feuillards.
44-12	Laine et farine de bois.
45-01 A	Liège naturel brut et déchets de liège.
47-01	Pâtes à papier.
47-02	Déchets de papier et de carton, vieux ouvrages en papier.
67-02	Drilles et chiffons.
68-01	Pavés, bordures et dalles en pierres naturelles.
68-02 A a, b et c	Ouvrages en pierre de taille simplement taillés ou sciés.
68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise.
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, agglomérés avec du ciment.
68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle.
69-04 A et B	Briques de construction en terre commune et en grès.
69-05 A et B	Tuiles et autres poteries de bâtiment en terre commune et en grès.
69-06 A et B	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation: En terre commune. En grès.
Taxe n° 16. — 54 F par tonne ou fraction de tonne.	
	Autres marchandises.

NOTA. — Le péage sur la marchandise est réduit à 10 F pour tout article de déclaration dont le poids est inférieur à 100 kg.

Il est également réduit à 10 F pour l'ensemble de la déclaration d'un poids brut total inférieur à 100 kg, même si celle-ci est établie pour des marchandises d'espèces différentes.

Conditions d'application des péages sur les marchandises.

Les péages ci-dessus sont perçus sur toutes les marchandises ainsi que sur les animaux vivants ou abattus entrant ou sortant par mer, débarqués, embarqués ou transbordés sur le lit ou sur les deux rives de la Gironde ou des parties de la Garonne ou de la Dordogne comprises dans la limite des eaux douanières.

Les taxes sont liquidées par article de déclaration arrondie à la tonne supérieure, le poids à considérer pour l'assiette de la taxe étant le poids retenu pour l'établissement de la statistique du commerce extérieur.

Elles sont payables par les expéditeurs, destinataires ou transitaires au moment du dépôt de la déclaration en douane.

Sont exempts de ces taxes:

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

2° Les marchandises et objets quelconques appartenant au port autonome de Bordeaux ou destinés à son service;

3° Les marchandises ou animaux embarqués ou débarqués directement sur la partie de la rive droite de la Gironde comprise dans le département de la Charente-Maritime;

4° Les marchandises ou animaux embarqués ou débarqués directement sur les parties des rives de la Dordogne situées en amont de la limite de l'arrondissement administratif de Libourne;

5° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance;

6° Le poisson débarqué des navires armés à la pêche côtière;

7° Les objets de toute nature accompagnant les voyageurs à titre de bagages enregistrés;

8° Les containers et cadres vides.

III. — TAXES SUR LES VOYAGEURS

NUMEROS d'ordre des taxes.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de voyageurs auxquelles s'appliquent les tarifs.	TARIF normal.	ENFANTS de 3 à 12 ans.	EXCURSIONNISTES
		Francs.	Francs.	Francs.
	A. — Voyageurs en provenance ou à destination des pays d'Europe (France exceptée):			
17	Par voyageur de 1re et 2e classe.	450	150	270
18	Par voyageur de 3e classe et émigrant	90	40	90
	B. — Voyageurs en provenance ou à destination des pays hors d'Europe, à l'exception de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:			
19	Par voyageur de 1re classe.....	1.140	450	360
20	Par voyageur de 2e classe.....	720	240	360
21	Par voyageur de 3e classe.....	360	110	180
22	Par voyageur de 4e classe et émigrant	180	60	»
	C. — Voyageurs en provenance ou à destination des ports de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:			
23	Par voyageur de 1re et 2e classe.	270	90	180
24	Par voyageur de 3e et 4e classe.	60	20	60

Conditions d'application des taxes sur les voyageurs.

Sont soumis aux taxes les voyageurs embarqués, débarqués ou transbordés sur le lit ou sur les deux rives de la Gironde et des parties de la Garonne et de la Dordogne comprises dans la limite des eaux douanières.

Les taxes sont payables par les armateurs, agents consignataires ou courtiers des navires transporteurs.

Sont considérés comme voyageurs excursionnistes les voyageurs participant à une croisière de tourisme, organisée suivant un itinéraire fixé à l'avance.

Les taxes sont dues que la croisière ait Bordeaux comme point de départ ou d'arrivée ou bien que le navire y fasse escale au cours de la croisière.

Dans le cas d'une escale, la taxe n'est perçue qu'une seule fois. Elle est due par tous les voyageurs présents à bord au cours de l'escale.

La quotité de la taxe est fixée en considération du port de l'itinéraire entraînant le taux le plus élevé.

Les enfants de moins de douze ans participant à la croisière payent la taxe de la 3e classe.

Sont exempts de toutes taxes:

1° Les passagers embarqués à bord des bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou affectés à ses services non autonomes;

2° Les passagers embarqués à bord des bâtiments de toute nature appartenant au port autonome de Bordeaux ou affectés à son service;

3° Les passagers voyageant aux frais de l'Etat;

4° Les voyageurs embarqués ou débarqués directement sur la partie de la rive droite de la Gironde comprise dans le département de la Charente-Maritime;

5° Les voyageurs embarqués ou débarqués directement sur les parties des rives de la Dordogne situées en amont de la limite de l'arrondissement administratif de Libourne;

6° Les voyageurs non excursionnistes descendant à terre au cours de l'escale d'un navire. Toutefois, ne bénéficient pas de cette exonération les passagers repartant pour leur point de provenance;

7° Les enfants de moins de trois ans et les indigents transportés en vertu d'une réquisition consulaire.

Art 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Concession à la chambre de commerce de Morlaix de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port de Roscoff.

Par arrêté du 20 novembre 1958, l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Roscoff ont été concédés à la chambre de commerce de Morlaix, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

Des hangars pour le stockage et le dépôt des marchandises;
Des engins de pesage;
Des engins de levage.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis.*

Direction des travaux et de l'exploitation. Contrôle de ces exploitations.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce.

Ils recevront de la chambre de commerce une rémunération qui sera fixée, sur la proposition de cette compagnie, par le ministre des travaux publics.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges sont placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans ses attributions.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° La construction et l'entretien des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de 2 mètres de largeur de chaque côté de ces voies;

3° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc. des surfaces recouvertes par les hangars, non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et apareils seront fixés, la chambre de commerce entendue, par le ministre des travaux publics.

Si la chambre de commerce n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession, qui sera prononcé par le ministre des travaux publics après une mise en demeure adressée par lui à la chambre de commerce.

Article 12.

Construction et entretien.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, et sous réserve par ailleurs des dispositions de l'article 28 ci-après, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs en rémunération de leurs services ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars pour le stockage et le dépôt des marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux. L'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au-delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisants pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Pour mémoire.

Article 22.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Pour mémoire.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — Hangar pour le stockage et le dépôt des marchandises.

Par mètre carré et par jour: 15,00 F, avec minimum de perception correspondant à l'occupation d'une surface de 10 mètres carrés.

II. — Engins de pesage.

a) Pont-bascule:

Par pesée jusqu'à 2 tonnes	150 F.
Par tonne en sus	50

b) Bascule:

Pour la première heure d'utilisation	500 F.
Pour les heures suivantes	400

Toute heure commencée sera due en entier.

La taxe sera à la charge du demandeur.

III. — Engins de levage.

a) Engins de levage à bras pour matages, chargements ou déchargements de moteurs, petits chargements ou petits déchargements de marchandises:

1° Matages ou dématages:

Bateaux de 0 à 20 tonneaux de jauge brute	1.000 F.
Bateaux de 20 à 50 tonneaux de jauge brute	1.800
Bateaux de 50 à 80 tonneaux de jauge brute	2.800
Bateaux de 80 tonneaux et au-delà de jauge brute	4.000

2° Chargement ou déchargement des moteurs marins:

Puissance de 30 CV et au-dessous	4.000 F.
Puissance supérieure à 30 CV (par cheval)	100

3° Chargement ou déchargement des marchandises:

La première demi-heure	500 F.
La deuxième demi-heure	400
Chaque demi-heure suivant la première heure	250

b) Engins de levage à moteur:

1° Location de grues à moteur avec crochets. — Entre sept heures et dix-huit heures, par heure d'utilisation: 5.000 F;

2° Majoration du tarif de location ci-dessus pour engins de levage équipés de bennes automatiques. — Par heure d'utilisation: 1.000 F;

3° Majoration des tarifs 1° et 2° ci-dessus pour travail effectué entre dix-huit heures et sept heures, ainsi que les dimanches et jours fériés: 15 p. 100.

La taxe sera à la charge du demandeur.

Article 27 *bis.*

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Pour toute commande d'engin, à moins de cas d'urgence relatif à l'exploitation du port et compte tenu de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, la priorité d'usage sera donnée à l'usager devant utiliser l'engin à des opérations de chargement et de déchargement des navires dans le port de Roscoff.

Les demandes pour l'emploi des appareils ne pourront être inscrites que si les navires sont en vue de Roscoff.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de mètre carré occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour un mètre carré occupé.

Article 31.

Pour mémoire.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge par eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3°, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites conformément à la procédure définie par la législation en vigueur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, conformément à la procédure définie par la législation en vigueur.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à quarante ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 42 *bis.*

Redevance à verser par la chambre de commerce.

La chambre de commerce versera à l'Etat une redevance de 1.000 F par an, sauf revision annale, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 6 janvier 1948.

Le versement de la redevance aura lieu dans le courant du mois de janvier de chaque année entre les mains du receveur des domaines de Saint-Pol-de-Léon.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article 42 et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Pour mémoire.

Article 49 *bis.*

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu et approuvé:

Morlaix, le 29 avril 1958.

Le président de la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour;

Paris, le 20 novembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

EMPLOIS RESERVES

EMPLOIS	CATÉGORIE	GROUPE	PROPOSITIONS réservées. Loi 1923	Loi 1924
Emplois masculins.				
Ingénieur, conducteur, chef de poste	2	2	4/12	3/12
Gardien de bureau	4	6	8/12	1/12
Aide-comptable	3	7	6/12	3/12
Comptable	2	7	4/12	3/12
Employé aux écritures	3	8	6/12	3/12
Forgeron	4	3	4/12	3/12
Ajusteur	4	1	4/12	3/12
Electricien, surveillant de tableau	4	3	4/12	3/12
Garde-ligne	4	1	4/12	3/12
Manœuvre	4	1	3/12	3/12
Emplois féminins.				
Sténodactylographes	3	»	1/2	»
Gardien de bureau	4	»	2/3	»
Aide-comptable	3	»	1/2	»
Comptable	2	»	1/2	»
Employée aux écritures	3	»	1/2	»

Conditions d'accès. — Examen d'aptitudes techniques et physiques spéciales.

Classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 413, à Magny (Moselle), et déclassement et reclassement de la section délaissée.

Par arrêté du 20 novembre 1958:

Est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 413 la déviation de cette route comprise entre les P. K. 3,430 et 4,250, sur le territoire de la commune de Magny, et figurée en rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Moselle la section délaissée de la route nationale n° 413 comprise entre les P. K. 3,430 et 3,920 et figurée en jaune sur le plan précité.

Est déclassée et reclassée dans la voirie urbaine de la commune de Magny la section délaissée de la route nationale n° 413 comprise entre les P. K. 3,920 et 4,250 et figurée en vert sur le plan.

Déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 7, lieudit Moulin de Sannes, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier.

Par arrêté du 20 novembre 1958, est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 7 dans la section comprise entre les P. K. 23,618 et 24,310, au lieudit Moulin de Sannes, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 20 novembre 1958, a été nommé secrétaire général adjoint du conseil supérieur des transports, à titre permanent, M. Stéphane Delvallée, contrôleur général des transports.

Commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier.

Par arrêté du 20 novembre 1958, M. Edmond Renaud, président de la Fédération nationale des transports routiers, est nommé membre de la commission de gestion du fonds spécial d'investissement routier, en remplacement de M. le baron Petiet, décédé.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 14 novembre 1958, M. Fontana (Ernest), nommé au grade d'inspecteur général des ponts et chaussées par décret du 14 août 1957, a été désigné pour faire partie des 1re et 4e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 24 novembre 1958, M. Saillard (Michel), ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées au service de la navigation de la Seine (2e section), est placé en service détaché, pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue d'exercer auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire les fonctions de directeur adjoint.

Cette disposition prend effet au 1er octobre 1958.

Par arrêté du 24 novembre 1958, M. Leroy (Léon), ingénieur en chef des ponts et chaussées (1e échelon) en service détaché auprès de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine, à compter du 1er septembre 1957.

A partir de la même date, M. Leroy est à nouveau placé en service détaché pour une période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, auprès du ministère des finances et des affaires économiques en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'agence technique de la caisse des dépôts et consignations.

Réorganisation du service des ponts et chaussées d'Ille-et-Vilaine.

Par décision en date du 17 novembre 1958, pour compter du 1er octobre 1958, la subdivision de Dinan-Navigation a été rattachée à l'arrondissement de Rennes-Sud-Ouest du service des ponts et chaussées d'Ille-et-Vilaine.

M. Lebreton, ingénieur des travaux publics de l'Etat, titulaire de la subdivision susdésignée, restera en outre chargé des travaux de reconstruction du pont suspendu de Port-Saint-Jean-Port-Saint-Hubert, sous l'autorité de l'ingénieur d'arrondissement de Saint-Malo.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 14 novembre 1958, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées a été accordé aux élèves titulaires désignés ci-après, sortis en 1958 de l'école nationale des ponts et chaussées, savoir:

Elèves français.

MM. Dallemagne (Robert).
Frenot (Jacques).
Chilot (André).
Chabrol (François).
Delannay (Bernard).
Bonifay (Pierre).
Rouget (Pierre).
Boschetto (Pierre).
Coussin (Jean-Louis).
Walch (Denis).
Gerin (Gérald).
Decuyper (Maurice).
MM. Longin (Pierre).
Demarquay (Jean-Pierre).
Bourron (Bernard).
Launay (François).
Collin (Jean-Pierre).
Caine (Yves).
Pickel (Bernard).
Descamps (Jean-Jacques).
Veber (Jean-Pierre).
Durand (Alain).
Germain (René).
Guerin (François).

Elèves étrangers.

MM. Kuran (Ulkü)
Nguyen Dinh Loan.
Hurlado (Jean).
Estepisan (Bahjat).
Nguyen Manh Kann.
Buu Don.
Kyriacos (Robert).
Do Ngoc Tran.
MM. Bitchakdjian (Gérard).
Slama Abdelhakim.
Diab (Antoine).
Boudouris (Vassilis).
Thon That Dong.
Thraya Moncef.
Nguyencao Dang.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 novembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Honfleur à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 24 mai 1954 autorisant la chambre de commerce de Honfleur à contracter un emprunt de 100 millions de francs en vue de contribuer à l'effort de construction dans sa circonscription;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 14 octobre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Honfleur est autorisée à contracter un emprunt de 100 millions de francs dont le produit sera versé au comité interprofessionnel du logement, du commerce et de l'industrie de sa circonscription avec lequel elle devra passer une convention dont le texte sera soumis à l'approbation du ministre chargé du commerce.

Cette convention devra préciser les modalités du contrôle que l'assemblée consulaire exercera, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit annuel de la participation obligatoire de 1 p. 100 à l'effort de construction édictée par le décret du 9 août 1953. En cas d'insuffisance de ces ressources, il pourra être fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 22 novembre 1958 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 14 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt de 500 millions de francs;

Vu la délibération de cette compagnie en date du 22 mai 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 1 milliard de francs en vue du financement du transfert dans la banlieue parisienne de l'école des hautes études commerciales qu'elle administre.

Cet emprunt pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées pour ces emprunts par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 22 novembre 1958 autorisant la chambre de métiers de Montélimar à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme du 20 décembre 1957 autorisant le changement d'affectation du rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Montélimar, 25, boulevard Marre-Desmarais;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme du 24 octobre 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de métiers de Montélimar de l'immeuble ci-dessus indiqué;

Vu les avis favorables du maire de Montélimar et du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement;

Vu la délibération de la chambre de métiers de Montélimar du 21 septembre 1958;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 12 septembre 1958,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers de Montélimar est autorisée à contracter un emprunt de 5 millions de francs en vue de l'acquisition amiable du rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Montélimar, 25, boulevard Marre-Desmarais, destiné à la création de trois salles de classe à l'usage de cours professionnels et au transfert de son secrétariat.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 171/58 en date du 20 novembre 1958, est agréé pour être employé dans les locaux contenant des vapeurs d'essence le « hublot type 62052 » construit la société L'Eclairage technique, 15, rue Claudot, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra subir avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7,5 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

S'ils sont équipés d'une entrée de câble pour câble sous tube acier, le joint sur le câble devra être assuré par une coulée de matière isolante d'au moins 25 mm de hauteur.

Le présent agrément est applicable aux mines de combustibles minéraux solides et à celles de leur dépendance où s'exerce, sous l'autorité du ministre chargé des mines, la surveillance de l'administration des mines.

Par arrêté MS 172/58 en date du 20 novembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de sectionnement type 5040 » construit par la société Ateliers M.-G. Ruau, 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 6,500 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté MS 173/58 en date du 20 novembre 1958, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de sectionnement type 95-00 » construit par la société Ateliers M. G. R., 74, rue du Progrès, à Seyssinet-les-Iles (Isère).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 7 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de manœuvre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Transport de gaz.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35 modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 50-610 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu la demande présentée par Gaz de France (antennes Montluçon et Commentry);

Vu l'arrêté du 16 juin 1958 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Allier: Saint-Victor, Montluçon, Domerat, Desertines, Verneix, Bizeneuille, Deneuille, Saint-Angel, Chamblet, Doyet, Malicorne, Néris-les-Bains, Commentry.

Art. 2. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Prorogation de la validité du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Staffelfelden ».

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1955 accordant pour une durée de trois ans à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace un permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Staffelfelden »;

Vu la demande en date du 21 décembre 1957 par laquelle M. André Demargne, président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace (P. R. E. P. A.), agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite la prolongation du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Staffelfelden »;

Vu les plans, pouvoirs, mémoires et autres documents produits à l'appui de cette demande;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Metz en date du 26 juillet 1958 et du 1er août 1958;

Vu l'avis du préfet du département du Haut-Rhin en date du 13 août 1958;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 27 octobre 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1313 du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines;

Sur le rapport du directeur des mines,

Arrête:

Art 1er. — La validité du permis d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'exploitation de Staffelfelden », accordé pour une durée de trois ans à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace par arrêté du 7 juillet 1955, est prolongée jusqu'au 11 juillet 1961.

Art. 2. — Le directeur des mines et chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et, par les soins du préfet du Haut-Rhin et aux frais du titulaire du permis, affiché dans les communes sur lesquelles porte le permis.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Affectation définitive au ministère de l'industrie et du commerce de locaux situés à Paris (8e).

Par arrêté du 21 novembre 1958, sont affectées, à titre définitif, au ministère de l'industrie et du commerce, en vue de l'installation du commissariat général à la mobilisation industrielle, neuf pièces et dépendances, d'une superficie totale de 206 mètres carrés environ, prises en location par l'Etat dans l'immeuble situé 31, rue de Liège, à Paris (8e).

Carburants.

Par arrêté en date du 19 novembre 1958, MM. Mangin (Louis) et Vichnievsky (Rostislav) (service détaché), ingénieurs en chef du cadre spécial des carburants inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1958, sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade à compter du 11 décembre 1958.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 20 novembre 1958, M. Zanetti (Nicolas-Fernand), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure à Limoges, a été nommé inspecteur divisionnaire honoraire des instruments de mesure à compter du 21 septembre 1958, date de son admission à la retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Déclaration d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture du Cher, de l'acquisition par ladite chambre d'un immeuble sis à Bourges.

Par arrêté du 14 novembre 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture du Cher, l'acquisition par ladite chambre, au besoin par voie d'expropriation, de l'immeuble sis à Bourges, 3, rue Volta.

L'expropriation prévue à l'article précédent devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Conditions à remplir pour pêcher à la ligne flottante les dimanches et jours fériés dans les cours d'eau de deuxième catégorie en période d'interdiction générale.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 8 du décret n° 58-871 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale concernant la pêche les dimanches et jours fériés dans les eaux de la deuxième catégorie durant la période de fermeture afférente à ces eaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des arrêtés préfectoraux, pris après avis du conservateur des eaux et forêts, de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture, pourront autoriser, dans les conditions indiquées aux articles ci-après, les membres des associations de pêche et de pisciculture à pêcher dans les eaux de la deuxième catégorie durant la période de fermeture générale afférente à ces eaux, fixée par l'article 3 du décret du 16 septembre 1958, les dimanches et jours fériés, sauf toutefois dans les réservoirs d'alimentation des canaux de navigation.

Art. 2. — Ce droit pourra être exercé indifféremment dans les eaux publiques et dans les eaux privées, mais dans ces dernières le consentement des détenteurs du droit de pêche sera toujours exigé.

Art. 3. — Cette pêche ne pourra être pratiquée que de la rive ou en marchant dans l'eau.

Art. 4. — Cette pêche ne pourra être pratiquée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante tenue à la main, telle que le lest ne doive en aucun cas reposer sur le fond ni empêcher la ligne de suivre le courant.

Art. 5. — Pour exercer ce droit, le pêcheur devra avoir acquitté la taxe dite « du dimanche » prévue par l'article 1er du décret du 30 décembre 1957.

Art. 6. — Le timbre taxe « du dimanche », délivré à tout adhérent d'une association agréée de pêche et de pisciculture d'un département ayant autorisé cette pêche par arrêté préfectoral, pris suivant les dispositions qui précèdent, lui permettra de la pratiquer dans tous les départements l'ayant autorisée.

Art. 7. — Le poisson capturé pendant ces pêches ne pourra être ni colporté, ni mis en vente, ni vendu, ni acheté.

Art. 8. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR

Prorogation de la validité de certains arrêtés ministériels concernant la pêche fluviale.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 35 du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale abrogeant le décret du 29 août 1939 et ses modificatifs;

Vu les arrêtés ministériels des 25 juin 1952, 16 juillet 1953 modifié et 1er mars 1954 pris respectivement en exécution des articles 12, 26 et 5 du décret du 29 août 1939,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont expressément maintenus, en application des articles ci-après du décret du 16 septembre 1958, les arrêtés ministériels suivants:

DATES	OBJET	ARTICLES du décret du 16 septembre 1958
25 juin 1952.....	Mensuration des mailles des filets.	Article 14.
16 juillet 1953 modifié par arrêté du 11 juin 1954.	Destruction des espèces de poissons reconnues comme essentiellement nuisibles.	Article 29.
1er mars 1954...	Interdiction pour la pêche du saumon sur la Nivelle et l'ensemble du bassin de l'Adour.	Article 9 (3°).

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Inscription d'une variété de pommes de terre au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Par arrêté du 20 novembre 1958, la variété de pommes de terre Dianella est inscrite, pour la campagne 1958-1959, au Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées.

Désacidification des moûts de Loir-et-Cher.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 3 du décret du 19 août 1921, modifié et complété par le décret du 9 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'article 4 du code du vin,

Arrête:

Art. 1er. — Est exceptionnellement autorisée, jusqu'au 15 décembre 1958, l'addition de carbonate de chaux pur ou de tartrate neutre de potasse pur aux moûts trop acides destinés à la vinification en blanc et récoltés dans le département de Loir-et-Cher.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1958.

ROGER HOUDET.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 octobre 1958, M. Wehrung (Jules-Joseph), agent technique des eaux et forêts, mis en disponibilité sur demande pour convenances personnelles, est réintégré dans les cadres de l'administration et affecté, avec ses grade et échelon actuels, à Valmont (Moselle), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

Par arrêté en date du 21 octobre 1958, M. Boizot (René), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Saint-Mard-de-Vaux (Saône-et-Loire), maison forestière de Mont-Abon, triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône, est nommé chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, avec effet de l'ancienneté dans cet échelon, à compter du 14 novembre 1956, à Saint-Prix (Saône-et-Loire), maison forestière de la Croisette, district n° 13, inspection des eaux et forêts d'Autun.

Par arrêté en date du 22 octobre 1958:

La démission d'élève libre de l'école primaire de sylviculture des Barres de M. Ducloutrier (Claude), à Chantelle (Allier), est acceptée.

M. Enderlin (Jean-Pierre), à Valentigney (Doubs), est nommé en qualité d'élève libre à l'école primaire de sylviculture des Barres à compter du 3 octobre 1958.

Par arrêté en date du 25 octobre 1958, M. Bertaux (Georges-Henri), agent technique des eaux et forêts de 9e échelon à Mattaincourt (Vosges), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est placé dans la position de disponibilité d'office pour maladie pour une première période de trois mois, à compter du 20 mai 1958.

Par arrêté en date du 27 octobre 1958:

L'arrêté ministériel du 12 septembre 1958 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Brun (René) à Saint-Gervais-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), nommé agent technique des eaux et forêts à Valbeleix (Puy-de-Dôme), triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est, non acceptant.

L'arrêté ministériel du 12 septembre 1958 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Chatillon (Michel) à Agéa, par Arinthod (Jura), nommé agent technique des eaux et forêts à Charnod (Jura), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier, non acceptant.

En application de l'article 40 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, MM. Brun et Chatillon sont rayés de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours de recrutement organisé au titre des années 1955 et 1956.

Par arrêté en date du 29 octobre 1953, les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Albertini (Jean), à Calvi (Corse), district n° 7, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Corte (Corse), district n° 12, inspection des eaux et forêts de Bastia.

M. Gros (Jean), à Dieffenbach-au-Val (Bas-Rhin), maison forestière de Dieffenbach, district n° 45, inspection des eaux et forêts de Sélestat, est affecté à Liepvre (Haut-Rhin), maison forestière de Liepvre, district n° 1, inspection des eaux et forêts de Ribeauvillé.

M. Hebras (René), à Riom-ès-Montagnes (Cantal), district n° 5, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est affecté à Méry-ès-Bois (Cher), maison forestière des Loges, district n° 13, inspection des eaux et forêts de Bourges.

M. Nougat (Gérald), à la Chapelle-en-Vercors (Drôme), district n° 5, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Villeneuve-lès-Avignon (Gard), district n° 23, service de la pêche.

M. Pierre (Georges), à Moussey (Vosges), maison forestière de Malpré, district n° 41, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape, est affecté à Rupt-sur-Moselle (Vosges), maison forestière de Maxonchamps, district n° 60, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Robert (Henri), à Mâcon (Saône-et-Loire), district n° 16, inspection des eaux et forêts de Mâcon, est affecté au Russey (Doubs), district n° 9, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

M. Soustelle (Lucien), à Meyrueis (Lozère), maison forestière de Roquedols, district n° 16, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est affecté à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Baltimore (Maurice), à Pointe-Noire-les-Plaines (Guadeloupe), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre, est affecté à Lamentin (Guadeloupe), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

M. Baudet (Auguste), à Jouarre (Seine-et-Marne), maison forestière des Abbesses, triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Melun, est affecté à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière de Maintenon, triage n° 101, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Besson (Raymond), à Lailly (Yonne), maison forestière de Sauvageon, triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Sens, est affecté à Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes (Yonne), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Beucher (Robert), à Murlin (Nièvre), maison forestière de la Petite-Bertrange, triage n° 74, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord, est affecté à Vandenesse (Nièvre), maison forestière des Vidarons, triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

M. Boch (Gui), à Nancy-sur-Cluses (Haute-Savoie), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Bonneville, est affecté à Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard), maison forestière de Camprieu, triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

M. Boisset (Marcel), à Escles (Vosges), triage n° 73, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est affecté à Sanchey (Vosges), maison forestière de Xatimont, triage n° 57, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Buiret (Georges), à Fraisans (Jura), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Dole, est affecté à Sully (Saône-et-Loire), maison forestière de Largilly, triage n° 58, inspection des eaux et forêts d'Autun.

M. Burgun (Pierre), à Baerenthal (Moselle), maison forestière de Ramstein, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Bitche, est affecté à Mouterhouse (Moselle), maison forestière de Langenberg, triage n° 112, inspection des eaux et forêts de Bitche.

M. Canet (Baptiste), à Savennes (Puy-de-Dôme), maison forestière de Savennes, triage n° 72, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand, est affecté à Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme), maison forestière de Bourg-Lastic, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Carlotti (Ange), à Poggio-di-Nazza (Corse), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Calenzana (Corse), maison forestière de Bonifato, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Bastia, par permutation avec M. Maroselli.

M. Chailloux (Jean), au Lauzet (Basses-Alpes), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette, est affecté à Seyne (Basses-Alpes), maison forestière de Bouscoubrous, triage n° 22, service de la pêche.

M. Charton (Raymond), à Cussangy (Aube), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté à Vauchassis (Aube), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Troyes.

M. Charvet (Jean), à la Rivière (Isère), triage n° 90, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest, est affecté à Villard-de-Lans (Isère), triage n° 79, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

M. Col (André), à Sainte-Foy-Tarentaise (la Tuile) (Savoie), triage n° 102, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est affecté à Cevins (Savoie), triage n° 105, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

M. Combemale (Noël), à Grandrieu (Lozère), triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est affecté à Valliguières (Gard), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Nord.

M. Combet-Farnoux (Kléber), à Héry-sur-Ugine (Savoie), triage n° 83, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Ugine (Savoie), maison forestière d'Ugine, triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Condi (Roger), à Chonville (Meuse), triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Commercy, est affecté à Commercy (Meuse), triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Guenot (Pierre), à Villers-sur-Chalamont (Doubs), maison forestière de Villers-sur-Chalamont, triage n° 121, inspection des eaux et forêts de Pontarlier, est affecté à Franois (Doubs), triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Delmon (Eloi), à Moutiers (Meurthe-et-Moselle), triage n° 19, inspection des eaux et forêts de Briey, est affecté à Noroy-le-Sec (Meurthe-et-Moselle), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Briey.

M. Delnondedieu (Fernand), à Cournion (Hérault), maison forestière des Teussines, triage n° 18, inspection des eaux et forêts de Béziers, est affecté à Saint-Chinian (Hérault), triage n° 15, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Dillenschneider (Marcel), à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de Saint-Quirin, triage n° 151, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller, est affecté à Hommert (Moselle), maison forestière d'Hommert, triage n° 160, inspection des eaux et forêts d'Abreschviller.

M. Dominici (Paul), à Rumilly-les-Vaudes (Aube), maison forestière des Cinq-Chênes, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Troyes, est affecté à Borée (Ardèche), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Privas.

M. Fresse (André), à Rochesson (Vosges), maison forestière des Quatre-Sous, triage n° 204, inspection des eaux et forêts de Remiremont, est affecté à Sainte-Barbe (Vosges), maison forestière de Cenimont, triage n° 169, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

M. Garcial (Emile), à Meillers (Allier), maison forestière de l'Abbaye-de-Messargues, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Moulins, est affecté à Moulins (Allier), triage n° 102, service de la pêche, par permutation avec M. Léonard.

M. Gigou (Jean), à Orelle (Savoie), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Lucéram (Alpes-Maritimes), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Gousset (Paul), à Romagny-sous-Rougemont (territoire de Belfort), triage n° 136, inspection des eaux et forêts de Belfort, est affecté à Larivière (territoire de Belfort), triage n° 137, inspection des eaux et forêts de Belfort.

M. Guillot (Maurice), à Millebosc (Seine-Maritime), maison forestière de la Bouillarderie, triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Dieppe, est affecté à Fontainebleau (Seine-et-Marne), maison forestière du Clos-du-Roi, triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Guillemin (Robert), à Nod-sur-Seine (Côte-d'Or), maison forestière de Voisin, triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, est affecté à Claudon (Vosges), maison forestière de Senennes, triage n° 80, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

M. Guittard (Lionel), à Maison-Maugis (Orne), maison forestière de la Fosse-aux-Loups, triage n° 5, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est affecté à Bocé (Maine-et-Loire), maison forestière de la Reine-de-Sicile, triage n° 18, inspection des eaux et forêts d'Angers.

M. Hederich (Charles), à Lixheim (Moselle), triage n° 129, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Oberhoffen (Bas-Rhin), maison forestière communale d'Oberhoffen, triage n° 48, inspection des eaux et forêts d'Haguenau.

M. Hubrecht (Casimir), à Grandfontaine (Bas-Rhin), maison forestière des Minières, triage n° 135, inspection des eaux et forêts de Schirmeck, est affecté à Friesen (Haut-Rhin), maison forestière communale de Friesen, triage n° 115, inspection des eaux et forêts de Mulhouse.

M. Jalade (Robert), à Marey-sur-Tille (Côte-d'Or), triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est affecté à Mons-la-Trivalle (Hérault), triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Jeanneau (Edouard), à Senonches (Eure-et-Loir), maison forestière d'Hérissé, triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Chartres, est affecté à Labastide-du-Salat (Ariège), triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Koenig (Fernand), à Ban-de-Laveline (Vosges), triage n° 134, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Scherwiller (Bas-Rhin), maison forestière communale de Brischbach, triage n° 183, inspection des eaux et forêts de Sélestat.

M. Lahner (Joseph), à Niederlauterbach (Bas-Rhin), maison forestière communale de Niederlauterbach, triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Wissembourg, est affecté à Tieffenbach (Bas-Rhin), maison forestière de Tieffenbach, triage n° 71, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre.

M. Lamande (Henri), à Flammerans (Côte-d'Or), triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est affecté à Crest (Drôme), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Valence.

M. Leclerc (André), à Dannevoux (Meuse), triage n° 125, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est affecté à Vauquois (Meuse), triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest.

M. Léonard (Pierre), à Moulins (Allier), triage n° 102, service de la pêche, est affecté à Meillers (Allier), maison forestière de l'Abbaye-de-Messargues, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Moulins, par permutation avec M. Garcia.

M. Macquart (Roger), à Montmort (Marne), maison forestière de la Charmois, triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Reims, est affecté au Baisil (Marne), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Reims.

M. Manginot (Roger), à Mirebeau-sur-Bèze (Côte-d'Or), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est, est affecté à Cléry (Côte-d'Or), maison forestière de Cléry, triage n° 88, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

M. Marchal (Jacques), à Brouvelieures (Vosges), triage n° 111, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est affecté à Anould (Vosges), maison forestière communale des Gouttes, triage n° 137, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

M. Maroselli (Charles), à Calenzana (Corse), maison forestière de Bonifato, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Poggio di Nazza (Corse), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Bastia, par permutation avec M. Carlotti.

M. Mazet (Gilbert), à Seythenex (Haute Savoie), triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est affecté à Châtelguyon (Puy-de-Dôme), triage n° 65, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Ouest.

M. Million (Marcel), à Tollaincourt (Vosges), maison forestière de Tollaincourt, triage n° 84, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud, est affecté à Bruyères (Vosges), triage n° 99, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Malgouverne (René), au Crauzet (Ain), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Nantua, est affecté à Fresse-sur-Moselle (Vosges), triage n° 229, inspection des eaux et forêts de Remiremont.

M. Morati (Xavier), à Treschenu (Drôme), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Die, est affecté à Cuttoli Corticchiato (Corse), triage n° 1, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

M. Morin (André), à Hargnies (Ardennes), triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Charleville, est affecté à Hargnies (Ardennes), maison forestière de Hargnies, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Petit (Jean), à Barbirey-sur-Ouche (Côte-d'Or), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest, est affecté à Colmars (Basses-Alpes), triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Digne.

M. Poupon (Jean), à Barretaine (Jura), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Poligny, est affecté à Valfin-les-Saint-Claude (Jura), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Saint-Claude.

M. Ribreux (Jean), à Chermizy (Aisne), maison forestière de Vauclerc, triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Laon, est affecté à Huby-Saint-Leu (Pas-de-Calais), maison forestière de la Loge, triage n° 36, inspection des eaux et forêts d'Arras.

M. Rigaud (Marcel), à la Brigue (Alpes-Maritimes), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, est affecté à Comps (Var), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Draguignan.

M. Smolinski (Thadée), à Montsapey (Savoie), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est affecté à Verreries-de-Moussens (Hérault), maison forestière d'Alexandre, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Vignot (Bernard), à Marcilly-en-Bassigny (Haute-Marne), maison forestière du Châtelet, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Langres, non installé, est affecté à Montigny-le-Roi (Haute-Marne), triage n° 87, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Thibon (Léon), à Grand-Bernand (Haute-Savoie), triage n° 24, inspection des eaux et forêts d'Annecy, est affecté à Faverge-Giez (Haute-Savoie), maison forestière du Bois-des-Pins, triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Thomas (Pierre), à Lubine (Vosges), maison forestière du Petit-Bois, triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Plaine (Bas-Rhin), maison forestière de Bambois, triage n° 140, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Tourrou (Alphonse), aux Cabannes (Ariège), triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud, est affecté à Verdun (Ariège), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

M. Vernazobres (François), à Saint-Rome-de-Cernon (Aveyron), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Rodez, est affecté à Ceilhes-et-Rocozels (Hérault), triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Béziers.

M. Villatte (Jean), à Saint-Nicolas-les-Citeaux (Côte-d'Or), maison forestière de Grange-Neuve, triage n° 113, inspection des eaux et forêts de Beaune, est affecté à Auxy (Saône-et-Loire), maison forestière des Echards, triage n° 57, inspection des eaux et forêts d'Autun.

M. Wendling (Charles), aux Allues (Savoie), triage n° 115, inspection des eaux et forêts de Moutiers, est affecté à Chailles (Loir-et-Cher), maison forestière de l'Etoile, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Blois.

Par arrêté en date du 30 octobre 1958:

La démission d'élève libre de l'école primaire de sylviculture des Barres de M. Laurence (René), aux Gras (Doubs), est acceptée.

M. Walliser (Jean-Jacques), à Waldighofen (Haut-Rhin), est nommé en qualité d'élève libre à l'école primaire de sylviculture des Barres, à compter du 3 octobre 1958.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958:

Les chefs de district des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Fournigault (André), à Radon (Orne), maison forestière de Fontaine-Maçonnée, district n° 6, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est affecté à Sillé-le-Guillaume (Sarthe), maison forestière des Ventes, district n° 5, inspection des eaux et forêts du Mans.

M. Joannelle (Robert), à Joux-la-Ville (Yonne), district n° 22, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Savigny-les-Beaune (Côte-d'Or), district n° 33, inspection des eaux et forêts de Beaune.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Rosquier (Georges), à Châteauneuf-de-Randon (Lozère), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Mende-Est, est affecté à Montpezat (Gard), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

M. Hault (Jean), à Bezancourt (Seine-Maritime), maison forestière de Rome, triage n° 46, inspection des eaux et forêts d'Evreux, est affecté à Château-d'Olonne (Vendée), maison forestière de la Pironnière, triage n° 19, inspection de la Roche-sur-Yon.

M. Raxach (Gabriel), à Llagonne (Pyrénées-Orientales), maison forestière des Cortals, triage n° 109, inspection des eaux et forêts de Prades, est affecté à Tautavel (Pyrénées-Orientales), triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Perpignan.

M. Rossi (Joseph), à Albertacce (Corse), maison forestière de Popaja, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Bastia, est affecté à Aullène (Corse), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Sartène.

M. Sartori (François), à Soucy (Yonne), maison forestière de Soucy, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Sens, est affecté à Saint-Hilaire-de-Riez (Vendée), maison forestière de Lafaye, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de la Roche-sur-Yon.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958:

L'arrêté ministériel du 16 juillet 1958 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Roubin (Raoul), chef de district des eaux et forêts à Touet-sur-Var (Alpes-Maritimes), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest, non installé.

M. Roubin (Raoul) est maintenu, sur sa demande, à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), maison forestière de Beauséjour, district n° 14, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

L'arrêté ministériel du 16 juillet 1958 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Fazi (Louis), agent technique des eaux et forêts à Mausoléo (Corse), maison forestière de Tartagine, triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Bastia, non installé.

M. Fazi (Louis) est maintenu, sur sa demande, à Val-des-Prés (chef-lieu) (Hautes-Alpes), triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Briançon.

Par arrêté en date du 4 novembre 1958, l'arrêté ministériel du 12 mai 1958 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Tressol (Georges), agent technique des eaux et forêts à Sainte Suzanne-Découverte (Réunion), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Saint-Denis, non installé.

M. Tressol (Georges) est maintenu à Arphy (Gard), maison forestière de Montals, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

Par arrêté en date du 5 novembre 1958, M. Louis (Raymond), agent technique des eaux et forêts à Siersthal (Moselle), maison forestière de Légeret, triage n° 94, inspection des eaux et forêts de Ritche, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Linthal (Haut-Rhin), maison forestière de Schmelzrunz, triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

Génie rural.

Par arrêté en date du 22 novembre 1958, l'arrêté du 24 septembre 1957 portant détachement, sur la demande de l'intéressé, de M. Manuellan, ingénieur du génie rural auprès du ministère des affaires étrangères, est rapporté.

M. Manuellan (Gilbert), ingénieur du génie rural, est détaché d'office pour trois ans, à compter du 15 août 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer en Tunisie les fonctions de son grade.

Services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 septembre 1958: page 8698, 1re colonne, 56e ligne, au lieu de: « Ont été promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef des travaux agricoles », lire: « Ont été promus à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef des services agricoles ».

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 21 novembre 1958, ont été approuvées des modifications à l'additif aux statuts de l'institution de retraites et de prévoyance des voyageurs, représentants et placiers (I. R. P. V. R. P.), 63, rue de Prony, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Désignation de médiateurs.

RÉGION DE ROUEN

Par arrêté du 20 novembre 1958, la liste de médiateurs appelés à être désignés sur le plan départemental et local dans le cadre de la 6e circonscription de l'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (Rouen) est composée comme suit:

MM. Bestaux, administrateur de la caisse d'épargne de Rouen.
Cloppet, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en retraite.
Courtois, ingénieur des ponts et chaussées à Evreux.
Duminy, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Beauvais.
Eguillon, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Alençon.
Gabolde, conseiller au tribunal administratif de Caen.
Gouinguenet, président honoraire du tribunal administratif de Rouen.
MM. Hubert, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Chartres.
Jouffrault, juge au tribunal de Chartres.
Lassaussois, directeur d'assurances en retraite à Chartres.
Lemonnier, doyen de la faculté de droit et des sciences économiques de Caen.
Monnot, ingénieur en chef, directeur de la manufacture d'allumettes de Santines (Oise).
Pasquier, professeur d'économie politique à la faculté de droit et des sciences économiques de Caen.
Regereau, directeur d'Electricité de France à Alençon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Exonérations à la réglementation des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles L. 626, L. 627 et R. 5170 du code de la santé publique;

Vu les arrêtés des 22 janvier et 5 décembre 1957;

Vu l'avis de l'académie de pharmacie,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations à la réglementation des substances vénéneuses est complété et modifié ainsi qu'il suit:

TABLEAU A

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
Au lieu de:				
Papavérine et ses sels.....	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,50
	Autres formes.....	1	0,04	0,80
Lire:				
Papavérine et ses sels.....	Bougies, crayons, ovules, suppositoires		0,05	0,50
	Comprimés et dragées.....		0,04	1,20
	Autres formes.....	1	0,04	0,80

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES	FORMES PHARMACEUTIQUES	NON DIVISÉS en prises. — Concentration maximum p. 100 (en poids).	DIVISÉS en prises. — Doses limites par unité de prise (en grammes).	POIDS MAXIMUM de substance remis au public (en grammes).
(Diméthylamino-3' méthyl-2' propyl)-10 phénothiazine (alimémazine) et ses sels.....	Sirop	0,05		0,075
Au lieu de:				
2-amino heptane et ses sels.....	Gouttes nasales et rhinalations.....			0,50
2-amino-4-méthyl-hexane et ses sels....				
2-amino-6-méthyl-heptane et ses sels...				
Méthylamino-2-heptane et ses sels.....	Autres formes.....		0,015	0,05
Lire:				
Amino-2 heptane et ses sels.....	Gouttes nasales, rhinalations et préparations pour gargarismes.....			0,50
Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels...				
Amino-2 méthyl-6 heptane et ses sels..				
Méthylamino-2 heptane et ses sels.....	Autres formes.....		0,015	0,05

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 novembre 1958, est reporté du 10 au 17 juin 1957 le point de départ du détachement auprès du ministère des affaires étrangères en vue de sa mise à la disposition du Gouvernement tunisien de M. Manucci (Yves), contrôleur des installations électromécaniques précédemment à Cluses-Amplification (L. G. D.), affectation provisoire.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 58-1036 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1958: page 9968, article 4, 6e ligne, au lieu de: « et y être intégrés », lire: « et à y être intégrés »; 7e et 8e ligne, au lieu de: « Les cadres sans homologues métropolitains sont constitués en cadre d'extinction », lire: « Les cadres sans homologue métropolitain sont constitués en cadres d'extinction »; article 11, 7e ligne, au lieu de: « 2° Les conditions des dégagements des cadres », lire: « 2° Les conditions des dégagements de cadre ».

Décret n° 58-1142 du 28 novembre 1958 fixant, dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, la date de la réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République et convoquant les assemblées municipales pour l'élection des délégués et suppléants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6, 7, 81 et 91;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté, le collège électoral composé des députés et sénateurs actuellement en fonction, des membres des assemblées territoriales ou provinciales, des représentants élus des communes de plein et moyen exercice et des communes mixtes ainsi que des présidents élus des conseils des autres collectivités municipales ou rurales, est convoqué le 21 décembre 1958 au chef-lieu de chaque territoire ou Etat ou de chacune des circonscriptions définies par arrêté du représentant du Gouvernement de la République, pour procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Les membres élus des conseils municipaux des communes de plein exercice et moyen exercice et des commissions municipales des communes mixtes sont convoqués le 7 décembre 1958 à l'effet de nommer, dans les conditions fixées par la Constitution et l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique, leurs délégués et leurs suppléants en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, et notamment son article 6;

Vu la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des transformations prévue à l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les pourcentages prévus à l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 sont fixés ainsi qu'il suit:

25 p. 100 en ce qui concerne les produits repris aux chapitres 1er, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9, aux numéros 11-03 à 11-09 et aux chapitres 16, 18, 20, 22, 23 et 24 de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers annexée à la convention signée à Bruxelles le 15 décembre 1950;

40 p. 100 en ce qui concerne les autres produits, à l'exception de ceux qui sont repris au chapitre 10, aux numéros 11-01, 11-02, 12-01, 12-02 et 12-04 et aux chapitres 15 et 17 de la nomenclature susvisée, qui ne peuvent bénéficier de la franchise des droits de douane, prévue à l'article 6.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects, les hauts commissaires de la République et les chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dans les pays et territoires énumérés à l'article 5, du décret n° 56-650 du 28 juin 1956.

Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 30 octobre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN CÉDILE.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de cabinet,

ROBERT GILLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI YRISSOU.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

Le secrétaire général de la marine marchande,

GILBERT GRANVAL.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JACQUES-HENRI BUJARD.

LISTE DES TRANSFORMATIONS SUBIES, DANS L'UN DES TERRITOIRES ÉNUMÉRÉS A L'ARTICLE 5 DU DÉCRET N° 56-650 DU 28 JUIN 1956, PAR DES PRODUITS ÉTRANGERS, OU ORIGINAIRES DE LA TUNISIE, DU MAROC, DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIET-NAM ET ENTRAINANT ADMISSION EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION DANS LES AUTRES TERRITOIRES BÉNÉFICIANT DES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE 5

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
Ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés: — Ex B. De mer: — — *Frais*	Ex a, Ex b et Ex c	Ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés: — Ex B. de mer: — — Filets de poissons *congelés*.....	Ex e
			Ex 03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés: — Ex A. Harengs: — — *Filets séchés ou fumés.* — Ex B. Morues, y compris le klippfish, et flétans: — — Autres, présentés: — — — En filets *séchés ou fumés*..... — Ex D. Autres: — — *Filets de poissons de mer séchés ou fumés.*	Ex b
			Ex 15-01	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: — A. Huile de foie de morue et huile de flétan. — Ex B. Graisses et huiles d'autres poissons *de mer.*	
			Ex 16-01	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: — A. Caviar et succédanés du caviar..... — Ex B. Autres présentés: — — En récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires: — — — Sardines ..... — — — Autres *à l'exclusion du thon naturel*..... — — Autrement (*à l'exclusion du thon au naturel*).....	a, b b Ex e Ex d
			Ex 23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: — *Farines et poudres de poissons de mer.* — *Cretons de poissons de mer.*	
			Ex 31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement: — Ex B. Autres, *d'origine animale.*	
			Ex 31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg: — Ex A. Autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes: — — Engrais organiques dissous..... — B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles ou autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.	c
			Ex 35-03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, etc.: — C. Colles de poissons, ichtyocolle solide.	
			Ex 35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, etc.: — Ex B. Produits de toute espèce à usage de colles conditionnés en emballages pour la vente au détail, etc.: — — Colles de poissons, ichtyocolle solide.....	b
			Ex 41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainées: — Ex A. Cuirs et peaux frais, salés ou secs: — — Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins: — — — *De poissons de mer*..... — Ex B. Cuirs et peaux chaulés ou picklés: — — Peaux de reptiles, de batraciens, de poissons et de mammifères marins: — — — *De poissons de mer*.....	Ex f Ex i
Ex 03-03	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, etc.: — Ex A. Crustacés *frais (vivants ou morts).*	Ex a, g	Ex 16-05	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés: — A. Crustacés simplement cuits à l'eau et décortiqués. — Ex B. Autres: — — *Crustacés.*	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
05-01	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés, déchets de cheveux.		Ex 67-03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils d'animaux préparés pour la coiffure: — A. Cheveux simplement remis. — Ex B. Cheveux autrement préparés (amincis, décolorés, teints, frisés, etc.), laine et poils d'animaux, etc.: — — *Cheveux autrement préparés.*	
			Ex 67-04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles, etc.: — Ex A. Perruques, postiches, mèches et articles analogues: — — *En cheveux.* — B. Autres ouvrages en cheveux.	
Ex 05-02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils: — A. Bruts.		Ex 05-02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils, etc.: — B. Autres.	
			Ex 96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses, etc.: — A. Brosses à dents. — B. Brosses à barbe. — C. Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner. — D. Goupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés. — E. Brosses constituant des éléments de machines.	
Ex 05-02	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils: — B. Autres.		Ex 96-02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), etc.: — A. Brosses à dents. — B. Brosses à barbe. — D. Goupillons et autres articles de brosserie montés sur fils métalliques torsadés. — E. Brosses constituant des éléments de machines.	
			96-03	Têtes préparées pour articles de brosserie.	
Ex 05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières: — A. Bruts.		Ex 05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières: — B Autres.	
			Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures.	
			Ex 94-04	Sommiers, articles de literie et similaires, etc.: — B. Matelas. — Ex C. Autres articles: — — *Coussins*	Ex c
Ex 05-03	Crins et déchets de crins même en nappes, avec ou sans support en autres matières: — B. Autres.		58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.	
			59-02	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits.	
			Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures.	
			Ex 94-04	Sommiers, articles de literie et similaires, etc.: — B. Matelas. — C. Autres articles: — — *Coussins*	Ex c
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.		Ex 29-10	Enzymes: — B. Présure.	
			42-06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.	
			92-09	Cordes harmoniques.	
05-05	Déchets de poissons.....		Ex 23-01	Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, de crustacés, etc.: — *Farines et poudres de poissons.* — *Cretons de poissons.*	
			Ex 31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, etc.: — Ex B. Autres: — — *D'origine animale.*	
			Ex 31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre, présentés soit en tablettes, pastilles, etc.: — B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles ou autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.	
			Ex 35-03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colle d'os, de peaux, etc.: — C. Colles de poissons, ichtyocolle solide.	
			Ex 35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, etc.: — Ex B. Produits de toute espèce à usage de colles conditionnées en emballages, etc.: — — Colles de poissons; ichtyocolle solide	b

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
05-06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.		Ex 31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, etc.: — Ex B. Autres: — — *D'origine animale.*	
			Ex 31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés, etc.: — Ex A. Autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes: — — Engrais organiques dissous.	c
				— B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles ou autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kilogrammes.	
			Ex 35-03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaires, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colle d'os, de peaux, etc.: — Ex B. Colles d'os, de peaux, etc.: — — *Colles de peaux, de nerfs, de tendons et similaires.*	
			35-04	Peptones et autres matières protéiques et leurs dérivés; poudre de peau, tannée ou non au chrome.	
			Ex 35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, etc.: — Ex B. Produits de toute espèce à usage de colles conditionnés, etc.: — — Colles d'os, de peaux, etc.: — — — *Colles de peaux, de nerfs, de tendons ou d'autres matières animales*	Ex c
			41-10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles même enroulées.	
			Ex 42-06	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons: — Ex B. Autres: — — *En tendons.*	
05-07	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes mêmes démunies de leur tuyau, etc.		Ex 67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, etc.: — A. Articles confectionnés.	
			96-04	Plumeaux et plumasseaux.	
			Ex 96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières: — *En plumes, duvet et barbes de plumes.*	
05-09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, brut simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets.		Ex 95-05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué, etc.: — A. Corne et bois d'animaux. — Ex C. Autres matières animales (coquilles, fanons, tuyaux de plumes, ongles, griffes, etc.): — — Autres	b, c
			Ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires, etc.: — Ex A. Ebauches et formes pour boutons: — — En nacre ou en coquillage, en ambre ou en ambroïde, en corne, etc.: — — — *En corne*	Ex b
				— — En autres matières.....	c
				— Ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes): — — Boutons de manchettes, de cols et de plastrons.....	b
			Ex 98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares, etc.: — Ex C. Fume-cigarettes et fume-cigares, bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes: — — Autres: — — — Autres	d
			Ex 98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barrettes et articles similaires: — B. En autres matières.	
05-11	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets.		Ex 67-05	Eventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures en toutes matières: — *En écaille de tortue.*	
			Ex 71-16	Bijouterie de fantaisie: — C. Autres articles.	
			Ex 90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures: — C. En autres matières.	
			95-01	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages).	
			Ex 96-02	Articles de brosserie, etc.: — A. Brosses à dents. — B. Brosses à barbe.	
			96-03	Têtes préparées pour articles de brosserie.	
			Ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires, etc.: — Ex A. Ebauches et formes pour boutons: — — En os, en écaille ou en ivoire.	a
				— Ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes): — — Boutons de manchettes, de cols et de plastrons.....	b
				— — Autres boutons: — — — Non recouverts de matières textiles: — — — — En autres matières.....	j

(*Supplément.* — **Fin.**)

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
05-11 (*suite*)	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute simplement préparée, mais non découpée en forme; onglons, rognures et déchets (*suite*).		Ex 98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares, etc.: — Ex C. Fume-cigarettes et fume-cigares; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes: — — Autres: — — — Partiellement ou entièrement en ambre, en ambroïde, en copal ou en écaille..... — Ex D. Autres pièces détachées: — — En autres matières.....	e b
			Ex 98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barrettes et articles similaires: — B. En autres matières.	
Ex 05-13	Eponges naturelles: — A. Brutes.		Ex 05-13	Eponges naturelles: — B. Préparées.	
Ex 05-14	Ambre gris, castoréum, civette et musc, cantharides, etc. — Ex B. Autres: — — *Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.*		30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques à l'état desséché, même pulvérisé; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.	
05-15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine.		Ex 31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, etc.: — Ex B. Autres: — — *D'origine animale.*	
			Ex 31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés, etc.: — Ex A. Autres engrais, y compris les engrais composés et les engrais complexes: — — Engrais organiques dissous..... — — B. Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles ou autres formes similaires, etc.	e
Ex 08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: — Ex A. Amandes: — — Sèches	b	Ex 11-04	Farines des fruits repris au chapitre 8: — B. Autres.	
			Ex 15-07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: — Ex A. Huiles brutes: — — Autres huiles: — — — Autres: *huiles d'amande*..... — Ex B. Huiles épurées ou raffinées: — — Autres: *d'amande*.....	Ex e Ex e
			Ex 20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, etc.: — Ex A. Fruits à coques secs, grillés, y compris les arachides grillées: — — Amandes et pistaches: — — — Amandes	Ex a
08-13	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.		20-04 20-05 21-07 Ex 33-01	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés). Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson avec ou sans addition de sucre. Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs. Huiles essentielles (déterpenées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes: — Ex A. Huiles non déterpenées: — — Essences d'aiguilles de conifères, d'anis, etc: — — — *Essences d'écorces d'agrumes et de melon, etc*..... — — Essences d'orange douce (Portugal), d'orange amère (bigarade).	Ex d g
09-02	Thé		Ex 21-02	Extraits ou essences de café, de thé, etc.: — Ex B. Autres: *extraits ou essences de thé, préparation à base de ces extraits ou essences.*	
09-03	Maté		Ex 21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté, préparations à base de ces extraits ou essences. — Ex B. Autres: *extraits ou essences de maté, préparations à base de ces extraits ou essences.*	
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.		Ex 33-01	Huiles essentielles, etc.: — Ex A. Huiles non déterpenées: — — Essence d'aiguilles de conifères, d'anis, d'aspic, de badiane, etc.	Ex d

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
Ex 09-10	Thym, laurier, safran; autres épices: — A. Safran.		Ex 09-10	Thym, laurier, safran; autres épices: — Ex B. Autres: — — Mélanges répondant à la définition de la note I *b* du présent chapitre: *à base de safran*.....	Ex **a**
			21-04	Sauces; condiments et assaisonnements composés.	
			Ex 21-07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: — Ex C. Autres: — — Autres	**b**
			Ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette, etc.: — A. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.).	
11-07	Malt, même torréfié.....		22-03	Bières.	
12-05	Racines de chicorée, fraiches ou séchées, même coupées, non torréfiées.		Ex 21-01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits: — Ex A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café: — — *Chicorée torréfiée.* — Ex B. Extraits des produits, etc.: — — *Extraits de la chicorée torréfiée.*	
12-06	Houblon (cônes et lupuline).....		22-03	Bières.	
Ex 12-07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides et similaires frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés: — A. Mousses, algues et lichens médicinaux. — B. Bois odorants et médicinaux. — C. Pyrèthre. — D. Racines. — Ex E. Ecorces: — — Autres ..... — F. Plantes en bouquets sommités, fleuries ou en feuilles. — G. Fleurs. — H. Fruits et graines.	 **b**	Ex 13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine, etc.: — Ex A. Sucs et extraits végétaux: — — Médicinaux: — — — De quassia amara..... — — — Autres ..... — — Autres: — — — De réglisse..... — — — De pyrèthre et de racines de plantes à roténone..... — — — Autres	 c, **d** **e** **f** **g** **i**
			Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques.	
			38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides anti-rongeurs, etc.	
13-01	Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage.		32-01 32-02	Extraits tannants d'origine végétale. Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	
			Ex 32-04	Matières colorantes d'origine végétale, etc.: — A. Matières colorantes d'origine végétale.	
			Ex 32-06	Laques colorantes: — A. A base de matières colorantes d'origine animale ou d'origine végétale: — — *A base de matières colorantes d'origine végétale*.....	Ex a/b
Ex 13-02	Gomme laque, même blanchie, gommes, gommes résines, résines et baumes naturels: — Ex B. Gommes: — — Gomme arabique.....	 **a**	Ex 13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux: — Ex C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux: — — Autres	 **c**
			Ex 17-04	Sucreries sans cacao: — Ex B. Ne contenant pas de liqueur alcoolique: — — Autres: *gommes*.....	Ex b
			38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.	
14-01	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, roseaux, bambous, rotins, joncs, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul et similaires).		46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser pour tous usages, même assemblés en bandes.	
			46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles.	
			46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46-01 et 46-02, ouvrages en luffa.	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES les sous-positions.
Ex 14-02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières: — B. Crin végétal. — C. Autres.		Ex 94-01 94-04	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), et leurs parties: — D. Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires. Sommiers, articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc.	
14-03	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux.		96-01 Ex 96-02	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non. Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, etc.): — A. Brosses à dents. — C. Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner. — E. Brosses constituant des éléments de machines.	
14-04	Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires) à tailler.		95-06 Ex 98-01	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées (y compris les ouvrages). Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires: — Ex A. Ebauches et formes pour boutons: — — En nacre ou en coquillage, en ambre ou en ambroïde, en corne, en corozo ou en palmier-doum..... — Ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes): — — Autres boutons: — — — Non recouverts de matières textiles: — — — — En autres matières.....	b j
Ex 14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs: — A. Alfa, sparte et diss en tiges ou feuilles brutes, blanchies ou teintes (même en torsades).		Ex 47-01	Pâtes à papier: — Ex A. Sèches (contenant 40 p. 100 ou moins d'eau): — — Autres (de paille, d'alfa, etc.).....	l, m, n
Ex 14-05	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs: — Ex B. Autres: *algues.*		Ex 13-03 Ex 21-07	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux: — Ex C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits de végétaux: — — Agar-agar en filaments ou en poudre..... — — Autres ..... Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs: — A. Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts et similaires, même sucrées mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de fécules ou d'extraits de malt.	Ex a c
15-16	Cires végétales, même artificiellement colorées.		Ex 95-08	Ouvrages moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), minérale ou artificielle, etc.: — Ex A. Ouvrages en cire: — — Autres: *en cire naturelle végétale*.....	Ex b
16-03	Extraits et jus de viande.....		Ex 21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages et bouillons préparés: — Ex A. Contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, etc.: — — *Contenant des extraits ou du jus de viande.*	
Ex 21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée: — A. Farine de moutarde.		Ex 21-03	Farine de moutarde et moutarde préparée: — B. Moutarde préparée.	
23-05	Lies de vin; tartre brut.....		Ex 23-07 Ex 29-16	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.): — Ex B. Autres: *aliments pour bétail.* Acides-alcools, acides aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides, etc.: — Ex A. Acides-alcools: — — Acide tartrique, ses sels et ses esters: — — — Acide tartrique	 b
23-06	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.		23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
Ex 25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal: — Ex A. Non raffinés: — — Bruts	a	Ex 25-03 28-02 28-07 28-08 Ex 28-13 Ex 28-14 28-15 28-35 28-37 28-38 Ex 28-43	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal: — Ex A. Non raffinés: — — Triturés, même ventilés ou micronisés..... — B. Raffinés. Soufre sublimé ou précipité, soufre colloïdal. Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre). Acide sulfurique; oléum. Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes: — C. Composés du soufre. Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes: — Ex A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques: — — Chlorures de soufre..... Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore. Sulfures, y compris les polysulfures. Sulfites et hyposulfites. Sulfates et aluns; persulfates. Cyanures simples et complexes: — B. Sulfocyanures.	b a
Ex 25-03	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal: — Ex A. Non raffinés: — — Triturés, même ventilés ou micronisés.....	b	Ex 25-03 28-02 28-07 28-08 Ex 28-13 Ex 28-14 28-15 28-35 28-37 28-38 Ex 28-43	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal: — B. Raffinés: Soufre sublimé ou précipité, soufre colloïdal. Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre). Acide sulfurique; oléum. Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes: — C. Composés du soufre. Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes: — Ex A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques: — — Chlorures de soufre..... Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore. Sulfures, y compris les polysulfures. Sulfites et hyposulfites. Sulfates et aluns; persulfates. Cyanures simples et complexes: — B. Sulfocyanures.	 a
25-04	Graphite naturel.....		Ex 27-10 Ex 69-03 Ex 85-24 98-05	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations, etc.: — Ex B. Huiles lourdes: — — Huiles de graissage et lubrifiants..... Autres produits réfractaires (cornues, creusets, etc.): — Ex D. Autres: — — Contenant du graphite, de la plombagine ou autres dérivés du carbone, y compris les creusets en graphite pur..... Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, etc.: — B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse. Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines pastels et fusains, craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards.	i à p a
25-05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26-01,		Ex 69-02 Ex 69-03 Chapitre 70	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires: — B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si O^2$). Autres produits réfractaires (cornues, creusets, etc.): — B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si O^2$). Verre et ouvrages en verre compris dans le chapitre 70.	
25-06	Quartz (autre que les sables naturels), quartzites brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.		68-01 Ex 90-01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise). Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, etc.: — Ex B. Autres: — — *Lentilles et prismes en quartz.*	

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMERO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
25-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.), à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite, terres de chamotte et de dinas.		Ex 69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires: — Ex A. Alumineux et silico-alumineux: — — En terre argileuse, contenant moins de 32 p. 100 d'alumine ($AL^2 O^3$)	a, b
			Ex 69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, etc.): — Ex A. Alumineux et silico-alumineux: — — En terre argileuse, contenant moins de 32 p. 100 d'alumine ($AL^2 O^3$)	a
			69-04 à 69-14 inclus.	Produits céramiques compris dans les positions n°s 69-04 à 69-14 inclus.	
25-09	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels.		32-08	Pigments, opacifiants et couleurs préparées, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie, engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.	
25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels, apatite et craies phosphatées.		Ex 28-04	Hydrogène, gaz rares; autres métalloïdes: — Ex C. Autres métalloïdes: — — Phosphore (blanc et rouge).....	d
			Ex 28-10	Anhydride et acides phosphoriques (méta, ortho et pyro) : — B. Acides phosphoriques.	
			31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.	
Ex 25-11	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum. — B. Carbonate de baryum.		Ex 28-18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium: — B. Oxydes, hydroxyde et peroxyde de baryum.	
25-12	Terres d'infusoires, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.		69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.	
			69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires.	
			Ex 69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, etc.): — B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice (SiO_2).	
25-13	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels.		Ex 68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés: — A. Grenat. — Ex B. Autres abrasifs naturels et abrasifs artificiels: — — *Autres abrasifs naturels*.....	Ex a/b
25-19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.		Ex 28-18	Oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium, de baryum et de magnésium: — C. Oxyde, hydroxyde et peroxyde de magnésium.	
			Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc.: — Ex N. Mortiers, ciments, jisés, coulis et mastics réfractaires: — — *Ciments réfractaires.*	
			Ex 68-13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante autres que ceux du n° 68-14, etc.: — Ex C. Mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, etc. — — — A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté).....	a
			Ex 69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, etc.): — C. Magnésiens, contenant de la magnésie (MgO) ou de la dolomie.	
25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment.		68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito ».	
25-24	Amiante (asbeste)		68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.	
			68-13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés, mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium et ouvrages en ces matières.	
			Ex 68-14	Garnitures de frictions (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales, etc.: — *A base d'amiante.*	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
Ex 25-25	Ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel, écume de mer et ambre reconstitués en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires simplement moulés, jais: — Ex B. Autres: *écume de mer brute.*		Ex 95-07	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales, etc : — A. Ecume de mer naturelle ou reconstituée.	
25-26	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.		68-15 Ex 85-26	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.). Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques à l'exclusion des isolateurs du n° 85-25: — Ex E. En autres matières: *en mica.*	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques même enrichis, pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): — A. Minerais de fer.		73-01 à 73-21 inclus.	Articles compris dans les positions 73-01 à 73-21 inclus.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques, etc.: — D. Minerais de cuivre.		74-01 à 74-08 inclus.	Articles compris dans les positions 74-01 à 74-08 inclus.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques, etc.: — E. Minerais de plomb.		78-01 à 78-05 inclus.	Articles compris dans les positions 78-01 à 78-05 inclus.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — F. Minerais de zinc.		79-01 à 79-04 inclus.	Articles compris dans les positions 79-01 à 79-04 inclus.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — G. Minerais d'étain.		80-01 à 80-05 inclus.	Articles compris dans les positions 80-01 à 80-05 inclus.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — H. Minerais de cobalt.		Ex 81-04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés: — C. Cobalt.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — I. Minerais de chrome.		Ex 81-04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés: — D. Chrome.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — J. Minerais de molybdène.		81-02	Molybdène, brut ou ouvré.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — K. Minerais de tungstène.		81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — L. Minerais de titane.		Ex 81-04	Autres métaux communs bruts ou ouvrés: — G. Titane.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — Ex M. Autres minerais: *minerais de nickel.*		75-01 à 75-05	Articles compris dans les positions 75-01 à 75-05 inclus.	
Ex 26-01	Minerais métallurgiques: — Ex M. Autres minerais (*autres que de nickel*).		81-03 Ex 81-04	Tantale, brut ou ouvré. Autres métaux communs, bruts ou ouvrés : — A. Bismuth. — F. Antimoine. — H. Vanadium. — Ex I. Autres: *germanium, niobium, thorium, uranium, zirconium.*	
26-04	Autres scories et cendres y compris les cendres de varech.		Ex 69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues: — *A base de cendres de balles de riz.*	
27-01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.		27-06 27-07 27-08	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbes et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux déshydratés et les goudrons minéraux reconstitués. Huiles et autres produits provenant de la distillation de goudrons de houille de haute température et produits assimilés. Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe.		Ex 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, etc.: — Ex B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse: — — En charbon.	
27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés.		Ex 29-01 Ex 29-06	Hydrocarbures: — D. Aromatiques. Phenols et phenols alcools: — Ex A. Phenols et leurs sels. — — Monophenols et leurs sels.....	a à 1
27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.		Ex 27-01 Ex 85-24	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille: — B. Autres. Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, etc.: — B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse.	
27-15	Bitumes naturels et asphaltes naturels, schistes et sables bitumineux, roches asphaltiques.		27-09 Ex 27-10 27-12 27-13 Ex 27-16	Huiles brutes de pétrole ou de schistes. Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes), y compris les préparations, etc.: — *Huiles de schistes.* Vaseline. Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch » ou « slack wax »), même colorés. Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, etc.: — A. Mastics bitumineux.	
Ex 28-03	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noir d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.): — A. Noirs de gaz de pétrole et autres noirs de pétrole, noirs d'acétylène et noirs de gaz anthracéniques.		32-13 Ex 48-07	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres. Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface, etc.: — L. Papier carbone, chimique, à transfert et similaires.	
Ex 28-04	Hydrogène ; gaz rares ; autres métalloïdes. — Ex C. Autres métalloïdes: — — Arsenic	e	Ex 28-15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore: — Ex B. Sulfures d'arsenic: — — *Bisulfure d'arsenic.*	
28-23	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en $Fe^2 O^3$).		32-08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, etc.	
28-46	Borates et perborates.....		32-08 Ex 38-13	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, etc. Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux, pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits, compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage: — Ex B. Autres: *pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits.*	e
29-16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres, acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides halogénures, peroxydes et peracides, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.		Ex 21-06 Ex 32-03 37-08	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées: — C. Levures artificielles ou chimiques. Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels, confits artificiels pour tannerie: — A. Produits tannants synthétiques. Produits chimiques pour usages photographiques y compris les produits pour la production de la lumière éclair.	
Ex 31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques: — Ex A. Simples: — — Sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres,.....	a	Ex 31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques: — Ex A. Simples: — — Sulfate de potassium d'une teneur en $K^2 O$ inférieure ou égale à 52 p. 100.....	e

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale.		Ex 32-06	Laques colorantes: -- Ex A. A base de matières colorantes d'origine animale ou d'origine végétale: — — *A base de matières colorantes d'origine végétale*.....	Ex a/b
35-01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.		Ex 35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles conditionnés, etc.: — Ex B. Produits de toute espèce à usage de colles conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg. — — Colles de caséine.....	a
			39-04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.).	
			Ex 39-07	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus: — Ex C. Autres: — — Autrement obtenus: — — — En matières albuminoïdes durcies.....	e
35-03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons, ichtyocolle solide.		Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc.: — M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées.	
39-01	Produits de condensation de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.).		38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.	
			Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc.: — I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides, à l'exclusion des résines artificielles.	
			39-07	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus.	
			56-01 A 56-02 A 56-03 A 56-04 A 56-05 A 56-06 A 56-07 A	Articles en textiles synthétiques compris dans les positions visées ci-contre.	
39-02	Produits de polymérisation ou copolymérisation (polyéthylènes, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques résines de coumarone-indène, etc.).		Ex 42-02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel, succédanés du cuir, fibre vulcanisée, etc.: — *En succédanés du cuir.*	
			Ex 42-03	Vêtement et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir: — *En succédanés du cuir.*	
			42-04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir à usages techniques.	
			Ex 42-05	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir: — *En succédanés du cuir.*	
			Chapitre 56	Ouvrages compris dans le chapitre 56 obtenus à partir de produits du no 39-02.	
			Ex 59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles: -- *Tissus imprégnés ou enduits d'autres matières plastiques artificielles.*	
			Ex 90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de face-à-mains et d'articles similaires et parties de montures: — B. En matières plastiques artificielles.	
			Ex 92-12	Supports de son pour les appareils du no 92-11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films et fils, etc., préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
40-01	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha et gommes naturelles analogues à l'état brut (y compris le latex, stabilisé ou non).		40-05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé.	
40-02	Caoutchoucs synthétiques y compris le latex synthétique, stabilisé ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles.		40-06	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.), articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés, adhésifs, etc.).	
40-03	Caoutchouc régénéré.		40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci même recouverts de textiles, fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé, non durci.	
40-04	Déchets, rognures et poudres de caoutchouc non durci, débris d'ouvrages en caoutchouc exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc.		40-08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci.	
			40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci.	
			40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci.	
			40-11	Bandages pneumatiques, chambres à air et « flaps » en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres.	
			40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci.	
			40-13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages.	
			40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.	
			40-15	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés, etc.	
			40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite).	
41-09	Rognures et autres déchets de cuir naturel, de succédanés du cuir du n° 41-10 et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.		Ex 31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement: — B. Autres.	
			Ex 35-03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, etc.: — Ex B. Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires: — — *Colle de peaux.*	
			Ex 41-10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées: — A. Succédanés du cuir à base de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant quelconque. — Ex B. Autres: — — *Succédanés du cuir dits agglomérés ou superposés, composés de morceaux ou débris de cuir non défibré, agglomérés par pression, même doublés d'une feuille de carton (croûtes et cartes).*	
			Ex 42-02	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, etc.: — *En succédanés du cuir.*	
			Ex 42-05	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir: — *En succédanés du cuir.*	
43-01	Pelleteries brutes		43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires, déchets et chutes non cousus.	
			43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires, déchets et chutes non cousus.		43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	
Ex 44-03	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis: — Ex A. Bois communs: — — Conifères	a à f	44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets, en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.	

NUMERO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.
Ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm: — Ex A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du n° 44-05 C). — — Conifères ..... — — Autres: — — — Chêne ..... — — — Autres	 a c d, e
46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages même assemblés en bandes.	
47-01	Pâtes à papier.	
47-02	Déchets de papier et de carton, vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.	
Ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: — D. Ouate de cellulose.	
Ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: — Ex E. Autres: — — Formés en continu.....	 a à g

NUMERO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets, en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.	
46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles.	
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des n°s 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa.	
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures comprises dans le chapitre 65.	
48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles.	
48-02	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).	
48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal » en rouleaux ou en feuilles.	
Ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : — L. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs.	
Ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: — Ex C. Mouchoirs, nappes et serviettes: — — En ouate de cellulose..... — M. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes.	 b
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles.	
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles.	
48-11	Papiers de tenture, linerusta et vitrauphanies.	
48-12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.	
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.	
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.	
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.	
48-17	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires.	
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.	
Ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : — A. Papier dentelle et papier broderie. — B. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie. — Ex C. Mouchoirs, nappes et serviettes: — — En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie. — D. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés. — E. Carcasses pour bobinages électriques. — F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.). — G. Cartes statistiques imprimées. — H. Cartes perforées pour mécaniques Jacquard et similaires. — I. Joints et articles similaires. — J. Abat-jour — N. Autres	 a

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions
Ex 48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles: — A. Papiers et cartons sulfurisés. — C. Papier cristal. — D. Papiers simili-sulfurisés et autres.		48-15 Ex 48-16	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé. Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton: — Ex A. Emballages en papier: — — Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires, dont l'extérieur est: — — — En papier autre.....	 b
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles.		Ex 48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton. — B. Emballages en carton.	
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles.		48-13 Ex 48-21	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires). Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose: — J. Abat-jour. — K. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs.	
50-01	Cocons de vers à soie propres au dévidage.		50-02 50-04 50-07 50-09 Chapitres 58, 60 et 61	Soie grège (non moulinée). Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail. Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail. Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe). Articles en soie compris dans les chapitres 58, 60 et 61.	
50-02	Soie grège (non moulinée).....		50-04 50-07 50-09 Chapitres 58, 60, 61 et 62	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail. Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail. Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe). Articles en soie compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
50-03	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étirés ou non).		50-05 50-06 50-07 50-10 Chapitres 58 et 61	Fils de bourre de soie (de schappe) non conditionnés pour la vente au détail. Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail. Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail. Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette). Articles en bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie compris dans les chapitres 58 et 61.	
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		50-07 50-09 Chapitres 58, 60, 61 et 62	Fils de soie, bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail. Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe). Articles en soie compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
50-05	Fils de bourre de soie (de schappe) non conditionnés pour la vente au détail.		50-07 50-09 Chapitres 58, 60, 61 et 62	Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail. Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe). Articles en bourre de soie compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail.		Chapitres 58, 60, 61 et 62	Articles en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
53-01	Laines en masse.....		53-05 53-06 53-07 53-10 53-11 Chapitres 58, 60, 61 et 62	Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non). Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail. Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail. Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail. Tissus de laine ou de poils fins. Articles à base de laine compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMERO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
53-02	Poils fins et poils grossiers, en masse.		53-08	Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin conditionnés pour la vente au détail.	
			53-11	Tissus de laine ou de poils fins.	
			53-12	Tissus de poils grossiers.	
			53-13	Tissus de crin.	
			Chapitres 58, 60 et 62	Articles à base de poils fins ou de poils grossiers compris dans les chapitres 58, 60 et 62.	
53-03	Déchets de laine, de poils fins ou de poils grossiers, à l'exclusion des effilochés.		53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.	
			53-11	Tissus de laine ou de poils fins.	
			Ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02), et leurs parties : — D. Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires.	
			Ex 94-04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, etc.: — B. Matelas.	
53-04	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.		53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.	
			53-11	Tissus de laine ou de poils fins.	
			Ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94-02) et leurs parties : — D. Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires.	
			Ex 94-04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds ,etc.: — B. Matelas.	
53-05	Laine, poils fins et poils grossiers, cardés ou peignés (étirés ou non).		53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-08	Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.	
			53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.	
			53-12	Tissus de poils grossiers.	
54-01	Lin brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés).		Ex 54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail : — *Fils de lin.*	
			Ex 54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail ; — *Fils de lin.*	
			Ex 54-05	Tissus de lin ou de ramie : — *Tissus de lin.*	
			Chapitres 60, 61 et 62	Articles en lin compris dans les chapitres 60, 61 et 62.	
54-02	Ramie brute, décortiquée, dégommée, peignée ou autrement traitée, mais non filée; étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés).		Ex 54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail : — *Fils de ramie.*	
			Ex 54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail : — *Fils de ramie.*	
			Ex 54-05	Tissus de lin ou de ramie : — *Tissus de ramie.*	
			Chapitres 60, 61 et 62	Articles en ramie compris dans les chapitres 60, 61 et 62.	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
55-01	Coton en masse.....		55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	
			55-06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail.	
			55-07	Tissus de coton à point de gaze.	
			55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.	
			55-09	Autres tissus de coton.	
			Chapitres 58, 60, 61 et 62	Articles en coton compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
55-02	Linters de coton.....		36-01	Poudres à tirer.	
			Ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, etc. :	
				— Ex B. Esters de la cellulose :	
				— — Nitrates de cellulose (nitro-cellulose).....	a, b
55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés).		55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.	
			55-06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail.	
			55-07	Tissus de coton à point de gaze.	
			55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	
			55-09	Autres tissus de coton.	
			Ex 56-01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse :	
				— B. Fibres textiles artificielles	
			Chapitres 58, 60, 61 et 62	Articles en coton compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
55-04	Coton cardé ou peigné (étiré ou non).		55-06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail.	
			55-07	Tissus de coton à point de gaze.	
			55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.	
			55-09	Autres tissus de coton.	
55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail.		Chapitres 58, 60, 61 et 62	Articles en coton compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
56-01	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues en masse.		56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) conditionnés pour la vente au détail.	
			56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.	
			Chapitres 58, 60, 61 et 62	Articles en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.		56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) conditionnés pour la vente au détail.	
			56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.	
			Chapitres 58, 60, 61 et 62	Articles en fibres textiles synthétiques ou artificielles compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
56-04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues.	
			Chapitres 58, 60, 61 et 62	Articles en fibres textiles synthétiques ou artificielles compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail.		Chapitres 58, 60, 61 et 62	Articles en fibres textiles synthétiques ou artificielles compris dans les chapitres 58, 60, 61 et 62.	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
57-03	Jute brut, roui, décortiqué ou autrement traité mais non filé; étoupes et déchets de jute (y compris les effilochés).		57-06	Fils de jute.	
			57-10	Tissus de jute.	
			59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.	
			Ex 59-05	Filets, fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages :	
				— Ex A. Filets en forme pour la pêche :	
				— — En autres matières textiles.....	b
			59-06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et articles en tissus.	
			62-03	Sacs et sachets d'emballage.	
			62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.	
57-04	Autres fibres textiles végétales brutes ou traitées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés).		57-07	Fils d'autres fibres textiles végétales.	
			57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.	
			62-03	Sacs et sachets d'emballage.	
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.		59-06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et articles en tissus.	
63-02	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.		Ex 47-01	Pâtes à papier :	
				— Ex A. Sèches (contenant 10 p. 100 ou moins d'eau) :	
				— — De chiffons	k
67-03	Cheveux remis ou autrement préparés; laine et poils d'animaux préparés pour la coiffure.		67-04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux).	
Ex 68-07	Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, et produits minéraux similaires expansés, mélanges et ouvrages en matières minérales, à usages calorifuges ou acoustiques, à l'exclusion de ceux des nos 68-12, 68-13 et du chapitre 69:		Ex 68-07	Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires, etc. :	
	— A. Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires;			— C. Mélanges et ouvrages à usages calorifuges ou insonores.....	a, b
	— B. Vermiculite expansée et produits similaires expansés.		69-01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, kieselgur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues.	
			Ex 69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:	
				— A. Alumineux et silico-alumineux.	
			Ex 69-03	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, etc.):	
				— D. Autres.	
			Ex 69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires:	
				— C. En autres matières céramiques.	
Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées, etc.:	
	— A. Pierres précieuses.			— Ex B. Pierres fines:	
	— Ex B. Pierres fines:			— — Taillées ou autrement travaillées:	
	— — Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées.			— — — Pour usages industriels:	
				— — — — Articles en quartz piezo-électrique.....	b
			Ex 71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées:	
				— *Ouvrages en pierres gemmes.*	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés.		Ex 28-19	Métaux précieux à l'état colloïdal, amalgames de métaux précieux, sels et autres composés, etc.: — Ex C.* Sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux: — — Sels et autres composés inorganiques de l'argent..... — — Sels et autres composés organiques de l'argent.....	a, b c, d
			71-06	Plaqué ou doublé d'argent, brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes).	
			71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties en métaux précieux et en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-16	Bijouterie de fantaisie.	
			Ex 72-01	Monnaies: — B. D'argent.	
71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés.		Ex 28-19	Métaux précieux à l'état colloïdal; amalgame de métaux précieux; sels et autres composés, etc.: — Ex C. Sels et autres composés inorganiques ou organiques de métaux précieux: — — Sels et autres composés inorganiques ou organiques de l'or...	•
			71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-16	Bijouterie de fantaisie.	
			Ex 72-01	Monnaies: — A. D'or.	
71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes).		71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-16	Bijouterie de fantaisie.	
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés: — A. Platine et alliages de platine.		71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-16	Bijouterie de fantaisie.	
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés: — B. Palladium et alliages de palladium.		71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés: — C. Osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages.		71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés (barres, fils, profilés, planches, feuilles, bandes et tubes).		71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-16	Bijouterie de fantaisie.	
71-11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux.		71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.	
			71-16	Bijouterie de fantaisie.	

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION des produits étrangers.	INDICES des sous-positions.	NUMÉRO du tarif.	PRODUITS ISSUS DES TRANSFORMATIONS	INDICES des sous-positions.
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses.		73-01 à 73-21 inclus.	Articles compris dans les positions nos 73-01 à 73-21 inclus.	
73-02	Ferro-alliages.		73-06 à 73-21 inclus.	Articles compris dans les positions nos 73-06 à 73-21 inclus.	
73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier.		73-06 à 73-21 inclus.	Articles compris dans les positions nos 73-06 à 73-21 inclus.	
73-06	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.		73-07 à 73-21 inclus.	Articles compris dans les positions nos 73-07 à 73-21 inclus.	
73-07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge).		73-08 à 73-21 inclus.	Articles compris dans les positions nos 73-08 à 73-21 inclus.	
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.		73-13 73-15 73-19 73-21	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid. Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus. Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques. Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, etc.) en fonte, fer ou acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.	
Ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: — A. Simplement laminés à chaud, même décapés. — B. Simplement laminés à froid, même décapés.		Ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : — C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface.	
Ex 74-01	Mattes de cuivre; cuivre brut (cuivre pour affinage et cuivre affiné); déchets et débris de cuivre: — A. Mattes de cuivre. — B. Cuivre brut.		74-03 à 74-08 inclus.	Articles compris dans les positions nos 74-03 à 74-08 inclus.	
Ex 75-01	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75-05); déchets et débris de nickel: — B. Nickel brut. — C. Déchets et débris de nickel, allié ou non.		75-02 à 75-05 inclus.	Articles compris dans les positions nos 75-02 à 75-05 inclus.	
78-01	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb.		78-02 à 78-05 inclus.	Articles compris dans les positions nos 78-02 à 78-05 inclus.	
Ex 79-01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: — A. Zinc brut.		79-02 à 79-04 inclus.	Articles compris dans les positions nos 79-02 à 79-04 inclus.	
80-01	Etain brut; déchets et débris d'étain.		80-02 à 80-05 inclus.	Articles compris dans les positions nos 80-02 à 80-05 inclus.	
Ex 95-05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages): — A. Corne et bois d'animaux.		98-01 Ex 98-11 Ex 98-12	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons). Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées : — Ex C. Fume-cigarettes et fume-cigares; bouts et tuyaux pour pipes, pour fume-cigares ou pour fume-cigarettes : — — Autres : — — — Autres ..... Peignes à coiffer, peignes de coiffures, barrettes et articles similaires : — B. En autres matières.	d

Droits de commission applicables aux mandats de versement à un compte courant postal du régime Union française au départ de la Polynésie française.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office local des postes et télécommunications de la Polynésie française;

Vu l'avis du chef du territoire intéressé;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Au départ de la Polynésie française, le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal du régime Union française est fixé comme suit:

Jusqu'à 5.000 F C. F. P..... 5 F C. F. P.
Au-dessus de 5.000 F C. F. P..... 10 F C. F. P.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général de l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer, le chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au Journal officiel du territoire intéressé.

Fait à Paris, le 13 novembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CÉDILE.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1958, en application des dispositions des articles L. 4 et L. 9 du code des pensions civiles et militaires, M. Lagarde (Marcel), inspecteur général, 2e échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 31 décembre 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1958, M. Guilloteau (Jean), ingénieur en chef, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en qualité de directeur du Bureau interafricain des sols et de l'économie rurale, a été réintégré dans son cadre, à compter du 24 décembre 1958.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1958, M. Guilloteau (Jean), ingénieur en chef d'agriculture de la France d'outre-mer, a été promu, pour compter du 24 décembre 1958, à l'emploi d'inspecteur général, 1er échelon, et titularisé dans ce grade (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 12 jours).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1958, M. Guilloteau (Jean), inspecteur général, 1er échelon, de l'agriculture de la France d'outre-mer, a été désigné pour remplir, à compter du 24 décembre 1958, les fonctions de chef du service central de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Sagot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 novembre 1958, M. Lanthony (Pierre), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 1er août 1957 (rappels pour services militaires attribués: 1 an 3 jours).

M. Lanthony est nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 1er août 1957 (rappels pour services militaires conservés: 3 jours), tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 novembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1957 sont modifiées comme suit:

Au lieu de: « Chambus (Henri), 29 octobre 1956, 2e échelon, Afrique équatoriale française », lire: « Professeurs certifiés ou licenciés, Chambus (Henri), 1er octobre 1956, 3e échelon, Tchad ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 novembre 1958, les dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1956 sont modifiées comme suit:

Au lieu de: « Professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage, Poncet (Louis), 7e échelon, 11 décembre 1954 », lire: « Professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage, Poncet (Louis), 8e échelon, 11 décembre 1954 ».

Liste des candidats reçus aux concours d'inspecteur rédacteur, d'inspecteur d'études et d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 novembre 1958:

Les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel qui a eu lieu les 16, 17 et 18 juin 1958, pour l'accession à l'emploi d'inspecteur rédacteur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

MM. Pineau (Albert), Blanchard (Jacques), Dumeste (René).

Les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel qui a eu lieu les 19, 20 et 21 juin 1958, pour l'accession à l'emploi d'inspecteur d'études du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer:

MM. Dedieu (Jean-Paul), Anselme (Jean-Marie), Bouchet (Albert), Laurent (Jean), Chauvicourt (Jean), Serrand (Jean-Pierre), Audibert (François), Leroux (Jacques), Giraud (Georges), Tagliavini (Georges), Kessas (Claude), Boucher (Bernard), Ritz (Marcel), Penanguer (Henri), Millot (Roger).

Les candidats désignés ci-dessous, classés dans l'ordre de mérite, ont été déclarés reçus au concours professionnel qui a eu lieu les 15, 16 septembre et 20, 21 octobre 1958, pour l'accession à l'emploi d'inspecteur instructeur du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Branche Postes, télégraphes et téléphones.

Spécialité: Poste et services financiers.

MM. Lebel (Robert), Pineau (Albert), Pinier (Jean), Vignoles (André), Boiteux (Hubert), Briand (René).

Branche Télécommunications.

a) Spécialité: Radioélectricité.

MM. Dedieu (Jean-Paul), Chauvicourt (Jean), Cristofol (Albert), Serrand (Jean-Pierre).

b) Spécialité: Téléphonie.

MM. Frayssignes (André), Boucher (Bernard).

Les candidats reçus à plusieurs des concours précités devront opter dans un délai de quinze jours pour la spécialité de leur choix, cette option entraînant renonciation définitive à leur succès aux autres concours.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, est pris en considération le projet d'aménagement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Affectation définitive au ministère de la construction de terrains dépendant du domaine ferroviaire à Angoulême (Charente).

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction en date du 28 octobre 1958, sont affectés, à titre définitif, au ministère de la construction, en vue de la construction du tronçon d'une voie nouvelle et de l'édification d'immeubles d'Etat destinés au relogement des sinistrés, des terrains dépendant du domaine ferroviaire, d'une superficie de 50.203 mètres carrés, situés à Angoulême et portés au cadastre sous les numéros 509, 511, 515 à 518, 535, 536, 544, 548 à 550, 619, 620, 622, 623, 627, 629, 630, ancien chemin et ruisseau de l'Ardillet, de la section C, tels que ces terrains figurent en teinte bleue et sans hachures sur le plan annexé audit arrêté.

L'affectation donnera lieu au versement, par le compte spécial géré par le ministre de la construction, à la Société nationale des chemins de fer français d'une indemnité de 27.998.260 F. La Société nationale des chemins de fer français conservera la jouissance de cette indemnité jusqu'à la fin de sa concession.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Règlement et programme du concours pour le recrutement d'experts vérificateurs au service de l'appareillage des mutilés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le décret n° 58-1026 du 28 octobre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953 et fixant le statut particulier des experts vérificateurs et des agents de maîtrise du service de l'appareillage des mutilés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement et le programme du concours prévu par l'article 5 du décret n° 58-1026 du 28 octobre 1958 susvisé pour le recrutement des experts vérificateurs sont fixés comme suit:

1° Epreuves écrites.

a) Une épreuve de rédaction portant sur la description d'appareils de prothèse ou d'orthopédie figurant à la nomenclature. Durée de l'épreuve: deux heures. Notation de 0 à 20; coefficient: 2;

b) Une épreuve d'arithmétique comportant deux problèmes mettant en jeu l'application des quatre règles et une épreuve portant sur la tarification de fournitures ou de réparation ou l'établissement d'une grille de prix. Durée des épreuves groupées: trois heures. Notation de 0 à 20; coefficient: 3.

Nul ne sera admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu un minimum de 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

2° Epreuves orales.

Ces épreuves sont exclusivement techniques; elles comprennent:

a) Une interrogation sur la réglementation de l'appareillage ou sur l'organisation et le fonctionnement des centres et des commissions d'appareillage;

b) Une interrogation sur la fabrication et la réparation des appareils de prothèse ou d'orthopédie (matières premières, fabrication, méthodes, temps, etc.);

c) Une épreuve pratique portant sur l'examen en vue de la réception d'un appareil ou accessoire neuf et d'un appareil ou accessoire à réparer avec, dans ce cas, l'établissement du bon de commande.

Notation de 0 à 20.

La note d'ensemble obtenue aux épreuves orales est affectée du coefficient 3.

Art. 2. — Toute note inférieure à 5 pour l'une des épreuves écrites ou orales est éliminatoire.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent totaliser au moins 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves du concours ont lieu à Paris; la date en est fixée par arrêté ministériel.

Art. 4. — Les candidats doivent faire parvenir leur demande au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, direction de l'administration générale, 3e bureau, 37, rue de Bellechasse, à Paris (7e).

Cette demande doit, en ce qui concerne les agents du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, être transmise par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les demandes formulées par les candidats étrangers à l'administration des anciens combattants et victimes de guerre doivent être accompagnées:

D'un extrait d'acte de naissance établi sur papier libre;

Des diplômes ou certificats établissant leur qualité d'agent de maîtrise (orthopédie ou appareillage) du secteur privé et d'une attestation mentionnant la durée de leur pratique professionnelle en cette qualité.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale et le directeur des statuts et des services médicaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
PERNET.

Comité interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918.

Par arrêté du 13 novembre 1958, sont nommés membres du comité central interministériel chargé d'examiner les demandes d'attribution de la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918.

En qualité de représentants de l'union nationale des prisonniers civils, déportés, internés et otages des deux guerres:

M. Empis (Eugène), titulaire.

M. Tellier (Marius), suppléant.

En qualité de représentants de la fédération française des anciens déportés et internés résistants (guerre 1914-1918):

M. L'Hermite (Camille), titulaire.

M. Mignot (Raymond), suppléant.

Commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés à titre civil de la guerre 1914-1918.

Par arrêté du 13 novembre 1958, sont nommés membres de la commission pour l'étude des droits des candidats à la médaille des évadés, à titre civil, de la guerre 1914-1918:

En qualité de représentants de l'union nationale des évadés de guerre:

MM. Bracquart (Xavier) et Grimm (Robert), titulaires.

MM. Cassagne (René) et Duval (Georges), suppléants.

En qualité de représentants de l'union nationale des prisonniers civils, déportés, internés et otages des deux guerres:

MM. Empis (Eugène) et Balochard (Eugène).

MINISTERE DU SAHARA

Décret n° 58-1143 du 28 novembre 1958 portant convocation des commissions municipales des départements des Oasis et de la Saoura pour la nomination des délégués et suppléants en vue de l'élection du Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du Sahara,

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République;

Vu le décret n° 58-1139 du 28 novembre 1958 fixant la date de réunion du collège électoral pour l'élection du Président de la République,

Décrète :

Art. 1er. — Les membres élus des commissions municipales des départements des Oasis et de la Saoura sont convoqués le 7 décembre 1958 à l'effet de nommer, dans les conditions fixées par la Constitution et l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique, leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du Président de la République.

Art. 2. — Le ministre du Sahara est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du Sahara,

MAX LEJEUNE.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 2 décembre 1958.

Dix heures quinze et éventuellement quinze heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problème de l'emploi : examen d'une note introductive.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur l'opportunité et les modalités de l'investissement de capitaux étrangers en France métropolitaine : examen de la première partie du projet d'avis et des première et deuxième parties du rapport établi par M. Compeyrot.

Mercredi 3 décembre 1958.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur l'opportunité et les modalités de l'investissement de capitaux étrangers en France métropolitaine : examen de la fin du projet d'avis et de la troisième partie du rapport établi par M. Compeyrot.

Etude du troisième plan : adoption définitive du rapport pour avis sur le financement des investissements établi par M. Schatz.

Neuf heures et quatorze heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Examen du rapport de synthèse présenté par M. Bour, président de la commission, sur le troisième plan de modernisation et d'équipement (transports).

Etude de l'amélioration du réseau français de moyens de communication : examen de l'avant-projet d'avis établi par M. Goudaert.

Dix heures quinze et quinze heures.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etude des conditions d'intégration du système de distribution français dans le Marché commun : examen d'un projet de rapport et d'un avant-projet d'avis présentés par M. Lemaire-Audoire sur l'application des dispositions du traité de Rome relatives au droit d'établissement.

Quinze heures trente.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Problème des échanges extérieurs : examen de la troisième partie de l'avant-projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Charvet.

Jeudi 4 décembre 1958.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au deuxième semestre 1958 : suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Dumontier, rapporteur.

Perspectives économiques et politique économique à suivre :

Suite de la discussion générale.

Eventuellement, examen de l'avant-projet d'avis présenté par M. Malterre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination du Canada.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 125 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à l'exportation vers le Canada.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02 seront reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1959.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en triple exemplaire, visée par l'un des deux importateurs ci-après désignés, dans la limite des contingents qui ont été fixés pour chacun d'eux par les autorités canadiennes :

Davis Leather Co Ltd, Newmarket (Ontario). 62,5 tonnes.
The Collis Leather Co Ltd, Aurora (Ontario). 62,5 tonnes.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers le Canada lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la République fédérale allemande.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent suivant à destination de la République fédérale allemande :

Peaux brutes de veaux : 175 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02 seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1959.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesamt für Gewerbliche Wirtschaft, Fachbersich Leder, Schuhe, Rauchwaren » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la République fédérale allemande lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes d'équidés à destination de la Suisse.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent suivant à destination de la Suisse :

Peaux brutes entières d'équidés : 50 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 28 février 1959.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée, dans la limite du contingent, par l'office commercial des tanneurs suisses, à Zurich.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des cuirs et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Suisse lors de répartitions ultérieures.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc en gros aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:		
Vendredi 21 novembre 1958.....	455 F	le kilogramme.
Vendredi 28 novembre 1958.....	450 F	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L).....	452,5 F	le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 28 novembre 1958....	440 F	—

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Hazebrouck (Nord).

Un concours sur épreuves sera ouvert à la préfecture du Nord le 20 janvier 1959 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Hazebrouck.

Peuvent participer à ce concours:

Les candidats du sexe masculin ou féminin titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers ne remplissant pas les conditions ci-dessus prévues mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés, à la date du concours, de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge est toutefois prolongée du temps passé par les candidats sous les drapeaux ou dans une administration publique et susceptible d'être pris en compte pour la retraite, ainsi que d'une année par enfant à charge.

Les dossiers devront être adressés avant le 20 décembre 1958 à la préfecture du Nord, 4e division, 2e bureau, qui fournira aux postulants tous renseignements utiles, notamment la nomenclature des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Seclin (Nord).

Un concours sur épreuves sera ouvert à la préfecture du Nord le 20 janvier 1959 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Seclin.

Peuvent participer à ce concours:

Les candidats du sexe masculin ou féminin titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers ne remplissant pas les conditions ci-dessus prévues mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés, à la date du concours, de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge est toutefois prolongée du temps passé par les candidats sous les drapeaux ou dans une administration publique et susceptible d'être pris en compte pour la retraite, ainsi que d'une année par enfant à charge.

Les dossiers devront être adressés avant le 20 décembre 1958 à la préfecture du Nord, 4e division, 2e bureau, qui fournira aux postulants tous renseignements utiles, notamment la nomenclature des pièces à fournir et le programme des épreuves.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 4 et 5 février 1959 à l'hôpital-hospice de Béthune (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins et de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 3 janvier 1959 à la direction de l'hôpital-hospice de Béthune, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital civil de Saint-Esprit (Martinique).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 22 et 23 décembre 1958 à l'hôpital civil de Saint-Esprit (Martinique).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, les dactylographes et employés de bureau (titulaires ou auxiliaires) ne possédant pas les diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 10 décembre 1958 à la direction de l'établissement, qui fournira aux personnes qui en feront la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 novembre 1958.	
419 70	États-Unis	1 $ U.S.A	420 ..(1)	.... ..	.... ..	419 75	419 70
434 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	433 35	.... ..
196 80	Côte Fse Somalis	100 F Djib	195 90	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
3355 ..	Mexique	100 pes	3360 ..	.... ..	.... ..	3360 ..	.... ..
10070 50	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10070 50	10069 ..
1626 ..	Autriche	100 sch	1615 384	1603 25	1627 50	1625 90	1625 70
844 35	Belgique	100 F b	840 ..	833 70	846 30	844 60	844 40
6092 50	Danemark	100 c d	6080 664	6033 05	6126 30	6090 50	6090 ..
1177 85	Gde-Bretagne...	1 liv st	1176 ..	1167 18	1184 82	1177 90	1177 80
674 80	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	675 10	674 90
5887 50	Norvège	100 c n	5880 ..	5835 90	5924 10	5888 ..	5886 ..
11135 50	Pays-Bas	100 fl	11052 63	10969 75	11135 55	11137 55	.... ..
8141 ..	Suède	100 c s	8118 75	8057 85	8179 65	8141 ..	8140 ..
9626 50	Suisse	100 F s	9604 78	9532 75	9676 80	9626 50	9625 ..
1171 50	Portugal	100 esc	1160 87	1149 90	1171 80	1171 50	1171 ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10	.... ..
141 ..	Yougoslavie ...	100 din	140 ..	138 95	141 05	141 ..	.... ..

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P	550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS CAREL, FOUCHE & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 54-B 4036.

Obligations de 500 F 7 0/0 1927.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 960 obligations sorties au quatorzième tirage au sort du 22 octobre 1958, formant la totalité des titres à amortir au 30 novembre 1958.** Ces obligations seront remboursables à 500 F aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province ;

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20	1958	785	1958	1.440	1957
41	1958	795	1958	1.441	1957
42	1957	899	1958	1.464	1957
62	1958	900	1958	1.465	1958
91	1957	930	1958	1.477	1958
93	1958	931	1958	1.479	1958
100	1957	932	1958	1.480	1958
188	1952	941	1958	1.491	1957
216	1958	991	1958	1.508	1958
231	1958	996	1958	1.534	1958
321	1958	1.023	1958	1.539	1958
338	1957	1.048	1958	1.545	1958
339	1958	1.079	1957	1.558	1958
346	1958	1.138	1958	1.559	1958
347	1958	1.169	1957	1.566	1956
348	1958	1.172	1958	1.578	1957
349	1956	1.174	1957	1.585	1958
366	1958	1.175	1958	1.586	1958
447	1958	1.208	1956	1.641	1958
457	1958	1.227	1958	1.671	1958
460	1958	1.242	1958	1.679	1958
504	1958	1.251	1958	1.688	1957
526	1953	1.254	1958	1.693	1956
527	1956	1.256	1958	1.704	1958
528	1957	1.257	1958	1.709	1958
535	1954	1.269	1958	1.710	1953
582	1955	1.290	1958	1.711	1956
589	1958	1.301	1957	1.714	1956
598	1958	1.306	1958	1.719	1958
639	1956	1.316	1957	1.724	1958
640	1956	1.325	1958	1.737	1958
641	1956	1.341	1957	1.743	1958
642	1957	1.342	1958	1.752	1956
643	1957	1.351	1956	1.764	1958
660	1957	1.352	1957	1.779	1958
689	1956	1.356	1955	1.791	1958
704	1957	1.359	1954	1.803	1958
717	1958	1.360	1956	1.845	1958
730	1958	1.400	1953	1.856	1958
731	1958	1.401	1957	1.912	1958
733	1958	1.402	1955	1.932	1957
734	1958	1.403	1957	1.934	1957
735	1958	1.404	1956	1.963	1958
744	1958	1.434	1957	1.994	1953
756	1958	1.439	1958	1.995	1957
2.002	1955	2.558	1955	3.324	1958
2.004	1956	2.560	1958	3.328	1957
2.005	1956	2.563	1958	3.357	1957
2.006	1958	2.564	1958	3.358	1955
2.013	1958	2.568	1958	3.361	1958
2.015	1958	2.569	1956	3.385	1957
2.025	1958	2.571	1955	3.399	1957
2.026	1958	2.572	1955	3.406	1958
2.027	1958	2.573	1953	3.440	1957
2.055	1958	2.574	1953	3.463	1958
2.060	1958	2.575	1953	3.464	1958
2.063	1958	2.576	1955	3.465	1957
2.072	1958	2.577	1957	3.474	1957
2.075	1958	2.589	1958	3.499	1958
2.087	1958	2.590	1958	3.504	1958
2.088	1957	2.605	1958	3.512	1958
2.093	1957	2.613	1958	3.516	1958
2.094	1958	2.668	1958	3.528	1957
2.096	1958	2.675	1956	3.530	1956
2.097	1958	2.677	1958	3.531	1955
2.098	1957	2.681	1958	3.540	1955
2.099	1958	2.682	1958	3.789	1957
2.102	1957	2.683	1954	3.827	1958
2.103	1956	2.696	1958	3.830	1958
2.122	1958	2.714	1958	3.831	1958
2.170	1958	2.753	1958	3.832	1958
2.173	1958	2.785	1958	3.853	1958
2.174	1958	2.788	1958	3.855	1958
2.197	1958	2.870	1958	3.857	1958
2.214	1957	2.907	1958	3.866	1958
2.274	1958	2.909	1958	3.875	1951
2.276	1958	2.922	1957	3.876	1951
2.278	1957	2.947	1956	3.877	1951
2.285	1958	2.951	1958	3.878	1951
2.296	1957	2.969	1957	3.879	1951
2.298	1957	2.970	1957	3.880	1951
2.300	1957	2.971	1957	3.881	1951
2.311	1957	2.982	1958	3.882	1951
2.346	1958	3.006	1953	3.964	1957
2.356	1956	3.033	1958	3.970	1957
2.361	1958	3.040	1957	3.987	1957
2.362	1958	3.047	1958	3.991	1958
2.363	1957	3.051	1956	4.051	1958
2.364	1958	3.066	1958	4.091	1958
2.365	1956	3.069	1958	4.094	1958
2.398	1958	3.087	1957	4.095	1958
2.399	1958	3.088	1957	4.129	1958
2.410	1958	3.091	1958	4.146	1958
2.412	1957	3.097	1957	4.176	1958
2.420	1957	3.098	1955	4.216	1957
2.424	1958	3.100	1957	4.223	1958
2.425	1958	3.102	1958	4.233	1958
2.449	1958	3.103	1955	4.234	1958
2.454	1958	3.117	1957	4.236	1956
2.455	1957	3.120	1958	4.237	1956
2.456	1957	3.132	1957	4.240	1958
2.474	1957	3.146	1958	4.265	1958
2.475	1957	3.153	1958	4.271	1957
2.476	1957	3.194	1958	4.272	1958
2.484	1957	3.197	1958	4.273	1957
2.498	1954	3.199	1957	4.277	1956
2.522	1955	3.204	1957	4.278	1957
2.524	1954	3.206	1958	4.280	1958
2.525	1956	3.207	1958	4.282	1958
2.527	1958	3.230	1955	4.283	1958
2.532	1958	3.231	1955	4.292	1958
2.537	1958	3.232	1956	4.293	1953
2.554	1952	3.233	1958	4.304	1958
2.555	1952	3.234	1955	4.326	1957
2.556	1952	3.235	1955	4.346	1954
2.557	1952	3.285	1958	4.347	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.348	1954	5.846	1953	6.819	1957	8.203	1957	9.038	1956	10.354	1953
4.349	1955	5.847	1957	6.829	1953	8.207	1958	9.087	1953	10.359	1958
4.350	1956	5.878	1955	6.840	1957	8.237	1958	9.091	1958	10.372	1958
4.365	1957	5.883	1955	6.857	1953	8.264	1953	9.110	1953	10.391	1958
4.368	1955	5.885	1958	6.861	1958	8.274	1958	9.111	1958	10.392	1958
4.402	1954	5.951	1957	6.892	1957	8.317	1957	9.120	1948	10.402	1956
4.421	1958	5.959	1959	6.901	1957	8.318	1954	9.124	1950	10.408	1956
4.423	1955	5.960	1958	7.003	1958	8.362	1958	9.135	1948	10.409	1958
4.424	1957	5.963	1958	7.018	1953	8.375	1958	9.137	1955	10.411	1958
4.426	1955	6.004	1958	7.024	1958	8.378	1953	9.172	1952	10.413	1956
4.428	1955	6.012	1958	7.049	1957	8.401	1958	9.188	1958	10.418	1958
4.430	1958	6.096	1958	7.072	1958	8.435	1958	9.203	1953	10.454	1953
4.434	1957	6.097	1958	7.074	1958	8.438	1957	9.219	1956	10.458	1958
4.461	1958	6.123	1953	7.114	1956	8.448	1958	9.236	1958	10.459	1953
4.469	1958	6.124	1958	7.133	1958	8.459	1958	9.245	1958	10.521	1958
4.474	1958	6.140	1956	7.156	1958	8.463	1957	9.252	1958	10.542	1958
4.480	1952	6.141	1956	7.174	1958	8.470	1957	9.254	1953	10.649	1948
4.481	1952	6.142	1958	7.176	1958	8.472	1957	9.304	1951	10.688	1957
4.482	1952	6.157	1958	7.205	1957	8.475	1958	9.305	1954	10.691	1958
4.483	1952	6.158	1957	7.207	1958	8.481	1958	9.320	1958	10.696	1956
4.484	1955	6.158	1953	7.214	1958	8.483	1958	9.336	1953	10.706	1958
4.485	1952	6.169	1958	7.228	1958	8.486	1957	9.339	1957	10.717	1958
4.486	1952	6.171	1955	7.233	1958	8.493	1958	9.365	1957	10.751	1958
4.488	1955	6.172	1954	7.273	1958	8.494	1958	9.367	1958	10.776	1958
4.489	1955	6.173	1954	7.332	1958	8.495	1957	9.379	1953	10.792	1957
4.631	1956	6.186	1957	7.333	1958	8.496	1958	9.409	1953	10.799	1958
4.636	1953	6.187	1956	7.342	1958	8.497	1958	9.433	1953	10.801	1958
4.643	1953	6.192	1958	7.372	1958	8.499	1957	9.457	1958	10.805	1958
4.670	1953	6.197	1958	7.385	1957	8.506	1955	9.478	1958	10.823	1956
4.682	1957	6.198	1958	7.387	1957	8.507	1949	9.483	1953	10.828	1958
4.686	1957	6.251	1957	7.402	1957	8.508	1949	9.486	1953	10.840	1958
4.687	1953	6.272	1957	7.439	1956	8.509	1956	9.491	1953	10.842	1958
4.753	1958	6.274	1958	7.447	1958	8.516	1957	9.510	1953	10.877	1958
4.760	1957	6.275	1958	7.503	1958	8.613	1953	9.542	1957	10.886	1957
4.761	1957	6.276	1958	7.541	1957	8.642	1958	9.556	1957	10.903	1956
4.859	1953	6.280	1957	7.542	1957	8.663	1953	9.563	1958	10.923	1958
4.920	1957	6.314	1958	7.546	1956	8.688	1955	9.570	1950	10.949	1953
4.922	1957	6.319	1958	7.547	1957	8.689	1957	9.584	1958	10.957	1953
4.927	1957	6.320	1958	7.548	1957	8.690	1958	9.600	1953	10.963	1958
4.928	1958	6.321	1958	7.549	1957	8.691	1954	9.615	1958	10.967	1957
4.929	1958	6.337	1958	7.550	1956	8.694	1958	9.616	1958	10.968	1958
4.933	1957	6.342	1958	7.555	1955	8.703	1958	9.617	1958	10.971	1956
4.935	1957	6.434	1958	7.564	1958	8.712	1958	9.654	1958	10.987	1957
4.937	1958	6.444	1958	7.569	1957	8.713	1958	9.708	1958	11.013	1958
4.941	1957	6.447	1958	7.609	1958	8.720	1957	9.793	1958	11.030	1958
4.955	1953	6.477	1953	7.641	1958	8.725	1958	9.804	1958	11.037	1958
4.993	1958	6.479	1957	7.661	1958	8.728	1957	9.812	1956	11.038	1957
4.997	1958	6.480	1957	7.662	1957	8.729	1955	9.839	1958	11.042	1958
4.998	1958	6.481	1957	7.697	1958	8.758	1958	9.846	1957	11.043	1957
5.007	1958	6.484	1957	7.702	1958	8.777	1957	9.856	1958	11.046	1958
5.012	1958	6.511	1958	7.728	1958	8.786	1957	9.858	1958	11.048	1957
5.015	1957	6.513	1958	7.762	1957	8.787	1957	9.871	1958	11.056	1957
5.016	1958	6.535	1958	7.764	1956	8.788	1957	9.878	1953	11.085	1958
5.074	1958	6.571	1953	7.773	1958	8.793	1958	9.380	1955	11.097	1954
5.224	1956	6.578	1958	7.774	1954	8.794	1958	9.928	1956	11.103	1958
5.322	1957	6.583	1957	7.775	1956	8.795	1958	9.889	1958	11.115	1954
5.328	1956	6.621	1958	7.814	1955	8.796	1958	9.899	1958	11.119	1956
5.329	1953	6.622	1954	7.815	1956	8.797	1953	9.926	1958	11.125	1958
5.330	1953	6.642	1958	7.817	1957	8.799	1958	9.945	1958	11.127	1957
5.350	1958	6.644	1958	7.826	1955	8.803	1958	10.045	1953	11.183	1958
5.399	1956	6.650	1956	7.827	1955	8.804	1958	10.056	1950	11.190	1958
5.400	1957	6.651	1954	7.828	1955	8.833	1955	10.058	1955	11.217	1958
5.414	1958	6.656	1958	7.831	1957	8.834	1952	10.064	1958	11.218	1958
5.421	1957	6.657	1953	7.832	1952	8.835	1956	10.066	1957	11.278	1958
5.424	1956	6.661	1955	7.862	1958	8.836	1956	10.074	1958	11.292	1958
5.443	1957	6.662	1956	7.871	1956	8.837	1957	10.077	1957	11.295	1958
5.452	1958	6.663	1955	7.882	1958	8.838	1957	10.091	1957	11.311	1956
5.458	1951	6.664	1955	7.890	1955	8.839	1953	10.106	1958	11.317	1955
5.467	1958	6.665	1957	7.891	1955	8.840	1954	10.110	1957	11.328	1956
5.473	1957	6.666	1955	7.892	1957	8.843	1956	10.113	1957	11.338	1958
5.512	1957	6.667	1955	7.900	1958	8.845	1955	10.115	1958	11.383	1958
5.567	1958	6.668	1955	7.911	1956	8.856	1958	10.166	1956	11.387	1958
5.574	1957	6.669	1957	7.912	1957	8.873	1958	10.167	1956	11.389	1958
5.575	1957	6.670	1959	7.932	1958	8.885	1953	10.169	1952	11.443	1956
5.588	1955	6.672	1957	7.964	1958	8.899	1958	10.172	1956	11.446	1956
5.617	1957	6.691	1957	8.018	1957	8.904	1958	10.173	1955	11.448	1958
5.619	1958	6.693	1957	8.020	1957	8.906	1956	10.174	1955	11.450	1958
5.631	1958	6.700	1953	8.029	1957	8.907	1956	10.175	1958	11.456	1953
5.677	1957	6.710	1957	8.030	1953	8.908	1956	10.176	1956	11.474	1958
5.679	1958	6.736	1955	8.033	1953	8.909	1956	10.177	1956	11.484	1958
5.703	1953	6.741	1955	8.041	1958	8.914	1958	10.220	1956	11.508	1957
5.705	1958	6.742	1955	8.046	1957	8.915	1958	10.221	1957	11.526	1957
5.706	1958	6.743	1958	8.054	1958	8.916	1957	10.222	1956	11.554	1958
5.708	1958	6.744	1953	8.066	1953	8.918	1957	10.224	1956	11.556	1958
5.739	1956	6.745	1948	8.101	1956	8.925	1956	10.227	1958	11.569	1958
5.721	1953	6.746	1955	8.102	1956	8.926	1958	10.230	1958	11.583	1957
5.736	1958	6.747	1955	8.125	1952	8.927	1957	10.278	1958	11.589	1958
5.743	1958	6.748	1955	8.133	1957	8.929	1955	10.283	1956	11.593	1958
5.795	1958	6.749	1953	8.170	1958	8.931	1956	10.290	1956	11.597	1958
5.802	1958	6.750	1953	8.181	1958	8.932	1958	10.291	1957	11.609	1958
5.807	1953	6.773	1958	8.189	1953	8.936	1958	10.292	1958	11.655	1957
5.821	1956	6.783	1955	8.197	1958	8.947	1957	10.327	1958	11.656	1957
5.830	1958	6.784	1958	8.201	1957	8.955	1957	10.336	1953	11.674	1958
5.843	1953	6.785	1953	8.202	1956						

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11.714	1955	12.902	1958	13.985	1958	15.435	1958	16.639	1958	17.886	1958
11.719	1958	12.904	1958	14.002	1957	15.441	1958	16.644	1958	17.892	1958
11.731	1958	12.908	1958	14.003	1957	15.452	1958	16.667	1958	17.896	1958
11.739	1955	12.915	1957	14.017	1957	15.461	1958	16.685	1958	17.903	1953
11.740	1958	12.917	1958	14.031	1957	15.472	1956	16.691	1958	17.904	1949
11.743	1958	12.919	1958	14.048	1957	15.475	1957	16.695	1958	18.051	1958
11.744	1958	12.928	1957	14083	1956	15.522	1958	16.701	1958	18.052	1958
11.761	1957	12.929	1958	14.119	1957	15.526	1958	16.706	1958	18.056	1958
11.763	1958	12.958	1957	14.120	1958	15.529	1957	16.727	1958	18.066	1958
11.765	1957	12.994	1958	14.129	1958	15.540	1957	16.730	1954	18.069	1958
11.767	1955	12.995	1958	14.131	1957	15.545	1958	16.759	1958	18.090	1957
11.768	1951	12.998	1958	14.132	1958	15.595	1958	16.807	1957	18.137	1958
11.769	1956	13.013	1958	14.175	1958	15.606	1958	16.813	1951	18.145	1956
11.770	1956	13.020	1958	14.201	1957	15.609	1958	16.814	1952	18.154	1958
11.774	1958	13.027	1957	14.203	1957	15.625	1951	16.818	1952	18.173	1958
11.775	1958	13.037	1957	14.204	1957	15.626	1950	16.823	1957	18.182	1954
11.777	1956	13.075	1958	14.225	1957	15.627	1958	16.840	1958	18.189	1958
11.778	1956	13.089	1958	14.228	1958	15.628	1957	16.847	1958	18.190	1956
11.796	1958	13.094	1955	14.230	1957	15.659	1958	16.895	1953	18.205	1956
11.826	1953	13.099	1957	14.237	1958	15.688	1952	16.898	1953	18.207	1956
11.828	1957	13.101	1958	14.238	1957	15.689	1952	16.899	1953	18.213	1956
11.829	1957	13.105	1958	14.267	1958	15.718	1958	16.900	1958	18.243	1958
11.831	1958	13.123	1958	14.269	1958	15.719	1958	16.902	1956	18.245	1953
11.841	1954	13.127	1958	14.271	1955	15.736	1950	16.931	1958	18.287	1957
11.842	1954	13.137	1956	14.272	1953	15.739	1953	16.981	1957	18.291	1958
11.843	1956	13.144	1958	14.275	1957	15.742	1958	16.997	1958	18.292	1957
11.844	1956	13.146	1956	14.279	1958	15.750	1949	17.019	1958	18.293	1958
11.845	1958	13.157	1958	14.307	1957	15.751	1953	17.032	1958	18.300	1957
11.846	1957	13.179	1958	14.310	1957	15.761	1958	17.036	1958	18.312	1958
11.847	1958	13.226	1958	14.311	1957	15.775	1958	17.045	1958	18.343	1957
11.848	1953	13.227	1958	14.323	1958	15.783	1957	17.056	1957	18.353	1958
11.849	1955	13.236	1958	14.370	1958	15.817	1958	17.036	1958	18.361	1958
11.850	1955	13.251	1958	14.380	1958	15.822	1949	17.094	1958	18.362	1958
11.851	1955	13.262	1958	14.414	1958	15.851	1958	17.097	1958	18.379	1958
11.852	1957	13.263	1958	14.423	1957	15.879	1958	17.099	1958	18.388	1957
11.853	1955	13.276	1958	14.426	1958	15.887	1956	17.105	1958	18.398	1956
11.855	1957	13.285	1958	14.427	1958	15.898	1958	17.115	1958	18.407	1958
11.868	1957	13.289	1958	14.440	1957	15.927	1956	17.138	1958	18.418	1958
11.869	1957	13.307	1958	14.441	1957	15.928	1954	17.144	1958	18.460	1958
11.906	1958	13.325	1958	14.444	1958	15.930	1953	17.146	1956	18.461	1957
11.916	1958	13.347	1958	14.461	1957	15.932	1958	17.171	1956	18.476	1957
11.949	1957	13.350	1958	14.478	1957	15.935	1956	17.180	1958	18.496	1958
11.960	1957	13.356	1958	14.493	1958	15.954	1958	17.194	1958	18.510	1958
12.054	1957	13.372	1958	14.500	1958	15.968	1958	17.199	1958	18.530	1956
12.057	1958	13.386	1958	14.517	1958	16.001	1951	17.203	1958	18.574	1958
12.079	1958	13.403	1958	14.544	1958	16.005	1958	17.216	1957	18.578	1958
12.097	1957	13.419	1957	14.562	1958	16.072	1957	17.222	1958	18.584	1958
12.164	1958	13.431	1957	14.576	1958	16.076	1956	17.255	1957	18.592	1958
12.166	1958	13.439	1958	14.607	1958	16.082	1956	17.307	1953	18.617	1950
12.167	1958	13.451	1956	14.628	1958	16.083	1948	17.321	1958	18.649	1958
12.171	1958	13.464	1958	14.633	1958	16.085	1957	17.323	1958	18.654	1958
12.187	1958	13.468	1958	14.664	1957	16.089	1956	17.334	1956	18.669	1956
12.191	1957	13.472	1958	14.673	1957	16.092	1957	17.346	1957	18.674	1955
12.199	1957	13.479	1958	14.676	1958	16.102	1958	17.350	1956	18.685	1958
12.218	1958	13.484	1954	14.679	1958	16.104	1958	17.358	1956	18.713	1958
12.255	1957	13.485	1952	14.680	1958	16.117	1958	17.359	1958	18.714	1958
12.378	1958	13.493	1958	14.685	1957	16.121	1958	17.360	1958	18.759	1957
12.407	1957	13.495	1957	14.698	1958	16.129	1958	17.407	1957	18.760	1958
12.408	1957	13.498	1957	14.716	1953	16.144	1957	17.412	1958	18.762	1958
12.441	1956	13.540	1954	14.732	1958	16.165	1958	17.414	1958	18.765	1958
12.462	1958	13.547	1958	14.789	1957	16.167	1958	17.426	1958	18.772	1957
12.463	1958	13.572	1955	14.821	1958	16.169	1957	17.437	1958	18.778	1958
12.466	1958	13.573	1953	14.872	1958	16.170	1958	17.460	1955	18.782	1957
12.491	1958	13.576	1949	14.879	1957	16.171	1958	17.462	1950	18.786	1958
12.531	1958	13.577	1954	14.880	1957	16.172	1958	17.463	1958	18.787	1958
12.532	1958	13.580	1957	14.882	1957	16.179	1958	17.579	1957	18.806	1958
12.559	1958	13.589	1957	14.885	1958	16.210	1958	17.584	1958	18.807	1958
12.567	1958	13.599	1957	14.891	1957	16.233	1958	17.603	1958	18.824	1957
12.642	1958	13.601	1956	14.894	1958	16.234	1956	17.615	1958	18.841	1958
12.655	1958	13.605	1958	14.902	1958	16.338	1957	17.625	1958	18.846	1958
12.662	1958	13.632	1954	14.904	1958	16.342	1958	17.643	1957	18.861	1957
12.669	1958	13.633	1957	14.912	1958	16.356	1957	17.644	1956	18.881	1957
12.680	1956	13.634	1958	14.931	1958	16.363	1958	17.645	1958	18.882	1956
12.683	1958	13.636	1958	14.947	1958	16.372	1958	17.699	1956	18.884	1958
12.712	1958	13.637	1958	14.953	1958	16.390	1958	17.702	1958	18.907	1958
12.721	1958	13.652	1958	14.957	1958	16.393	1958	17.704	1956	18.933	1953
12.762	1958	13.674	1957	14.971	1958	16.404	1957	17.725	1958	18.937	1955
12.766	1958	13.688	1958	14.982	1958	16.405	1958	17.736	1958	18.941	1958
12.779	1958	13.713	1958	14.984	1958	16.410	1957	17.750	1958	18.942	1958
12.788	1957	13.714	1958	14.990	1958	16.415	1958	17.771	1958	18.986	1957
12.789	1957	13.730	1957	14.991	1957	16.421	1958	17.778	1958	18.987	1957
12.792	1957	13.735	1957	15.000	1957	16.477	1958	17.790	1958	18.990	1958
12.808	1958	13.794	1958	15.052	1958	16.524	1957	17.828	1958	18.998	1958
12.834	1958	13.820	1958	15.138	1958	16.535	1958	17.829	1957	19.000	1958
12.835	1958	13.839	1958	15.142	1958	16.565	1958	17.830	1958	19.002	1958
12.838	1958	13.867	1958	15.150	1957	16.569	1956	17.836	1957	19.007	1958
12.840	1958	13.870	1958	15.173	1958	16.578	1956	17.837	1957	19.008	1957
12.842	1958	13.893	1954	15.221	1958	16.598	1958	17.842	1958	19.014	1958
12.864	1958	13.895	1954	15.289	1958	16.602	1958	17.846	1958	19.026	1957
12.867	1958	13.905	1958	15.344	1958	16.605	1958	17.848	1958	19.029	1958
12.870	1958	13.963	1957	15.351	1958	16.606	1952	17.859	1958	19.059	1957
12.874	1958	13.965	1958	15.368	1958	16.607	1958	17.860	1958	19.060	1953
12.881	1958	13.968	1958	15.393	1957	16.612	1956	17.869	1958	19.061	1958
		13.978	1958	15.410	1958			17.877	1958		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.063	1958	19.722	1958	20.275	1958	21.063	1957	22.153	1957	23.315	1953
19.065	1958	19.744	1958	20.284	1958	21.090	1957	22.188	1957	23.316	1950
19.086	1958	19.746	1958	20.296	1958	21.104	1957	22.203	1956	23.317	1958
19.093	1958	19.772	1958	20.311	1958	21.144	1957	22.295	1957	23.318	1954
19.161	1958	19.773	1957	20.323	1958	21.146	1957	22.304	1957	23.319	1950
19.163	1958	19.779	1958	20.341	1951	21.148	1957	22.325	1951	23.322	1949
19.183	1958	19.785	1958	20.350	1958	21.149	1957	22.333	1957	23.323	1958
19.224	1957	19.786	1958	20.402	1957	21.155	1956	22.345	1956	23.324	1953
19.246	1957	19.788	1958	20.424	1957	21.156	1957	22.357	1957	23.326	1953
19.277	1957	19.795	1958	20.431	1958	21.176	1955	22.442	1957	23.330	1951
19.293	1958	19.833	1958	20.456	1958	21.179	1957	22.540	1957	23.332	1958
19.300	1958	19.852	1958	20.440	1958	21.185	1957	22.611	1951	23.333	1958
19.308	1958	19.855	1957	20.441	1957	21.191	1957	22.655	1957	23.334	1954
19.314	1958	19.866	1957	20.457	1958	21.201	1956	22.665	1957	23.335	1956
19.332	1958	19.869	1958	20.459	1958	21.247	1956	22.674	1954	23.342	1954
19.337	1958	19.877	1957	20.462	1958	21.250	1950	22.699	1957	23.356	1957
19.339	1958	19.897	1958	20.483	1957	21.253	1953	22.728	1957	23.357	1958
19.341	1958	19.900	1958	20.531	1958	21.276	1957	22.773	1953	23.359	1958
19.373	1957	19.931	1958	20.576	1957	21.292	1949	22.904	1951	23.374	1958
19.387	1958	19.949	1958	20.599	1957	21.353	1957	22.941	1957	23.383	1958
19.395	1954	19.999	1958	20.605	1958	21.356	1957	23.028	1958	23.397	1958
19.420	1957	20.030	1950	20.630	1954	21.400	1957	23.055	1958	23.404	1958
19.447	1957	20.045	1958	20.648	1957	21.405	1957	23.071	1958	23.409	1954
19.448	1958	20.048	1957	20.651	1957	21.485	1957	23.076	1953	23.413	1958
19.469	1957	20.050	1958	20.652	1956	21.517	1957	23.077	1958	23.420	1954
19.473	1957	20.055	1958	20.655	1958	21.521	1957	23.096	1958	23.445	1957
19.475	1958	20.076	1958	20.669	1957	21.590	1957	23.100	1958	23.447	1957
19.476	1958	20.092	1957	20.688	1958	21.641	1955	23.112	1957	23.454	1958
19.477	1958	20.104	1958	20.707	1957	21.642	1957	23.123	1958	23.459	1957
19.496	1958	20.103	1958	20.715	1958	21.719	1952	23.132	1958	23.463	1957
19.506	1957	20.109	1954	20.725	1957	21.759	1957	23.148	1950	23.468	1958
19.525	1956	20.112	1957	20.727	1958	21.820	1957	23.154	1958	23.484	1958
19.531	1957	20.137	1957	20.730	1958	21.824	1957	23.155	1958	23.584	1958
19.536	1956	20.140	1958	20.731	1957	21.826	1957	23.163	1958	23.595	1958
19.539	1958	20.147	1957	20.732	1957	21.872	1957	23.170	1941	23.600	1958
19.558	1957	20.161	1957	20.733	1957	21.883	1957	23.171	1956	23.602	1958
19.586	1958	20.173	1954	20.762	1957	21.931	1957	23.172	1956	23.623	1958
19.600	1956	20.174	1957	20.798	1958	21.942	1957	23.178	1958	23.633	1958
19.614	1958	20.203	1957	20.829	1957	21.944	1957	23.194	1958	23.652	1958
19.619	1954	20.206	1958	20.833	1956	22.019	1957	23.209	1958	23.653	1958
19.621	1958	20.208	1958	20.840	1958	22.031	1957	23.212	1958	23.657	1957
19.643	1957	20.213	1958	20.861	1958	22.040	1954	23.222	1958	23.662	1958
19.653	1953	20.221	1958	20.864	1958	22.060	1957	23.240	1958	23.673	1958
19.655	1953	20.225	1957	20.928	1953	22.062	1957	23.278	1957	23.693	1958
19.657	1958	20.242	1957	20.980	1957	22.066	1957	23.285	1958	23.704	1958
19.658	1958	20.254	1956	20.987	1957	22.095	1957	23.301	1957	23.707	1958
19.669	1958	20.257	1958	20.992	1958	22.116	1957	23.303	1958	23.715	1958
19.682	1958	20.259	1956	20.996	1954	22.117	1957	23.310	1953	23.750	1957
19.708	1958	20.267	1958	20.999	1958	22.118	1957	23.311	1941	23.792	1957
19.711	1958	20.268	1958	21.053	1957	22.119	1953	23.313	1954	24.000	1958
19.715	1956	20.272	1958	21.058	1957	22.123	1956				

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 mars 1945.

Quatorzième amortissement annuel 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 mars 1945, la ville de Marseille a racheté un nombre suffisant d'obligations pour faire face au quatorzième amortissement prévu pour le 15 décembre 1958.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort pour l'année 1958.

Le capital nominal à rembourser chaque année est indiqué sur le tableau d'amortissement figurant au verso des titres.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE	NUMÉROS	TIRAGE
945	5	1.690	6	2.234	6
1.053	5	2.151	6	2.235	6
1.305	6	2.152	6		

Oppositions.

Néant.

Marseille, le 5 novembre 1958.

Le receveur municipal, M. GONNET.

L'adjoint délégué aux finances, IRMA RAPUZZI.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 239.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON

R. C. : Lyon n° 57-B 141.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 6 0/0 1949 de 5.000 F, la Société chimique de Gerland a racheté en Bourse 214 obligations, épuisant le chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 janvier 1959.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

L'OXHYDRIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 8, AVENUE JULES-FERRY, A MALAKOFF (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 57-B 4195.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 64 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS B. MIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A CHALONS-SUR-MARNE, 68, RUE LÉON-BOURGEOIS

R. C. : Châlons 54-B 6.

Obligations 4 0/0 1945.

524 à 541 (58) — 1.245 à 1.250 (56) — 1.857 à 1.880 (58).

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 1er janvier de chaque année à 5.000 F

Le huitième tirage d'amortissement, comprenant 18 obligations, a été effectué le 21 novembre 1958. Le solde de cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

DE DIETRICH & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NIEDERBRONN-LES-BAINS (BAS-RHIN)

Registre du commerce : Strasbourg 54-B 59.

Obligations 6 0/0 (ex 4 1/2 0/0) 1946 de 5.000 F.

Série comprenant les 123 obligations amorties au quatrième tirage au sort du 19 novembre 1958 formant, avec les 768 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 16 décembre 1958.

12.802 à 12.957

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

NOTA — Seule l'obligation n° 9.286 sortie au tirage du 6 décembre 1955 n'a pas été présentée au remboursement.

Union Sidérurgique Lorraine « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DES CLERCS, METZ (MOSELLE)

R. C. : Metz n° 54-B 92.

Obligations 4 0/0 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, l'Union sidérurgique lorraine « Sidelor » (ex-Société lorraine des aciéries de Rombas) a procédé au rachat en Bourse des 857 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er janvier 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE DE LA BANQUE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 11256.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1949.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 69 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 21 novembre 1958 formant la totalité de l'annuité à amortir au 15 décembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents dans lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
201 à 261	58	1.095 à 1.134	53	2.001 à 2.065	57

L'INDUSTRIELLE FONCIERE ET ROUTIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 410 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 129, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 1307.

Obligations de 500 F 4 1/2 0/0 (ancien 4 0/0), émission 1911-1912, et obligations de 1.000 F (ancien 5 1/2 0/0), émission 1930.

Avis de dispense de tirages.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux contrats d'émission des deux séries d'obligations ci-dessus visées, la société débitrice a procédé au rachat en Bourse d'un nombre d'obligations supérieur au total des titres à amortir jusqu'à ce jour, suivant les tableaux d'amortissement et compte tenu du nombre d'obligations émises et du report de l'amortissement décidé par les assemblées générales des porteurs des deux séries des 26 janvier 1937, 23 juillet 1942 et 14 février 1946, homologuées conformément à la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder aux tirages :

a) Des 1.127 obligations de 500 F 4 1/2 0/0 (ancien 4 0/0), émission 1911-1912, dont, suivant le tableau d'amortissement modifié comme dit ci-dessus, le remboursement devait avoir lieu pour le 1er février 1959 ;

b) Des 1.029 obligations de 1.000 F 4 1/2 0/0 (ancien 5 1/2 0/0), émission 1930, dont, suivant le tableau d'amortissement modifié comme dit ci-dessus, le remboursement devait avoir lieu pour le 15 février 1959.

Les titres des deux emprunts ci-dessus, sortis aux tirages antérieurs, ont été remboursés, et ceux rachetés en Bourse ont été annulés.

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 76.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 5 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 182 obligations sorties à ce tirage (26 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
657 à 850	59	10.700
897 à 1.043	53	10.673
1.327 à 1.448	57	10.601

Les obligations amorties au tirage du 5 novembre 1958 seront remboursables à partir du 1er janvier 1959.

SOCIETE IMMOBILIERE du CASINO MUNICIPAL de DINARD

(ILLE-ET-VILAINE)

CAPITAL : 10.000.000 DE FRANCS

R. C. : Saint-Malo n° 57-B 61.

Liste numérique des obligations 4 0/0 1935 sorties au tirage effectué le mercredi 19 novembre 1958.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

2	66	67	72	81	92	95	409	419	430	441	448	454	462
104	118	151	198	219	262	267	485	489	491	504	527	543	555
269	273	288	320	350	358	374	570	617	633	682	690	693	695

OBLIGATIONS DE 500 F

747	772	773	809	810	1.378	1.379	1.380	1.390	1.392
839	850	852	906	930	1.395	1.409	1.413	1.436	1.439
955	965	966	983	991	1.472	1.486	1.487	1.490	1.494
1.014	1.031	1.072	1.074	1.103	1.499	1.503	1.531	1.534	1.539
1.129	1.154	1.172	1.179	1.197	1.547	1.564	1.581	1.601	1.631
1.202	1.234	1.243	1.280	1.281	1.635	1.638	1.649	1.655	1.667
1.296	1.304	1.315	1.326	1.339	1.668				

SOCIETE ANONYME des BRASSERIES du CHER

CAPITAL : 45.375.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, CHAUSSÉE DE CHAPPE, BOURGES

R. C. : Bourges n° 140.

Obligations 4 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Remboursement anticipé.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 4 novembre 1958, a décidé le remboursement anticipé, à la date du 1er janvier 1959, de la totalité des titres non amortis.

SOCIETE ANONYME des BRASSERIES du CHER

CAPITAL : 45.375.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, CHAUSSÉE DE CHAPPE, BOURGES

R. C. : Bourges n° 140.

Bons 6 1/2 0/0 1955 de 10.000 F.

Remboursement anticipé.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 4 novembre 1958, a décidé le remboursement anticipé, à la date du 1er janvier 1959, de la totalité des titres non amortis.

SOCIETE DES ENGRAIS DE ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Treizième amortissement du 15 décembre 1958.

MM. les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 décembre 1958.

En conséquence, le tirage au sort qui devait être effectué en vue de cet amortissement est supprimé.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 31 janvier 1946.)*

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE PARISIENNE de MACHINES-OUTILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 90, AVENUE MARCEAU, COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 10619.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant 76 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 20 novembre 1958 formant, avec les 29 titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er décembre 1958. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
624 à 678	56	776 à 801	57	1.016 à 1.120	53

CARRIERES ET SCIERIES DE FRANCE

(Anciens Etablissements Civet-Pommier et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 139.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DE LA TOUR-DES-DAMES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 57-B 8657.

Numéros des obligations 5 1/2 0/0 1929 sortis au tirage du 14 novembre 1958.

28	34	41	63	71	4.306	4.309	4.329	4.350	4.359
79	175	200	202	215	4.363	4.369	4.371	4.382	4.401
221	223	234	235	246	4.455	4.463	4.471	4.479	4.493
264	268	339	383	399	4.604	4.653	4.664	4.676	4.687
402	431	439	456	475	4.748	4.763	4.839	4.849	4.850
481	433	486	517	559	4.897	4.899	4.914	4.941	4.950
573	576	589	592	617	5.003	5.005	5.006	5.018	5.041
623	630	632	634	657	5.048	5.052	5.074	5.173	5.210
659	666	682	715	908	5.212	5.222	5.261	5.318	5.338
925	944	947	964	969	5.434	5.444	5.460	5.601	5.665
987	1.007	1.009	1.055	1.064	5.678	5.708	5.710	5.768	5.793
1.038	1.163	1.185	1.186	1.187	5.800	5.802	5.804	5.810	5.822
1.257	1.301	1.377	1.387	1.410	5.826	5.862	5.866	5.883	5.899
1.428	1.432	1.433	1.441	1.470	5.916	5.957	5.983	6.005	6.007
1.471	1.474	1.488	1.489	1.549	6.010	6.011	6.012	6.017	6.058
1.599	1.635	1.667	1.670	1.681	6.137	6.160	6.176	6.262	6.302
1.694	1.696	1.723	1.740	1.747	6.311	6.315	6.318	6.325	6.386
1.753	1.766	1.776	1.818	1.833	6.419	6.425	6.426	6.427	6.443
1.852	1.864	1.902	1.935	1.995	6.445	6.457	6.484	6.499	6.570
2.094	2.097	2.099	2.102	2.117	6.576	6.577	6.586	6.596	6.627
2.151	2.173	2.181	2.197	2.236	6.645	6.657	6.705	6.719	6.756
2.256	2.295	2.296	2.332	2.336	6.847	6.917	6.918	6.919	6.950
2.342	2.348	2.368	2.465	2.515	6.953	6.958	6.995	6.997	7.004
2.529	2.559	2.584	2.613	2.616	7.006	7.026	7.035	7.075	7.108
2.623	2.634	2.655	2.662	2.667	7.109	7.110	7.129	7.133	7.142
2.673	2.688	2.693	2.694	2.713	7.159	7.177	7.201	7.216	7.246
2.718	2.722	2.756	2.760	2.761	7.259	7.339	7.376	7.389	7.390
2.777	2.790	2.794	2.806	2.839	7.422	7.428	7.468	7.470	7.490
2.841	2.843	2.848	2.850	2.881	7.500	7.504	7.527	7.533	7.537
2.949	2.996	3.017	3.039	3.069	7.538	7.572	7.611	7.622	7.638
3.071	3.079	3.130	3.189	3.199	7.653	7.656	7.661	7.669	7.718
3.204	3.238	3.240	3.259	3.267	7.741	7.744	7.745	7.749	7.807
3.271	3.272	3.288	3.305	3.406	7.852	7.855	7.881	7.887	7.893
3.413	3.414	3.443	3.474	3.486	7.911	7.913	7.950	7.980	7.992
3.487	3.498	3.504	3.522	3.537	8.009	8.065	8.111	8.162	8.167
3.576	3.589	3.627	3.670	3.731	8.207	8.211	8.219	8.220	8.224
3.732	3.740	3.742	3.743	3.745	8.229	8.231	8.300	8.388	8.432
3.753	3.778	3.788	3.800	3.826	8.426	8.440	8.443	8.444	8.490
3.828	3.855	3.904	3.941	3.947	8.494	8.522	8.536	8.538	8.560
3.955	3.968	3.976	3.978	3.979	8.555	8.567	8.587	8.591	8.595
3.991	4.009	4.011	4.013	4.024	8.602	8.609	8.618	8.653	8.724
4.025	4.032	4.035	4.089	4.140	8.729	8.811	8.814	8.879	8.881
4.167	4.171	4.252	4.267	4.283	8.891	8.919	8.942	8.987	

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er décembre 1958, à raison de 1.370 F net, et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Titres sortis aux tirages antérieurs non présentés au remboursement.

Remboursement au 1er décembre 1953.

957	1.065	1.069	1.229	1.877	7.033	7.775	7.794	7.843	8.401
2.893	2.922	4.020	4.238	6.779	8.625	8.725	8.736	8.746	

Remboursement au 1er décembre 1954.

17	50	72	80	928	4.847	5.023	5.120	5.303	5.429
1.052	1.057	1.062	1.076	1.365	5.493	5.532	6.162	6.548	7.218
1.783	1.905	1.922	1.959	2.636	7.272	7.385	7.441	7.444	7.561
2.813	3.210	3.291	3.344	3.423	7.601	7.667	7.782	7.788	7.811
3.705	4.008	4.113	4.239	4.347	7.882	8.015	8.228	8.876	

Remboursement au 1er décembre 1955.

21	172	1.150	1.274	1.563	5.189	5.190	5.523	5.540	5.746
1.957	2.037	2.328	2.700	3.203	5.844	5.886	6.295	6.362	6.612
3.230	3.257	3.436	3.707	4.016	6.797	6.998	7.498	7.602	7.666
4.114	4.351	4.420	4.918	5.022	7.781	7.793	7.933	8.622	8.747

Remboursement au 1er décembre 1956.

52	497	688	703	705	5.542	5.605	5.664	5.691	6.468
1.050	1.053	1.067	1.153	1.168	6.619	6.675	6.805	7.077	7.081
1.273	1.353	1.404	1.407	1.515	7.217	7.423	7.542	7.560	7.565
1.759	1.926	1.953	2.318	2.347	7.697	7.863	7.959	7.960	7.961
2.349	2.513	2.601	3.099	3.190	8.161	8.326	8.400	8.489	8.707
3.263	3.293	3.313	3.335	3.337	8.783	8.938	8.950		
4.330	4.426	4.559	4.668	4.742					

Remboursement au 1er décembre 1957.

51	418	488	489	490	4.285	4.328	4.495	4.704	4.931
670	927	959	960	1.061	5.019	5.049	5.051	5.253	5.260
1.072	1.074	1.171	1.354	1.356	5.396	5.487	5.595	5.677	5.706
1.438	1.439	1.461	1.462	1.715	5.776	5.801	5.971	6.298	6.470
1.716	1.775	1.904	1.988	2.024	6.477	6.659	6.927	7.028	7.083
2.387	2.432	2.455	2.479	2.554	7.242	7.386	7.460	7.535	7.550
2.637	2.791	3.014	3.032	3.060	7.564	7.654	7.665	7.783	7.883
3.143	3.168	3.216	3.265	3.311	7.917	7.973	8.013	8.053	8.386
3.323	3.328	3.357	3.410	3.417	8.387	8.390	8.535	8.603	8.623
3.485	3.557	3.702	3.704	3.771	8.663	8.847	8.860	8.890	8.962
4.019	4.023	4.056	4.144	4.165					

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 30, RUE BOISSIÈRE, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10889 ; I. B. F. n° 456.

Obligations 6 0/0 1929 (anciennes, nouvelles, 4 0/0 1929).

Amortissement au 1er janvier 1959.

LE TABLEAU CI-DESSOUS COMPORTE :

1° Les séries sorties aux tirages précédents dans lesquelles certains numéros restent à rembourser ;

2° Les séries sorties au tirage du 17 novembre 1958 et comportant 810 obligations remboursables, à dater du 1er janvier 1959, à 850 F nominal.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 9	59	1.941 à 944	58	5.399	58
29	57	2.056	55	5.430 à 442	58
42 à 49	58	2.074	59	5.520 à 529	59
51 à 58	55	2.098 et 099	56	5.590 à 599	58
65 et 66	57	2.236 à 238	56	5.631 à 649	59
70 à 89	59	2.269	57	5.754 à 759	59
100	59	2.320 à 326	58	5.760 à 779	56
120 à 129	58	2.360	56	5.780 à 786	57
140 et 141	58	2.490 à 498	55	5.799	55
162 à 169	58	2.500 à 509	59	5.820 à 825	57
180 à 184	55	2.520 à 529	58	5.842 à 849	56
220 à 229	59	2.595 à 599	59	5.855 à 859	58
257 et 258	58	2.624 à 629	56	5.882 à 889	56
297 et 298	56	2.707	56	5.900 à 909	58
304 et 305	58	2.710 à 718	59	5.940 à 947	59
310 à 317	59	2.770 à 779	58	5.950 à 956	57
340 à 349	58	2.780 à 789	59	6.000 à 009	59
351 et 352	57	2.801 à 808	56	6.023 à 029	57
364 à 369	56	2.910 à 913	59	6.080 à 093	58
370 à 372	55	2.972 à 979	59	6.122	57
377 à 379	57	3.040 à 042	58	6.169	57
380 à 399	59	3.078 et 079	59	6.190 à 195	58
403 à 407	55	3.184 à 189	58	6.335 à 337	56
410 à 419	59	3.190 à 193	55	6.410 à 419	58
420 à 426	58	3.209	56	6.440 à 449	56
450 à 459	59	3.210 à 217	58	6.450 à 459	58
467 à 469	56	3.240 à 249	59	6.470 à 479	59
470 à 479	57	3.250 à 257	58	6.514	59
521 à 529	58	3.340 à 349	59	6.533 à 538	57
530 à 539	56	3.421 à 429	58	6.557 à 559	59
540 à 549	58	3.461 à 469	57	6.560 à 568	57
570 à 589	59	3.510 à 529	59	6.580 à 588	59
590 à 599	57	3.610 à 619	59	6.640 à 649	59
625 à 628	56	3.632	58	6.706 à 719	57
630 à 639	58	3.679	58	6.720 à 729	56
640 à 645	59	3.682 à 689	56	6.730 à 744	58
723 à 729	58	3.690 et 691	57	6.801 à 812	57
753 à 758	59	3.771 à 779	58	6.896 à 899	59
788	55	3.907 à 909	56	6.900 à 909	58
840 à 898	59	3.930 à 939	58	6.930 à 937	59
930 à 939	59	3.951 à 956	55	6.950 à 959	59
945 à 949	58	3.960 à 969	59	6.970	55
950 à 958	59	4.070 à 078	58	7.030 à 097	58
975 à 979	57	4.095 à 098	56	7.174 à 176	58
1.003 à 009	57	4.105 à 107	58	7.180 et 181	59
1.020 à 029	59	4.110 à 119	59	7.280 à 289	58
1.040 à 042	56	4.161 à 178	57	7.335 et 336	57
1.052 à 069	59	4.320 à 327	58	7.388 et 389	56
1.071 à 079	58	4.396 et 397	58	7.490 et 491	58
1.151 à 154	55	4.470 à 485	59	7.630 à 632	59
1.160 à 189	58	4.494	56	7.650 à 652	58
1.291 à 299	58	4.590 à 594	58	7.675 à 678	57
1.342 à 358	59	4.640 à 649	59	7.694	55
1.400 à 403	56	4.653	56	7.714	55
1.410	59	4.680 à 682	59	7.790 à 799	59
1.430 à 439	59	4.766 à 769	55	7.802 à 809	56
1.480 à 483	55	4.780 à 786	58	7.868 à 884	57
1.510 à 519	59	4.850 à 859	59	7.930	56
1.610 à 619	59	4.862 à 869	56	7.940	59
1.620 à 629	56	4.870 à 876	58	8.004 à 009	58
1.650	57	5.020 à 029	59	8.039	59
1.697 à 709	57	5.121 à 128	57	8.050 à 059	59
1.710 à 716	58	5.131	56	8.060 à 068	58
1.763 à 767	55	5.164 à 169	56	8.087 à 089	55
1.770 à 788	57	5.241 à 259	57	8.090 à 099	57
1.803 à 809	59	5.270 à 279	59	8.122 à 127	59
1.831 à 843	58	5.290	56	8.189	57
1.854 et 855	57	5.313 et 314	59	8.208	57
1.916 et 917	57	5.328 à 342	58	8.290 à 299	59
1.930 à 939	59	5.360 à 369	59	8.372 et 373	55
8.423	56	10.600 à 609	58	11.903 à 909	58
8.502 à 509	57	10.651 à 659	57	11.933 à 936	59
8.542 et 543	57	10.752 à 759	56	11.940 à 947	57
8.640 à 648	58	10.780 à 789	55	11.998 et 999	56
8.682 à 689	56	10.800 à 803	56	12.052 à 054	58
8.690 à 699	58	10.817 à 819	57	12.105	56
8.729	57	10.831 à 849	57	12.148 et 149	56
8.730 à 739	59	10.850 à 858	59	12.150 et 151	55
8.810 à 816	57	10.900 à 909	59	12.184 à 187	58
8.910 à 916	57	10.960 à 967	59	12.202 à 205	56
8.923 et 924	59	10.972 à 979	56	12.231 à 235	57
8.979	57	10.980 à 988	59	12.415 à 419	57
8.980 à 986	56	10.996 à 999	55	12.420 à 422	58
9.005 à 009	56	11.018 et 019	58	12.430 à 459	59
9.140 à 149	59	11.020	57	12.503 et 509	55
9.160 à 169	58	11.040 à 049	58	12.510	58
9.210 à 219	59	11.079	59	12.541 à 548	57
9.220 à 225	58	11.080 à 088	56	12.566	58
9.390 à 399	59	11.103 à 106	57	12.596 à 599	57
9.400 à 406	57	11.149	57	12.630 à 639	59
9.430	56	11.150 à 159	56	12.640 à 645	56
9.500 à 509	57	11.160 à 169	58	12.656 à 658	55
9.540 et 541	58	11.198 et 199	57	12.729	57
9.592 à 599	59	11.245 à 247	58	12.764 à 787	58
9.600 et 601	58	11.250 à 258	56	12.831 à 839	59
9.620 à 629	58	11.260 à 269	57	13.001 à 009	58
9.660 à 663	57	11.300 à 309	57	13.099	55
9.685	56	11.325 à 329	58	13.100	57
9.840 à 849	59	11.340 à 348	59	13.138 et 139	58
9.850 à 859	58	11.361	57	13.226 à 239	58
9.860 à 869	59	11.391 à 399	59	13.597	58
9.870 à 879	57	11.400 à 409	53	14.270 à 279	59
9.880 à 882	58	11.420 à 427	56	14.290 à 299	59
9.961 à 989	59	11.431 à 439	58	14.320 à 329	59
9.990 à 999	58	11.460 à 469	58	14.434 à 449	59
10.000 à 009	57	11.530 à 534	57	14.481 à 483	58
10.010	58	11.551 à 554	55	14.511 à 515	58
10.029 à 039	59	11.579	57	14.530 à 539	59
10.160 à 169	58	11.724	58	14.620	59
10.250 à 256	59	11.747 à 749	59	14.652 et 653	57
10.340 à 349	59	11.772 à 775	57	14.786 à 789	58
10.395 à 399	58	11.823	58	14.790 à 799	53
10.400 à 409	59	11.840 à 847	59	14.800 à 805	59
10.507 à 509	57	11.851 à 859	56	14.997 à	
10.510 à 512	59	11.874 à 879	57	15.000	57

Erratum au *Journal officiel* du 10 août 1958 : Amortissement du 1er septembre 1958, Obligations 5 1/2 0/0 1920, au lieu de : « 26.950 à 957 (56) », lire : « 26.950 et 951 (56) et 26.956 et 957 (56) ».

Société Nationale des Chemins de Fer Français

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES :
BUREAUX : 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 regroupées en 1952 (coupures de 500 F, 2.000 F et 10.000 F).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société nationale des chemins de fer français a procédé, par voie de rachat en Bourse, à l'amortissement du 1er janvier 1959.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort de cette valeur.

FROMAGERIES BEL-LA VACHE QUI RIT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900.665.000 F
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE D'ANJOU, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 8806.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Septième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1952 de la société anonyme Fromageries Bel-La Vache qui rit sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le lundi 15 décembre 1958, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, service des coupons, 3, rue Meyerbeer, à Paris (9e).

Filature de Laine Peignée de Malmerspach

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A MALMERSPACH (HAUT-RHIN)
R. C. : Mulhouse n° 1944 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement au 15 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 122 obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage du 14 novembre 1958 et les 201 obligations rachetées en Bourse par la société depuis le début de l'amortissement de cet emprunt ;

2° De la série sortie au tirage du 12 novembre 1957 et sur laquelle des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement. Cette série comprend également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite de chaque série indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2.305 à 2.627 (58) — 5.284 à 5.733 (57)

Les obligations sorties au tirage de 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 décembre 1958, coupon au 15 décembre 1959 attaché, à raison de 5.000 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, à Strasbourg.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 4.875 F ; prime de remboursement, 125 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 13,75 F, lorsque l'exonération est totale.

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SOUS LA RAISON ET LA SIGNATURE SOCIALES
SIGRAND ET Cie
SIÈGE SOCIAL : 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 9215

Emprunt 4 0/0 1946.

Amortissement au 1er janvier 1959.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 101 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er janvier 1959. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 106 obligations, a été effectué le 14 novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 106 obligations 4 0/0 1946 sorties à ce tirage et 67 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

35 à 231 (56) — 3.060 à 3.250 (58) — 3.395 à 3.567 (59)

Les obligations sorties au tirage du 14 novembre 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er janvier 1959, coupon au 1er janvier 1960 attaché, à raison de 5.000 F net pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 4.800 F ; prime de remboursement, 200 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 22 F, lorsque l'exonération est totale.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC ORIENTAL

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 150 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A RABAT, RUE DU CAPITAINE-MAURICE-PASCOUËT
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

ACTIONS

Amortissement du 1er janvier 1959.

Trente et unième tirage effectué le 14 novembre 1958 pour amortissement :

1° De 197 actions A de 2.500 F nominal.

NUMEROS	ANNEE DE TIRAGE
11.431 à 11.627	1958

2° De 788 actions B de 2.500 F nominal.

NUMEROS	ANNEE DE TIRAGE
46.196 à 46.983	1953

3° De 3 actions A de 2.500 F nominal (remboursées de 250 F).

NUMERO	ANNEE de tirage.	NUMERO	ANNEE de tirage.	NUMERO	ANNEE de tirage.
498	1958	518	1958	538	1958

4° De 13 actions B de 2.500 F nominal (remboursées de 250 F).

NUMÉROS	ANNÉE de tirage.	NUMÉROS	ANNÉE de tirage.	NUMÉROS	ANNÉE de tirage.
6.178	1958	6.232	1958	6.249	1958
6.181	»	6.234	»	6.250	»
6.201	»	6.233	»	6.261	»
6.226	»	6.245	»	6.273	»
6.231	»				

Les actions désignées par le sort seront remboursées à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

Société anonyme des THERMES de BARBOTAN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : BARBOTAN (GERS)
Registre du commerce : Condom n° 3569.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 20 titres de l'émission 4 1/2 0/0 de 1945.

Septième tirage du 14 novembre 1958.

TITRES AU PORTEUR DE 5.000 F

121	122	123	124	125	286	287	288	289	290	301	302
		303	304	305	356	357	358	359	360		

Remboursement à partir du 1er décembre 1958, coupon 1er juin 1959 attaché (coupon n° 27), chez :

Banque Courtois, à Toulouse ;
Banque Guilhot, à Agen ;
Crédit commercial de France, à Mont-de-Marsan.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs non remboursées.

4e tirage (coupon n° 21 attaché, juin 1956), n° 519.
5e tirage (coupon n° 23 attaché, juin 1957), n°s 126, 127, 128, 129, 130 et 445.
6e tirage (coupon n° 25 attaché), n°s 236, 237, 238, 239, 281, 282, 283, 284 et 285.

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DES ACACIAS, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 57-B 6033.

Obligations de 10.000 F 6 % 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 650 obligations sorties au troisième tirage au sort du 18 novembre 1958 formant, avec les 650 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 1er décembre 1958 ;

2° Des séries sorties au tirages précédents et parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
19.015 à 19.756	58
20.203 à 20.826	57
28.330 à 28.933	56

Les obligations amorties au tirage des années 1956 et 1957 sont remboursables respectivement à 10.520 F et 10.567 F. Celles amorties au tirage de l'année 1958 seront remboursables à partir du 1er décembre 1958 à 10.614 F, primes comprises.

S. N. E. C. M. A.

Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.652.258.000 F
SIÈGE SOCIAL : 150, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine n° 56-B 11199.

MM. les propriétaires d'obligations de 400 F à revenu variable émises en 1924 sont informés que la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation S. N. E. C. M. A. a décidé de procéder, à partir du 1er janvier 1959, au remboursement anticipé de la totalité des obligations restant en circulation.

Le remboursement sera effectué au pair, majoré de 4 F, représentant la fraction des intérêts courus jusqu'au 1er janvier 1959, soit 404 F par obligation.

Les titres devront être présentés, coupons n° 73 et suivants attachés, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e), ainsi qu'aux guichets de toutes ses succursales et agences.

Les intérêts des titres cesseront de courir à partir du 1er janvier 1959 et le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

Société Pyrénéenne d'Entreprises Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.892.500 F ENTIÈREMENT AMORTI
SIÈGE SOCIAL : 14, RUE ROQUÉPINE, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 10178.

Obligations 6 0/0 1956 de 10.000 F.

Troisième tirage effectué le 17 *novembre* 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 505 obligations sorties à ce tirage (505 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
4.504 à 5.044	59	10.682
5.492 à 5.943	57	10.540

Les obligations amorties au tirage du 17 novembre 1958 seront remboursables à partir du 2 janvier 1959.

SOCIETE BERTRAND FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 83.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : RUE FONT-LAUGIÈRE, GRASSE (ALPES-MARITIMES)
Registre du commerce : Grasse n° 55-B 29.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 84 obligations sorties au tirage complémentaire du 14 novembre 1958 et remboursables à partir du 1er janvier 1959, coupons du 1er janvier 1960 et suivants attachés, à 5.001 F (pair de 5.000 F majoré du rompu de 50 centimes du coupon du 1er janvier 1959 arrondi au franc) ; la société ayant racheté, d'autre part, 30 obligations, le présent amortissement est donc de 114 obligations ;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

1 à 64 (remboursement à 5.001 F le 1er janvier 1955).
680 à 835 (remboursement à 5.000 F le 1er janvier 1958).
847 à 1.016 (remboursement à 5.001 F le 1er janvier 1959).
1.706 à 1.793 (remboursement à 5.001 F le 1er janvier 1957).
1.822 à 1.834 (remboursement à 5.000 F le 1er janvier 1956).
1.917 à 2.000 (remboursement à 5.001 F le 1er janvier 1955).

LA RUCHE PICARDE

(Anciens Etablissements Camille DIAN.)
MAGASINS GENERAUX D'ALIMENTATION
ET D'APPROVISIONNEMENT DU NORD-OUEST
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 124, ROUTE D'ABBEVILLE, AMIENS
R. C. : Amiens n° 55-B 93.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Seizième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 1er janvier 1959, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 320 obligations.

Numéros des 320 obligations sorties au tirage du 20 novembre 1958, remboursables à 2.000 F à partir du 1er janvier 1959, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	1959	4.974 et 4.975	1957	7.220	1959
96 à 99	1951	5.181 à 5.190	1959	7.231 à 7.239	1958
110	1958	5.201 à 5.210	»	7.242	1945
271 à 280	»	5.334 à 5.338	»	7.271 à 7.280	1959
291 à 300	1959	5.418	1957	7.304	1957
381	1955	5.427 à 5.430	»	7.361 à 7.363	1958
629 et 630	1957	5.471 à 5.479	1958	7.551 à 7.560	»
649 et 650	1956	5.481 à 5.488	1959	7.721 à 7.726	»
747 à 750	1955	5.621 à 5.627	1956	7.729 et 7.730	»
887 à 889	1954	5.714 à 5.720	1958	7.761 à 7.770	»
1.221 à 1.230	1959	5.751 à 5.759	1959	7.985 à 7.990	»
1.328 à 1.330	1958	5.811 à 5.820	»	8.020	»
1.364 à 1.368	1956	5.911 à 5.913	»	8.081 à 8.089	1957
1.631 à 1.636	1959	5.919 et 5.920	»	8.141 à 8.144	1959
1.939 et 1.940	»	6.111 à 6.120	»	8.150	»
1.942	1956	6.172 à 6.180	»	8.166 et 8.167	1956
2.053 à 2.060	1958	6.181 à 6.185	1958	8.537 à 8.539	1954
2.131 à 2.140	»	6.270	1957	8.585 à 8.590	1958
2.191 à 2.200	1959	6.281 et 6.282	1958	8.601 à 8.610	1957
2.571 à 2.580	»	6.284	»	8.621 à 8.630	1959
2.744 et 2.745	1956	6.286	»	8.681 à 8.688	»
2.998	1955	6.287 à 6.290	1959	8.690	»
3.352 à 3.355	1956	6.302	1957	8.811 à 8.821	1957
3.511 à 3.520	1958	6.602 à 6.606	»	9.011 à 9.016	»
3.851 à 3.860	1959	6.661 à 6.670	1959	9.271 à 9.273	1959
3.941 à 3.950	1959	6.701 à 6.710	»	9.277 à 9.280	»
4.001 à 4.020	1955	6.781 à 6.790	»	9.471 à 9.480	»
4.031 à 4.036	1954	6.831 à 6.840	»	9.511 à 9.520	»
4.261 et 4.262	1958	6.901 à 6.910	»	9.574 à 9.580	1958
4.483 à 4.490	»	7.019 et 7.020	1957	9.631 à 9.639	1959
4.751 à 4.760	»	7.040	1959	9.651 à 9.660	»
4.811 à 4.816	1959	7.141 à 7.150	»	9.679 et 9.680	1958
4.951 à 4.960	»	7.211 à 7.214	»	9.681 à 9.690	»

Ces obligations sont remboursables à la banque L. Dupont et Ce, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e), et à ses succursales et agences.

LA RUCHE PICARDE

(Anciens Etablissements Camille DIAN.)

MAGASINS GENERAUX D'ALIMENTATION
ET D'APPROVISIONNEMENT DU NORD-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 124, ROUTE D'ABBEVILLE, AMIENS

R. C. : Amiens n° 55-B 93.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Douzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse une obligation ; il restait à amortir par tirage au sort 69 obligations.

Liste des 69 obligations sorties au tirage du 20 novembre 1958, remboursables à partir du 20 février 1959 à 5.000 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
208 à 211	1959	268 à 282	1958	1.042	1954
213	»	*289 à 332	1959	1.975 à 1.979	1955
214 à 226	1958	338 à 342	»	2.002 à 2.004	1957
251 à 257	»	348 à 362	»	2.025 à 2.036	»

(*) L'obligation n° 289 avait été considérée à tort comme sortie au tirage du 19 décembre 1957.

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, et à ses succursales et agences.

Société Fichet « Beau, Huppert & Cie »

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 163.565.000 F

SIÈGE SOCIAL : 26, RUE MÉDÉRIC, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine 55-B 6224.

Obligations émission 1929.

Huttième remboursement.

1° Titres de 5.180 F nominal remboursables le 1er décembre 1958.

471 à 487 — 490 — 506 à 518 — 521 — 546 — 549 à 560
562 à 587 — 597 à 602 — 603 à 627

Soit 102 obligations.

La société a procédé, au cours de l'année, au rachat en Bourse d'un nombre d'obligations de 5.180 F et de coupures de 740 F équivalant à 41 obligations pour parfaire à 143 le nombre d'obligations à amortir suivant le tableau d'amortissement.

2° Liste numérique des obligations remboursables à 5.180 F sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.089	1956	1.338	1955	1.437	1957
1.102	1956	1.349	1955	1.441	1957
1.127	1956	1.413 à 1.415	1957	1.476 à 1.478	1957
1.132 et 1.133	1956	1.427 à 1.429	1957	1.481	1957
1.288	1955	1.432	1957	1.485	1957
1.330	1955	1.433	1957	1.487 à 1.492	1957

Pour les tirages précédents, toutes les obligations ont été rachetées en Bourse.

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1958 : page 10585, 2e colonne, 2e insertion, Obligations 5 3/4 0/0 1956, au lieu de : « 65.773 à 67.856 (57), 62.948 à 64.702 (58) », lire : « 62.948 à 64.702 (57), 65.773 à 67.856 (58) ».

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Adrienne Back, née Schuler, demeurant à Thionville-Guentrange, 35, rue du Château-Jeannot, représentée par Me Taddei, avocat à Thionville, actionne M. Gérard Back, électricien, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour sévices et injures graves et requiert de prononcer la séparation de corps et de biens aux torts exclusifs du défendeur, confier la garde des enfants à la mère, condamner le défendeur à verser une pension alimentaire de 10.000 F, soit 5.000 F par enfant, à son épouse et de le condamner aux dépens.

Mme Back assigne M. Back aux débats oraux qui auront lieu le 26 janvier 1959, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 25 novembre 1958.

Le greffier du tribunal de première instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Schmoll (Robert), né à Blonville-sur-Mer le 28 août 1908, demeurant à New-York, 215-37, 40e Avenue Bayside, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Eric, né le 21 décembre 1940 à Paris ; Serge, né le 24 octobre 1950 à Genève ; Marie-Claire, née le 16 janvier 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Nivelle.

M. Ben Ghozi (Yamin-Lucien), né le 27 juin 1911 à Tlemcen, agent du Crédit lyonnais à Nemours (Algérie), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs : Simone, née le 13 juillet 1938, et Maurice, né le 24 octobre 1943, tous deux nés à Tlemcen, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ghozi.

M. Gérard-Maurice Mamlok, né à Paris (16e) le 25 juin 1928, demeurant à Paris (16e), 20, avenue Mozart, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs : Thierry-Michel Mamlok, né à Suresnes (Seine) le 13 avril 1955, et Didier-Michel Mamlok, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 4 septembre 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronyme Mamlok celui de Manelot, subsidiairement celui de Manlot, ou encore celui de Marlot.

M. Raymond-Marcel Cheval, né au Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne) le 22 mai 1921, et son épouse, Simone-Marie Bonne, née le 25 novembre 1920 à Saint-Priest-Taurion (Haute-Vienne), demeurant tous deux aux Bardys (Haute-Vienne), et agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant mineur, Pierre-Léon-Christian, né le 20 mars 1955 à Limoges, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Chevalier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Ski-Club La Bruyère.** But : pratique des activités de ski. Siège social : 9, rue La Bruyère, Paris.

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'union gaulliste de la porte de Bagnolet, Paris (20e).** But : œuvrer pour le soutien de l'action du général de Gaulle. Siège social : 23, rue Henri-Duvernois, Paris.

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Parti libéral et social (P. L. S.).** But : assurer la défense des principes libéraux sous toutes leurs formes sur le plan politique. Siège social : 66, avenue de Breteuil, Paris.

29 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de perfectionnement, de recherches et de documentation odonto-stomatologique.** But : perfectionnement du corps enseignant de l'école de chirurgie dentaire et de stomatologie de Paris et des anciens élèves de cette école par l'organisation de cours ; création d'un centre de documentation et de recherches relatives à tous les domaines de l'odonto-stomatologie ; établissement d'un fichier central international odonto-stomatologique. Tous ces buts étant menés à bien grâce au fonctionnement de dispensaires organisés par l'association. Siège social : 47, boulevard Voltaire, Paris.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mostaganem. **Association des locataires des H. L. M. Bel-Hacel de Mostaganem.** But : défense des intérêts des locataires et protection des immeubles H. L. M. Bel-Hacel. Siège social : H. L. M., route de Bel-Hacel, Mostaganem.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société départementale d'entraide psychologique et sociale, comité de Croix-Marine.** But : reclassement et amélioration du sort des désadaptés d'ordre psychologique. Siège social : 15, rue Aristide-Briand, Arras.

13 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association professionnelle pour l'accroissement de la productivité dans l'industrie du déménagement et du garde-meubles (A. S. S. O. P. R. O. D.).** But : amélioration des conditions de productivité dans le déménagement. Siège social : 48, rue de la Bienfaisance, Paris.

13 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Les Compagnons de la charreterie.** But : parfaire leurs connaissances littéraires et musicales. Siège social : salle Saint-Christophe, Gueutteville-les-Grès (Seine-Maritime).

15 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Royal Society Limited.** But : favoriser la connaissance des pays anglo-saxons. Siège social : 13, place Carnot, Nancy.

15 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association de solidarité des personnels de la direction générale des impôts.** But : consentir des prêts ou allouer des secours à ses adhérents ; créer, gérer dans le cadre des dispositions légales en vigueur toute œuvre sociale, maisons de retraite, maisons de repos, maisons de cure, colonies de vacances, cours d'enseignement général et technique, etc., à l'usage de ses adhérents. Siège social : 10, rue Saint-Florentin, Paris.

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des propriétaires et locataires riverains des bords de la Seine de la ville de Saint-Cloud.** But : défense des intérêts de ses membres concernant l'aménagement et l'élargissement du quai Carnot. Siège social : 20 *ter*, quai Carnot, Saint-Cloud.

17 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Les Amis du Chassezac.** But : faire connaître les gorges du Chassezac. Siège social : mairie de Prévenchères.

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Ecole Perceval, pédagogie Rudolf Steiner.** But : répandre par tous moyens les données de la pédagogie de Rudolf Steiner. Siège social : 5, avenue d'Epremesnil, Chatou.

18 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association des parents d'élèves du lycée de Corbeil-Essonnes.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits au lycée. Siège social : au lycée, 7, route Nationale, Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

18 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association générale des anciens élèves de l'école Saint-François-de-Sales, Alençon.** But : entretenir dans le cœur des anciens élèves l'attachement aux principes de foi et d'honneur qui présidèrent à leur éducation ; resserrer entre eux les liens de l'amitié et prendre toutes mesures propres à améliorer leurs conditions morales et matérielles d'existence en organisant et en faisant fonctionner toute institution d'entraide ou d'assistance susceptible d'être mise à leur disposition. Siège social : 34, rue Labillardière, Alençon.

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale des anciens sapeurs du génie du canton de Roussillon et de la région.** But : réunir tous les anciens sapeurs du canton de Roussillon afin de maintenir l'esprit de bonne camaraderie. Siège social : café-restaurant Bertolone, Péage-de-Roussillon (Isère).

19 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Syndicat des sinistrés et usagers de la Prairie.** But : défendre les intérêts des ressortissants. Siège social : café de la Roseraie, la Prairie, Alès (Gard).

20 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Les Dauphins mayennais.** But : pratique des sports nautiques, natation sportive, plongeons, sauvetages. Siège social : mairie de Mayenne (Mayenne).

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des anciens combattants et victimes de la guerre de la commune d'Air-de-France.** But : grouper tous les anciens combattants et victimes de la guerre d'Air-de-France. Siège social : mairie d'Air-de-France.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **La Saint-Dominique Savio.** But : éducation populaire. Siège social : rue du Quai-Militaire, sans numéro, Limoges.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association **Les Campeurs universitaires de la Drôme.** But : pratique et développement du camping sous toutes ses formes. Siège social : 9, cité Le Belvédère, Valence.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association familiale et d'éducation populaire de l'institution Notre-Dame.** But : contribuer à la gestion des œuvres d'enseignement de l'institution Notre-Dame et toutes les œuvres annexes. Siège social : institution Notre-Dame, 91, rue Montplaisir, Valence.

20 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Société de chasse Les Marcassins.** But : exercice de la chasse, protection du gibier et répression du braconnage. Siège social : mairie de Monthermé.

21 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Association des négociants et réceptionnaires en fruits et primeurs de Nantes.** But : obtenir les meilleures conditions de transport pour toutes les marchandises expédiées ou reçues par les membres de l'association et faire bénéficier ces membres des avantages obtenus. Siège social : chez Pomena, 31, rue de Fleurus, Nantes.

21 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Association **Servantes de presbytère du Poitou.** But : soutenir, représenter les intérêts de ses membres, améliorer leur sort. Siège social : foyer Notre-Dame, Breuil-Chaussée (Deux-Sèvres).

22 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Centre familial d'éducation populaire d'Authume et d'Archelange.** But : éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social : presbytère, Authume (Jura).

24 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale Manivelle.** But : liens de camaraderie et entraide sociale. Siège social : café de la Halle, rue Philis-de-la-Charce, Grenoble.

MODIFICATIONS

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association professionnelle des inspecteurs administratifs des sociétés d'assurances (A. P. I. A. S. A.) change son titre qui devient : **Association professionnelle des inspecteurs d'assurances, sympathisants et assimilés (A. P. I. A. S. A.).** Siège social : 6, square Gabriel-Fauré, Paris.

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Banque française des yeux** (association nationale de prophylaxie de la cécité) transfère son siège social du 29, rue Guillaume-Tell, Paris, au 21, rue François-Ier, Paris.

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club des loisirs alpins et nautiques** transfère son siège social du 24, avenue de l'Opéra, Paris, au 6, rue Florence-Blumenthal, Paris.

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. L'association Ouvroir de la ville d'Evreux change son titre qui devient : **Maison d'enfants de la ville d'Evreux.** Siège social : 7, rue Joséphine, Evreux.

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Associazione Sinfonia** transfère son siège social du 6, rue Eugène-Labiche, Paris, au 11, square des Sablons, Marly-le-Roi (Seine-et-Oise).

12 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association des veuves civiles de la Loire** transfère son siège social du 11, rue Président-Wilson, Saint-Etienne, au 23, rue de Gaulle, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.